



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT
DU SENEGAL
(ONAS)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées (sondages) ont donné lieu à la passation de plusieurs marchés fractionnés et sans mise en œuvre d'une procédure concurrentielle dûment documentée pour un montant cumulé estimé à 499 618 784 F CFA TTC. Les liasses comptables mises à notre disposition ne comprennent pas les justificatifs de l'exécution physique et financière laissant subsister une incertitude sur la mise en œuvre effective des travaux. Au vu des pièces mises à notre disposition (contrats et factures des prestataires), la dévolution de ces marchés a été effectuée en violation de l'article 54 du CMP qui proscriit le saucissonnage des marchés et de l'article 76 du CMP qui soumet à avis ou autorisation préalable de la DCMP, l'attribution de marchés par entente directe.

Il s'y ajoute que des prix nouveaux, non inclus dans l'arrêté N°18385 du MHA portant actualisation du bordereau des prix des travaux de branchements et extensions, ont été identifiés dans les factures des prestataires choisis sur des bases non concurrentielles. Par ailleurs, des indices de fraude ont été identifiés notamment une confusion des cachets entre le GIE SINACARA et l'entreprise CRYSTAL EVAC sur le marché N° 50/17 relatif à la réalisation de sondages à Saint- Louis (ces deux structures sont aussi en cause sur une autre procédure de DRP-CR non transparente DRP-CR 03/17 relative aux travaux d'entretien et de réparation du réseau de Grand Médine attribué à CRYSTAL EVAC pour 24 902 720 F CFA).

Pour ces travaux de sondage, caractérisés par leur unité fonctionnelle, technique et économique, que l'Autorité Contractante met en œuvre dans une période et un périmètre donné, la notion d'opération de travaux doit être prise en compte et le mode de dévolution choisi en considération de la valeur globale desdits travaux. Au vu de la valeur globale des travaux, la mise en œuvre de procédures ouvertes (DRP-CO ou AOO) est obligatoire. Il est par ailleurs recommandé, pour ce type de prestations d'avoir recours à l'accord cadre multi-attributaires pour les avantages qu'il présente par rapport au marché de clientèle.

- b) les marchés relatifs au curage des canaux d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales et plus généralement des réseaux d'assainissement ont été traités, à tort, comme des marchés de travaux et les méthodes de passation retenues sur la base des seuils applicables auxdits marchés de travaux en lieu et place de ceux applicables aux marchés de fournitures et services. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. La même anomalie a été observée pour la passation d'un marché de désherbage et de curage à l'occasion du Maouloud, pour lequel la méthode de passation a encore été choisie en fonction des seuils applicables aux marchés de travaux et non au regard des seuils applicables aux marchés de services.

- c) le contrôle, par la Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, n'est pas dûment formalisé et matérialisé dans les dossiers de marché mis à notre disposition avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures concernées, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations (arrêté N°106 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application l'article 141 du Code des Marchés Publics (et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015). La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et de la Personne Responsable de Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.
- d) les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture et/ou d'attribution des marchés ne portent pas systématiquement les dates de transmission et ne sont pas non plus toujours établies à bonne date, notamment pour observer le délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller au respect de cette exigence du CMP.
- e) les fonctions des membres des comités techniques d'évaluation constitués pour procéder aux opérations d'évaluation des offres ne sont pas précisées dans les rapports d'évaluation. En l'absence de ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la composition desdits comités techniques notamment, au regard des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au sein de l'entité et la qualité de membre d'un comité technique d'évaluation. Par ailleurs, nous avons noté que lesdits Comités Techniques d'Évaluation sont souvent composés de deux personnes en lieu et place de trois membres minimum requis pour conduire les opérations d'évaluation.
- f) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement mentionnée dans lesdits procès-verbaux ; l'indication de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'action de la Personne Responsable des Marchés qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché pour procéder à l'approbation.
- g) l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'est pas toujours effectuée au vu des pièces des dossiers de marchés mis à notre disposition. Cette information est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, une exigence de l'article 84.3 du CMP et du principe de transparence auquel il faut se conformer.

- h) la commission des marchés ne formalise pas, pour les procédures de DRP, la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 43 et 44 du CMP.
- i) l'Autorité Contractante ne s'est pas systématiquement conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, en transmettant à la DCMP les informations requises pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics.
- j) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. La non-publication des avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif pour un référé contractuel et de rendre le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours contentieux en annulation du contrat.

2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

- a) AOO-PU N°T N°034 - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION DU RESEAU DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALE A COLOBANE, REUBEUSS ET YOFF ATTRIBUE A I-CONS POUR 999 388 098 F CFA TTC
 - les dates de transmission des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas reportées dans les copies classées dans le dossier de marché; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
 - le procès-verbal d'ouverture des offres comprend, au titre des membres la Commission des Marchés présents, les noms de quatre membres de ladite commission des marchés alors ces noms ne figurent pas sur la feuille de présence annexée au dit procès-verbal. Le PVO doit être signé par les seuls membres effectivement présents à l'ouverture et ne doit pas faire l'objet d'une circularisation à cet effet auprès de membres n'ayant pas assisté à la session. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que les indemnités de session sont dues aux seuls membres ayant effectivement assisté à la séance.
 - un délai d'attente de cinq (5) jours a été observé entre la date d'ouverture de plis et le début de l'évaluation des offres. En comparaison des marchés de PI, ou des AOU PU, l'évaluation et l'attribution doivent être effectuées dans un délai de trois jours suivant l'ouverture des plis et le délai d'attente entre la publication de l'attribution provisoire et l'attribution définitive réduit à sept (7) jours.
 - la proposition d'attribution de la Commission des Marchés a été approuvée par l'Autorité Contractante le 8 juin 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution en violation de l'article 84-3 du CMP aux termes duquel, la décision de l'Autorité Contractante

relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.

- les attestations de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés le 16 octobre 2017 près de deux mois après l'attribution provisoire du marché ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP qui recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus effectuée le 22 août 2017. A notre avis cette restitution devrait plutôt intervenir après la conclusion du marché avec l'attributaire pressenti.
 - le délai d'exécution des prestations de quatre (4) mois indiqué dans l'avis d'attribution provisoire est différent du délai de douze (12) mois indiqué dans le DAO. Il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les pièces de marché.
 - la garantie de bonne exécution, tout comme les assurances obligatoires prévues aux points 7.3.2 à 7.3.5 du CCAP, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Le recueil de la GBE et des assurances est un préalable à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux. La Cellule de Passation ces Marchés doit veiller à l'accomplissement de ces préalables et sensibiliser les services maitres-d'œuvre à cet effet.
 - cette « procédure d'urgence » a en définitive été déroulée sur une période anormalement longue de plus de neuf mois entre la date de la demande d'avis de non-objection sur la procédure d'urgence (24 avril 2017) et la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux (5 février 2018).
- b) AO N° T-DET-062 - TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE MEDINA BAYE NIASS A KAOLACK ATTRIBUE A SVTP GC POUR UN MONTANT A 1 801 181 417 F CFA TTC
- le marché a été attribué pour un montant de 1 801 181 417 F CFA supérieur à l'estimation consignée dans le PPM qui se chiffre à 1 000 000 000 F CFA ; dès lors que les crédits ont pu être mobilisés (AEC établie par la PRM), une mise à jour du PPM aurait dû être effectuée après une révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant.
 - il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives a été effectuée à tort, au stade de l'ouverture des offres. Le PVO doit se limiter à mentionner le dépôt ou non des pièces requises, à charge pour la commission d'évaluation, d'apprécier la conformité administrative des offres.

- le comité technique constitué pour procéder à l'évaluation des offres est composé de deux personnes en lieu et place des trois personnes minimum requises pour effectuer lesdites opérations d'évaluation. L'AC doit se conformer aux bonnes pratiques et règles de conduite de l'évaluation.
- la date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas indiquée dans ledit document ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect ou non du délai de quinze (15) jours accordés à la commission des marchés pour procéder aux opérations d'évaluation des offres (article 70 du CMP). La mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre à bonne date, de chaque opération ainsi que le respect des délais d'attente ou d'action édictés par la réglementation.
- le marché a été attribué le 26 avril 2017 soient vingt-et-un (21) jours après la date d'ouverture des offres (5 avril 2017) en violation de l'article 70 du CMP aux termes duquel les opérations d'évaluation doivent être conduites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture des offres.
- la proposition d'attribution de la Commission des Marchés a été approuvée par l'Autorité Contractante le 26 avril 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMF sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution le 10 mai 2017 en violation de l'article 84-3 du CMP aux termes duquel, la décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Le phrasé de cette disposition du CMP prête à équivoque car, le procès-verbal d'attribution transmis à la DCMF pour ANO est déjà signé par la PRM. Il sied d'envisager la prise d'une décision d'attribution distincte par la PRM qui ne sera dès lors plus actée sur le procès-verbal d'attribution, lequel ne devrait porter que les signatures des membres de la commission des marchés et du secrétaire de séance.
- les deux premiers soumissionnaires moins disant conformes ont été recalés au stade de la vérification des critères de qualification. Entre autres motifs invoqués pour justifier le rejet de l'offre de CSTP SA, la présentation par ce dernier de deux attestations de services faits pour des travaux réalisés par CSTP Mali. Avant de prendre la décision de rejet, la Commission des Marchés aurait dû interroger le soumissionnaire sur le lien juridique entre CSTP SA et CSTP MALI. S'il s'agit d'une succursale de CSTP SA mise en place pour exécuter des travaux de la maison-mère au Mali, les références mentionnées dans l'offre du soumissionnaire doivent être prises en compte si elles sont similaires à l'objet du marché ; le cas échéant, une demande de présentation des marchés non joints doit par conséquent lui être adressée avant le rejet de l'offre si toutefois cette demande reste sans effet.
- pour le groupement ESCI SA/SOFICA, il est indiqué entre autres motifs, que seul le chef de file a fourni les attestations de services faits pour des travaux similaires et que

les attestations fournies par SOFICA ne satisfont pas aux exigences de qualification ; à notre avis, la qualification sur ce critère doit être appréciée pour le groupement pris dans son ensemble et non pour chacun des membres du groupement pris individuellement. Il s'y ajoute qu'il est requis du Chef de file de satisfaire la totalité du critère (2 marchés de taille et de complexité similaires) ce qui n'est pas conforme au principe qui justifie la constitution des groupements.

- la lettre de notification de l'attribution provisoire, les lettres d'information des soumissionnaires évincés et l'avis d'attribution provisoire ont été établies et/ou publiés le 24 mai 2017 soient deux semaines après l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport provisoire. L'AC doit veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP.
 - les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP qui recommande la restitution des garanties de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus effectuée le 24 mai 2017 après l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution.
 - le marché a été notifié après l'expiration de la durée de validité des offres et le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend aucune demande de prorogation de cette durée de validité de l'offre et de la garantie de soumission et a fortiori pas de lettre d'acceptation.
 - le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
 - les copies de la garantie de bonne exécution et de la garantie d'avance de démarrage ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité des garanties avec les dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP.
- c) AAOI N° T-DET-115 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES VILLES DE PIKINE (LOT 1), DE RUFISQUE (LOT 2) ET DE CAMBERENE (LOT3) ATTRIBUE : LOT 1- GROUPEMENT SVTP – GC / GEUR POUR UN MONTANT DE DE 3 245 169 106 F CFA TTC LOT 2 - SATTAR BTP POUR UN MONTANT DE 6 259 541 516 F CFA TTC LOT 3 - SATTAR BTP POUR UN MONTANT DE 3 861 149 449 F CFA TTC
- le soumissionnaire TREVINI ayant présenté l'offre la moins disante conforme sur le lot N°1 a été éliminé au stade de la vérification des critères de qualification au motifs entres autres dûment justifiés, que les états financiers présentés par ce dernier ne sont pas certifiés ; dès lors que ce soumissionnaire a déposé les états financiers pour les exercices retenus, la Commission des Marchés doit lui réclamer les états financiers certifiés à tous points identiques à ceux présentés dans l'offre avant de rejeter l'offre si

le soumissionnaire n'apporte pas les éléments de preuve de certification. La même démarche doit être mise en œuvre pour obtenir les pièces requises pour le matériel listé dans l'offre du soumissionnaire. Nous précisons qu'il s'agit d'apporter la preuve d'information figurant dans l'offre et non d'apporter un complément de dossier de nature à altérer l'intégrité et l'intangibilité de l'offre.

- l'offre du troisième moins disant conforme GLOBAL CONSTRUCTION AFRIQUE a été rejetée au stade de la qualification au motif, entre autres, que ce soumissionnaire n'a présenté que 4 états financiers en lieu et place de cinq requis, et qu'il ne dispose que de cinq (5) ans d'expérience en lieu et place des dix années requises. Ces deux critères sont constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique car ils excluent de facto les entreprises nouvellement créées et qui peuvent apporter la preuve qu'elles sont techniquement capables d'exécuter les prestations demandées. Pour les états financiers, il ne peut être requis d'une entreprise ayant cinq ans d'existence la production de cinq états financiers.
 - pour les lots N°2 et N°3 attribués respectivement au troisième moins disant conforme et au deuxième moins disant conforme, les offres des premiers classés ont été rejetées au stade de la qualification pour les raisons liées à la non production des états financiers certifiés et/ou à la non justification du matériel proposé, ou des expériences spécifiques dont la définition trop détaillée (réalisation de réseau d'assainissement des eaux usées comprenant au moins la réalisation de réseau d'au moins 20 km, la réalisation de branchements domiciliaires, la construction d'une station de pompage et exécuté au Sénégal ou dans la sous – région de l'UEMOA) semble orientée ; il s'y ajoute que la zone géographique d'exécution des marchés similaires circonscrite, au Sénégal ou à la sous-région, constitue une entorse à l'égalité de traitement préjudiciable aux candidats pouvant faire la preuve de l'exécution de travaux similaires ailleurs que dans la sous-région.
- d) AMI SUIVIE DE DP - SELECTION D'UN CONSULTANT (BUREAU D'INGENIEUR CONSEIL) POUR LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE FATICK ATTRIBUE AU CABINET HYDROCONSULT INTERNATIONAL POUR 442 653 400 F CFA TTC
- les critères liés à la structure de l'équipe et à l'expérience spécifique similaire du personnel sont évalués au stade de la manifestation d'intérêt. Il s'agit d'une entorse aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts.
 - les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Ces documents doivent être joints au rapport d'évaluation.

- la liste des membres de la Commission des Marchés ayant assisté à la séance d'ouverture figurant dans le PVO comprend Mr M D DET/ONAS dont le nom ne figure pas sur la feuille de présence. Ce dernier ne doit, par conséquent pas signer le PVO.
- le Comité technique d'évaluation est désigné dans le PVO (à éviter pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission).
- le rapport indique que SETICO n'a pas fourni le CV du topographe et du géotechnicien. Comme indiqué ci-avant ces informations ne doivent pas être demandées dans une manifestation d'intérêt.
- en conclusion, le Comité Technique a proposé une short-list conformément au classement ; il suffit juste de classer et non de proposer. La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation.
- la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et de la liste restreinte par le DG n'est pas indiquée en bas de sa signature ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP.
- la réponse à la demande d'éclaircissement de CIRA n'est pas classée dans le dossier de marché ; les réponses faites à bonne date et la justification de leur transmission à tous les candidats doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- la mention FC et FNC figure dans le tableau de suivi des pièces administratives ; la conformité ou la non-conformité des PA doivent être appréciées au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Il s'y ajoute que des cases restent vides pour certains soumissionnaires pour lesquels il y'a une incertitude sur le dépôt ou non des PA ; le tableau récapitulatif doit être renseigné de manière exhaustive.
- les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Outre ces fiches individuelles un tableau récapitulatif présentant pour chaque soumissionnaire les notes attribuées par les différents évaluateurs et la moyenne des notes doit être dressé et signé par les évaluateurs. Telle que présentée, la récapitulation des notes ne permet pas d'apprécier le travail individuel des évaluateurs.
- l'offre financière du soumissionnaire EDE qui était classé 1^{er} à l'issue de l'évaluation des offres techniques et qui a par ailleurs proposé le prix le moins élevé a été corrigée pour passer de 330 135 000 F CFA HT à 410 140 000 F CFA HT. La correction sur la ligne 2.1.4 a été effectuée sur la base d'une provision unitaire fixe par véhicule de 16 500 000 F CFA en lieu et place de 15 000 000 F CFA annoncé dans la DP. Sur la base des données de la DP la correction doit porter sur un montant de 27 000 000 F CFA en lieu et place de 33 300 000 F CFA soit une différence de 6 300 000 F CFA. L'offre corrigée serait alors de 403 840 000 F CFA et non de 410 140 000 F CFA. Ce

faisant, le score financier de EDE serait de 92,89 et non de 91,46 et son score financier pondéré de 18,58. Le score combiné serait de 91,38 ce qui placerait ce candidat à la première place et non en deuxième position.

e) SELECTION D'UN CONSULTANT REALISATION DES ETUDES DETAILLEES, ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE, ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, ELABORATION DES DAO, CONTRÔLE ET SUPERVISION DE L'EXECUTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA CORNICHE OUEST ATTRIBUE A COMETE POUR 541 856 000 F CFA TTC

- le PVO est signé par deux membres de la Commission des Marchés qui n'avaient pas assisté à la séance d'ouverture au vu des informations consignées dans la feuille de présence des membres de la Commission des Marchés. Nous précisons que seuls les membres de la Commission des Marchés ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture sont fondés à signer le PVO.
- le tableau de vérification des pièces administratives indique des appréciations de la conformité ou non des pièces fournies ; à ce stade il convient de constater que les pièces sont fournies ou pas fournies, l'appréciation étant faite au stade de l'évaluation.
- les fonctions et qualifications des trois membres du comité technique d'évaluation ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation. Ces informations sont importantes en ce qu'elles permettent d'apprécier, outre les compétences des évaluateurs, les éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées et la qualité d'évaluateur et les possibles conflits d'intérêts.
- les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Outre ces fiches individuelles, un tableau récapitulatif présentant pour chaque soumissionnaire, les notes attribuées par les différents évaluateurs et la moyenne des notes doit être dressé et signé par les évaluateurs. Telle que présentée, la récapitulation des notes ne permet pas d'apprécier le travail individuel des évaluateurs qui sont censés travailler indépendamment les uns des autres et de toute influence extérieure.
- l'objectivité des notes attribuées aux trois soumissionnaires sur le sous-critère 2.1 relatif à la méthodologie est sujette à caution ; ainsi, la même note de trois (3) points a été attribuée à chacun avec des appréciations différentes car, l'un des soumissionnaires CID a décrit une méthode de travail conforme aux TDR alors que les deux autres (HYDROCONSULT et COMETE) ont présenté une méthode de travail pas entièrement conforme auxdits TDR. La présentation ou non de l'organigramme ne saurait discriminer les candidats sur ce sous-critère.
- le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et d'invitation à assister à l'ouverture des offres financières ; le

dossier comprend cependant une liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des offres financières avec l'unique représentant de COMETE finalement attributaire du marché.

- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié comme requis par l'article 86 du CMP au vu des pièces du dossier de marché.
- f) Sur un échantillon de vingt-et-une (21) procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte estimées à 305 577 497 F CFA, cinq (5) d'un montant de 106 091 157 F CFA sont entachées de signes de collusion soit une proportion de 23,81% en nombre et 34,72% en valeur.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ONAS s'est conformé de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	15
1	Contexte et Objectifs de la mission	16
1.1	Contexte de l'intervention	17
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	18
2.	Environnement des marchés publics	23
3.	Synthèse de la revue	25
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	26
3.1.1	Présentation de l'ONAS	26
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	28
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	28
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	29
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	29
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	29
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	29

3.1.6	Archivage des dossiers	29
3.1.7	Autres	30
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	30
3.2.1	Échantillon	30
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ONAS	32
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	32
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	33
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	33
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	102
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	105
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	105
3.2.7	Marchés conclus par DRP	124
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	124
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	130
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	156
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	163
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	164
3.4.1	Sélection	164
3.4.2	Travaux effectués	164
3.4.3	Résultats	164
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	165
5.	Suivi des recommandations antérieures	213

6.	Statistiques des anomalies	223
7.	Annexes	242
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	243
7.2	Réponses de l'ONAS	245
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'ONAS	245

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan

ONAS	Office National de l'Assainissement du Sénégal
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2017 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la

seconde année de mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;

- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;

- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;

- 25% des avenants ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;

- la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons, le cas échéant, dans nos recommandations, des indications sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de**

Passation des Marchés chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu’au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l’arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l’Économie et des Finances relatif à l’organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3 SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ONAS

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion du secteur de l'assainissement, spécialisé dans la réalisation d'ouvrages d'assainissement et de travaux de raccordement et la collecte et le traitement des eaux usées.

Il a été créé par la loi n° 96-02 du 22 février 1996, et organisé par le décret 96-667 du 07 août 1996.

Missions de l'ONAS

- La planification et la programmation des investissements ;
- La maîtrise d'ouvrages et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux d'infrastructures d'eaux usées et pluviales ;
- L'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux usées et pluviales ;
- Le développement de l'assainissement autonome ;
- La valorisation des sous-produits des stations d'épuration ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, dans la limite des zones urbaines et périurbaines.

Les organes délibérants de l'Office sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Comité de Direction.

La Direction et la gestion de l'Office sont assurées par un Directeur général, assisté de directeurs.

Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Il assure la gestion générale de l'Office et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle. Il a qualité d'employeur du personnel de l'Office au sens du Code du Travail et assiste, avec voix consultative, aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses. Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous forme d'une décision écrite.

Les services centraux de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) sont :

- la Direction générale ;
- la Direction de l'Exploitation ;
- la Direction administrative et financière ;
- la Direction Études et Travaux ;
- Sont rattachées à la Direction générale :
- la cellule Hygiène et Sécurité ;
- la cellule Organisation et Audit ;
- la cellule Contrôle de Gestion ;
- la cellule Relations publiques.

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) comporte également des services régionaux.

Ressources de l'ONAS

Les ressources de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) proviennent notamment :

- de la redevance "assainissement " collectée par l'exploitant du service public de l'eau potable ;
- des produits de l'exploitation ;
- de la taxe sur les constructions nouvelles ou existantes ;

- de la taxe de pollution ;
- de la participation des communes à l'exportation des infrastructures d'eau pluviales ;
- des subventions ;
- des dons et legs qui pourraient lui être attribués après avis conforme du Conseil d'Administration.
- la dotation aux amortissements, annuité obligatoire de renouvellement calculée d'après la durée d'amortissement du matériel et des installations ;
- les provisions diverses pour renouvellement des obligations ;
- tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ONAS, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la note de service N°0055/ONAS/DG/DRH /kd du 9 août 2017 en application de l'article 35 du CMP. Cette décision tardive fait suite au rejet d'un rapport d'évaluation et d'une proposition d'attribution par la DCMP au motif de l'irrégularité de la composition de la commission des marchés sur le fondement des dispositions de l'arrêté N° 00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP. Par la suite, le CRD de l'ARMP par décision N°177/17/ARMP /CRD en date du 5 juillet 2017 a autorisé l'ONAS, à titre exceptionnel, de désigner pour chacun de ses sept (7) services techniques un titulaire et un suppléant devant siéger dans la commission des marchés.

La première note de service portant création de la Commission des Marchés avait été transmise à la DCMP le 1^{er} février 2017 ; nous rappelons sous ce rapport que la mise en place de la commission des marchés doit intervenir au plus tard le 5 janvier de l'exercice concerné conformément aux exigences de l'article 6 de l'arrêté N°864 du MEF ci-avant mentionné.

Nous avons noté plusieurs reports de la date d'ouverture des offres non notifiés à temps aux soumissionnaires avec même une publication d'un avis de report le lendemain de la date limite de dépôt des offres. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller au respect des exigences de l'article 67-2 du CMP.

Certains procès-verbaux d'ouverture des offres ont été soumis à la signature de membres de la Commission des Marchés qui n'étaient pas présents lors de la séance d'ouverture des offres au vu des informations consignées dans les listes de présence remplies lors de chaque séance. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que seuls les noms des membres de la Commission des Marchés effectivement présents et figurant sur la liste des présences soient mentionnés dans les procès-verbaux d'ouverture des offres et bénéficient des indemnités de session.

Nous avons noté quelques manquements au respect, par la Commission des Marchés, de ses obligations d'information des soumissionnaires notamment l'information des

soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Une note de service relative à la composition de la Cellule de Passation des Marchés a été prise le 12 décembre 2017, qui annule et remplace celle de 2009 qui avait institué ladite Cellule de Passation des Marchés. Il s'agit d'une mise en cohérence avec les dispositions de l'arrêté N°00865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne maîtrise.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

En lieu et place un rapport trimestriel Novembre-Décembre 2016-Janvier 2017, un rapport d'activité mensuel Février 2017, un rapport trimestriel Février-Mars-Avril 2017 et un rapport d'activité mensuel Avril 2017, portant information, éducation, communication et sensibilisation dans le cadre de la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées de JOAL-FADIOUTH, produit par le GROUPEMENT MSA/AGETIP, a été mis à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de

publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ONAS a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 18 décembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des manquements ont encore été notés dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ; ainsi, les données liées à l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas disponibles au niveau de la CPM. Il s'y ajoute que les documents relatifs aux procédures de DRP-CR, aux travaux de sondages ne sont pas disponibles au niveau de la Cellule de Passation des Marchés. L'ensemble des opérations de passation des marchés y compris les DRP-CR, doivent être déroulées sous le contrôle de la CPM. Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

RAS

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

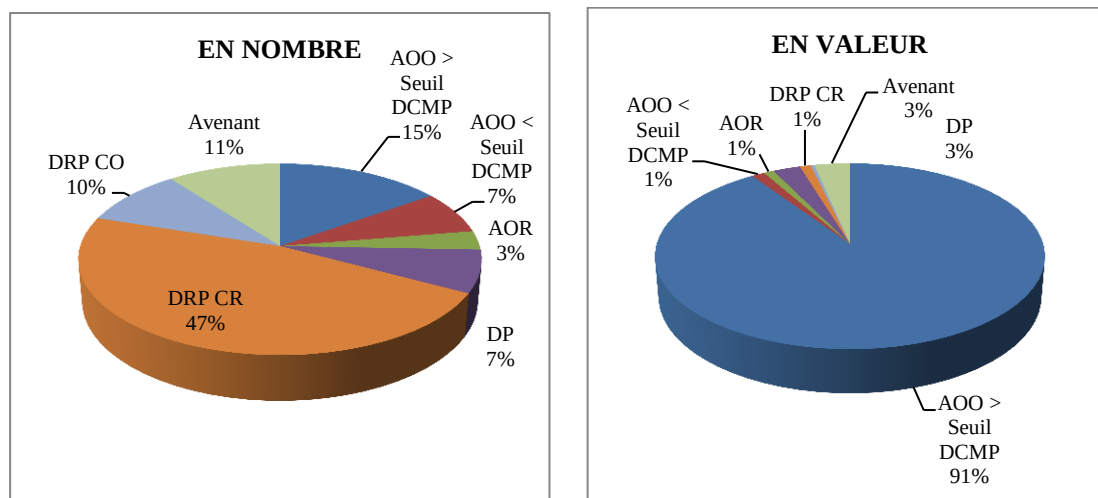
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

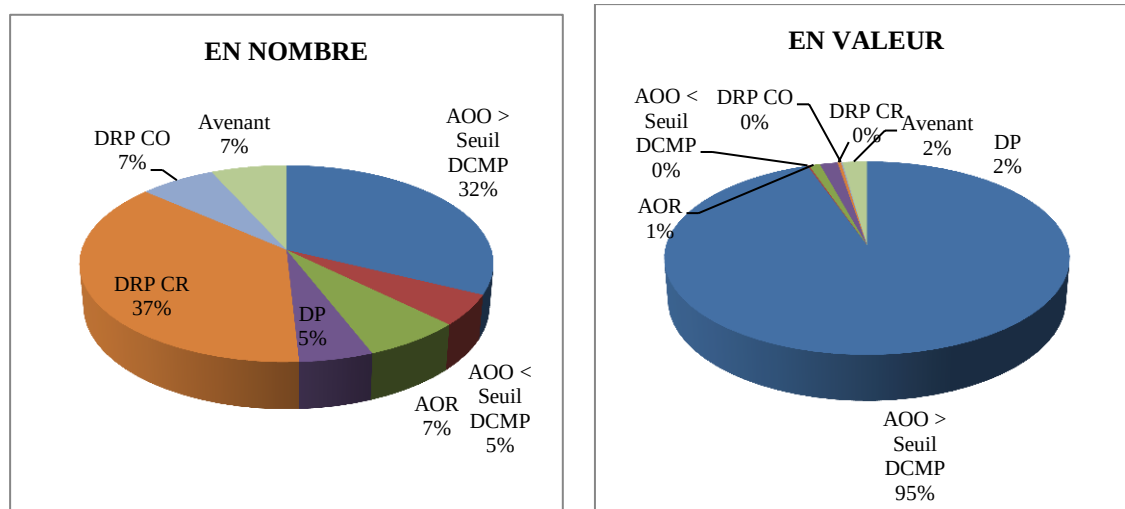
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMF	19	89 421 590 287	19	89 421 590 287	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMF	9	1 211 984 503	3	139 792 000	33,33%	11,53%
Appel d'offres restreint (AOR)	4	945 521 905	4	945 521 905	100,00%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	9	2 557 717 707	3	1 521 471 681	33,33%	59,49%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	59	1 034 923 113	21	305 577 497	35,59%	29,53%

Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	12	332 886 181	4	107 943 409	33,33%	32,43%
Entente directe (ED)						
Avenant	13	3 316 383 959	4	2 110 475 076	30,77%	63,64%
TOTAL	125	98 821 007 655	59	94 552 371 855	47,20%	95,68%

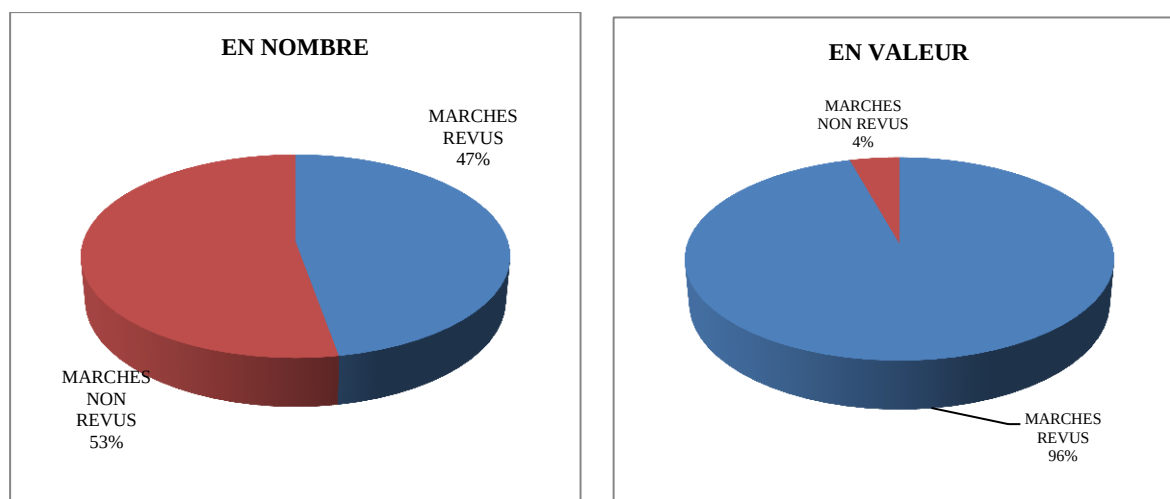
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ONAS

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ONAS sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'ONAS EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115

Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150		
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMF

AOO-PU N°T N°034 TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION DU RESEAU DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALE A COLOBANE, REUBEUSS ET YOFF ATTRIBUE A I-CONS - 999 388 098 F CFA TTC	
Financement	ONAS
Date de publication de l'AGPM	16 décembre 2016 Quotidien Le Soleil
Coût estimatif du marché	1 500 000 000 F CFA
Marché inscrit dans le	N°T /DE / 034

PPM	
Demande pour un AOO en PU	24 avril 2017 lettre N°546 Urgence invoquée à l'appui de la requête aux fins de passer un marché en procédure d'urgence
Avis de la DCMP sur la demande	25 avril 2017 Avis favorable pour un AOOPU. Lettre N° 2123
Demande d'avis sur le projet de DAO	26 avril 2107 28 avril 2017 corrections apportées au DAO transmis à nouveau à la DCMP. 8 mai 2017 nouvel envoi à la DCMP pour ANO sur le DAO.
Avis DCMP sur le Projet de DAO	28 avril 2017 9 mai 2017 ANO sous réserve de l'apurement des points soulevés. Quatorze (14) jours se sont écoulés depuis l'ANO de la DCMP sur la procédure d'urgence et l'ANO avec encore des réserves sur le DAO marqués par des allers retours entre l'AC et l'organe de contrôle a priori pour la validation du DAO.
Date de publication de l'AO	11 mai 2017 dans Le Quotidien Le Soleil
Date limite de dépôt des offres	23 mai 2017
Délai de préparation des offres	12 jours
Date de l'évaluation technique	29 mai 2017 au 2 juin L'évaluation a été finalisée dix (10) jours après l'ouverture des plis.
Procès-verbal d'attribution	8 juin 2017 Approbation du rapport d'évaluation et proposition d'attribution PVA approuvé le 9 juin 2017 par le DG (PRM). L'approbation du PVA faisant office de décision d'attribution doit être faite dans les trois jours qui suivent l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution (article 84-3 du CMP).
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	9 juin 2017 10 août 2017 suite aux observations de la DCMP sur la première requête pour mise en conformité de la CM entre autres

Avis de la DCMF sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	14 juin 2017 observations 16 août 2017 ANO
Information des soumissionnaires non retenus	22 août 2017
Notification de l'attribution provisoire	22 août 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	23 août 2017 Le délai d'exécution de quatre (4) mois mentionné dans l'avis d'attribution provisoire est contraire au délai de douze (12) mois indiqué dans le DAO.
Examen juridique du contrat	4 décembre 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Souscription	11 septembre 2017
Signature du marché	13 septembre 2017
Approbation du marché	19 décembre 2017
Immatriculation du marché	22 décembre 2017
Notification du marché	4 janvier 2018
Notification de l'ordre de service de démarrage	Établie le 31 janvier 2018 notifiée le 5 février 2018 Le délai d'exécution n'est pas mentionné dans l'ordre de service de démarrage
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée par la DGID
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée.
Attributaires	I-CONS
Montant du marché en F CFA TTC	999 388 098
Non conformités	La convocation des membres de la commission des marchés a été établie le 16 mai 2017 pour une réunion prévue le 23 mai 2017. Le

	délai est certes respecté mais la date de transmission effective de la convocation n'est pas mentionnée laissant subsister une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP (délai d'attente de cinq jours francs). Réponse de l'AC C'est la date de signature qui marque la date de transmission. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Il faut apporter la preuve de la transmission effective des convocations, laquelle preuve ne peut procéder que de l'accusé de réception dûment mentionné sur la copie classée dans le dossier de marché. Nous maintenons par conséquent l'observation et la recommandation formulée sur ce point.</i> Les noms de plusieurs membres de la Commission des marchés figurent dans le PVO alors que ces derniers n'ont pas assisté à la séance d'ouverture au vu des informations consignées dans la de présence dûment signée par les participants. Les PVO ne doivent pas être transmis aux absents pour signature et éventuellement paiement des indemnités de session. Réponse de l'AC Il n'est pas nécessaire de mentionner. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Cette mention a son importance car la transmission pour signature du procès-verbal d'ouverture des offres à des membres de la Commission des Marchés dont la présence à la séance n'est pas établie justifie le paiement des indemnités de session.</i> Pour une procédure d'urgence, il est anormal qu'un délai d'attente de cinq jours ait été observé entre la date de dépôt des offres (23 mai 2017) et le début de l'évaluation (29 mai 2017). Pour les marchés passés en procédure d'urgence, l'évaluation et l'attribution doivent être conduites dans un délai de trois jours à compter de la date d'ouverture des offres. La proposition d'attribution de la Commission des Marchés a été approuvée par l'Autorité Contractante le 8 juin 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution en violation de l'article 84-3 du CMP aux termes duquel, la décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de réception de l'avis de la
--	--

	direction chargée du contrôle des marchés publics. Réponse de l'AC Voir article 84-2. Appréciation du Consultant <i>L'article 84-2 que vous invoquez n'est pas visé dans notre point de mais plutôt l'article 84-3 qui fixe à l'AC un délai de trois jours à compter de la réception de l'ANO de la DCMP pour approuver la proposition d'attribution.</i> Les attestations de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés le 16 octobre 2017 près de deux mois après l'attribution provisoire du marché ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus effectuée le 22 août 2017. A notre avis cette restitution devrait plutôt intervenir après la conclusion du marché avec l'attributaire pressenti. Le délai d'exécution de quatre (4) mois mentionné dans l'avis d'attribution provisoire est différent du délai d'exécution de douze (12) mois indiqué dans le DAO. La CPM doit veiller à la mise en cohérence des informations consignées dans le dossier de marché. Réponse de l'AC Le délai d'attribution mentionné sur le contrat fait foi. Appréciation du Consultant <i>Le point de non-conformité porte plutôt sur l'incohérence entre le délai mentionné dans l'avis d'attribution et le délai consigné dans le contrat. Il pose le problème de la revue de la CPM sur les documents de marché. Par conséquent, nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> La garantie de bonne exécution tout comme les assurances obligatoires prévues aux points 7.3.2 à 7.3.5 du CCAP ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Le recueil de la GBE et des assurances est un préalable à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux. La Cellule de Passation ces Marchés doit veiller à l'accomplissement de ces préalables et
--	--

	sensibiliser les services maitre-d'œuvre à cet effet. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; cette publication dans le portail des marchés publics est une exigence de l'article 86 du CMP auquel l'AC doit se conformer. Cette procédure d'urgence a en définitive été déroulée sur une période anormalement longue de plus de neuf mois entre la date demande d'avis de non-objection sur la procédure d'urgence (24 avril 2017) et la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux (5 février 2018).
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Ne mentionner dans le PVO que les noms des membres de la Commission des Marchés ayant effectivement assisté à la séance et dont les noms et signatures figurent sur la feuille de présence. Le PVO doit être signé par les seuls membres effectivement présents à l'ouverture. Les indemnités de session ne doivent être versées qu'aux membres présents. Pour une procédure d'urgence, il est curieux qu'un délai d'attente de cinq jours soit observé entre le dépôt des offres et le début de l'évaluation. En comparaison des marchés de PI, ou des AOU PU, l'évaluation et l'attribution doivent être effectuées dans un délai de trois jours suivant l'ouverture des plis et le délai d'attente entre la publication de l'attribution provisoire et l'attribution définitive réduit à sept (7) jours. L'approbation du PVA doit être faite dans les trois jours qui suivent l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution (article 84-3 du CMP). La mainlevée des garanties de soumission a été transmise aux soumissionnaires évincés le 16 octobre 2017 ; l'article 84-3 du CMP recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis. Mettre en cohérence le délai d'exécution mentionné dans l'avis d'attribution provisoire avec celui indiqué dans le DAO. Recueillir les assurances préalablement à l'émission de l'ordre de

	service de démarrage des travaux. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AO N° T-DET-062 TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE MEDINA BAYE NIASS A KAOLACK ATTRIBUE A SVTP GC POUR UN MONTANT DE 1 801 181 417 F CFA TTC	
Financement	Budget ONAS
Coût du financement	1 000 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	24 janvier 2017
	14 février 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	07 février 2017
	21 Février 2017
Date d'ANO du bailleur sur le DAO	NA
Date de publication de l'AO	23 Février 2017 « Le Soleil »
	Avis de Report d'ouverture des plis : 28 mars

	2017
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis.	28 Mars 2017 à 10 heures 05 Avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	41 jours
Date d'ouverture des plis	05 Avril 2017 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	26 avril 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	10 mai 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 mai 2017
Date de demande d'ANO de la BADEA sur le PVO et le rapport d'analyse	NA
Date de l'ANO de la BADEA sur le PVO et le rapport d'analyse	NA
Date de publication de l'attribution provisoire	24 - 25 mai 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 septembre 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	25 septembre 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 août 2017 04 septembre 2017 30 octobre 2017
Date de souscription	11 septembre 2017
Date d'approbation	06 décembre 2017
Date d'immatriculation	12 décembre 2017 N° T3347/15-DK
Date d'enregistrement du contrat	09 février 2018
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	27 mars 2018
Date de publication de l'avis	Non classé

d'attribution définitive	
Délai d'exécution	12 mois
Garantie de soumission	30 000 000 F CFA
Attributaire	SVTP GC
Montant du marché	1 801 181 417 F CFA TTC
Notification d'attribution provisoire	24 mai 2017
Information des soumissionnaires non retenus	24 mai 2017
Publicité de l'attribution provisoire	24 – 25 mai 2017
Notification de l'attribution définitive	27 mars 2018 (10 mois après la notification de l'attribution provisoire)
Ordre de service de démarrage	17 avril 2018
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Le marché a été attribué pour un montant supérieur à l'estimation consignée dans le PPM (attribution pour 1 801 181 417 F CFA contre 1 000 000 000 F CFA dans le PPM) ; dès lors que les crédits ont pu être mobilisés, une mise à jour du PPM aurait dû être effectuée après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant. Réponse de l'AC L'AEC couvre le montant. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Au-delà de la couverture de la dépense par l'AEC établie par la PRM, il y'a lieu, au préalable de procéder à une révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant et à une mise à jour subséquente du PPM. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture que l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives a été effectuée à tort, au stade de l'ouverture des offres. Le PVO doit se limiter à mentionner le

	dépôt ou non des pièces requises, à charge pour la commission d'évaluation, d'apprécier la conformité administrative des offres. Le comité technique constitué pour procéder à l'évaluation des offres est composé de deux personnes en lieu et place des trois personnes minimum requises pour effectuer lesdites opérations d'évaluation. L'AC doit se conformer aux bonnes pratiques en matière d'évaluation des offres. La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas indiquée dans ledit document ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect ou non du délai de quinze (15) jours accordés à la commission des marchés pour procéder aux opérations d'évaluation des offres et d'attribution du marché (article 70 du CMP). La mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre à bonne date, de chaque opération ainsi que le respect des délais d'attente ou d'action édictés par la réglementation. Réponse de l'AC Le délai : date d'ouverture – date d'attribution. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous sommes en phase avec vous sur les modalités de computation du délai d'attribution. Ceci n'exonère pas le comité technique d'évaluation de son obligation de mentionner la date d'établissement de son rapport d'évaluation qui peut être antérieure à la date d'attribution puisqu'il, faudra bien que la Commission des Marchés examine ledit rapport d'évaluation avant de faire une proposition d'attribution à la PRM. Nous maintenons par conséquent l'observation et la recommandation formulée sur ce point.</i> Le marché a été attribué le 26 avril 2017 soient vingt-et-un (21) jours après la date d'ouverture des offres (5 avril 2017) en violation de l'article 70 du CMP aux termes duquel les opérations d'évaluation doivent être conduites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture des offres. Le marché a été notifié après l'expiration de la
--	--

	durée de validité des offres et le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend aucune demande de prorogation de cette durée de validité de l'offre et de la garantie de soumission et a fortiori pas de lettre d'acceptation. La proposition d'attribution de la Commission des Marchés a été approuvée par l'Autorité Contractante le 26 avril 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution le 10 mai 2017 en violation de l'article 84-3 du CMP aux termes duquel, la décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Les deux premiers soumissionnaires moins disant conformes ont été recalés au stade de la vérification des critères de qualification. Entre autres motifs invoqués pour justifier le rejet de l'offre de CSTP SA, la présentation par ce dernier de deux attestations de services faits pour des travaux réalisés par CSTP Mali. Avant de prendre la décision de rejet, la Commission des Marchés aurait dû interroger le soumissionnaire sur la nature juridique de CSTP MALI ; s'il s'agit d'une succursale de CSTP SA mise en place pour exécuter des travaux de la maison-mère au Mali (lien juridique à prouver), les références mentionnées dans l'offre du soumissionnaire doivent être prises en compte si elles sont similaires à l'objet du marché. Une demande de présentation des marchés non joints doit par conséquent lui être adressée avant le rejet de l'offre si toutefois cette demande reste sans effet. Pour le groupement ESCI SA/SOFICA, il est indiqué entre autres motifs, que seul le chef de file a fourni les attestations de services faits pour des travaux similaires et que les attestations fournies par SOFICA ne satisfont pas aux exigences de qualification ; à notre avis, la qualification sur ce critère doit être appréciée pour le groupement pris dans son ensemble et non pour chacun des membres du groupement pris individuellement. Il s'y ajoute qu'il est requis du Chef de file de satisfaire la totalité du critère (2 marchés de taille
--	--

	et de complexité similaires) ce qui n'est pas conforme au principe qui justifie la constitution des groupements. La lettre de notification de l'attribution provisoire, les lettres d'information des soumissionnaires évincés et l'avis d'attribution provisoire ont été établies et/ou publiés le 24 mai 2017 soient deux semaines après l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport provisoire. L'AC doit veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP qui recommande la restitution des garanties de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus effectuée le 24 mai 2017 après l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Les copies de la garantie de bonne exécution et de la garantie d'avance de démarrage ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité des garanties avec les dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP. Les justificatifs d'exécution classés dans le dossier qui nous a été remis, ne sont pas exhaustifs. Seuls quelques décomptes ont été versés au dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Faire une mise à jour du PPM après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant. Le PVO doit se limiter à mentionner le dépôt ou non des pièces requises, à charge pour la commission d'évaluation, d'apprécier la conformité administrative des offres. Le comité technique d'évaluation des offres doit être composé d'au moins trois (3) personnes et

	d'au plus sept (7) personnes conformément aux règles qui régissent la conduite de l'évaluation. Se conformer à l'article 70 du CMP ; la mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre à bonne date, de chaque opération ainsi que le respect des délais d'attente ou d'action édictés par la réglementation. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des Marchés par l'Autorité Contractante dans le PVA ; cette approbation doit intervenir après l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution conformément à l'article 84-3 du CMP. Les références d'une succursale doivent être prises en compte si elles sont similaires à l'objet du marché. Il ne doit pas être requis du Chef de file d'un groupement de satisfaire la totalité du critère (2 marchés de taille et de complexité similaires) car ceci est contraire au principe qui justifie la constitution des groupements. Réponse de l'AC Revoir DAO <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Il ressort du point 3.2 a) de l'Annexe A relative aux critères de qualification (Page 46 du DAO) que le Chef de file doit satisfaire la totalité du critère. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 115.1 et
--	--

	97.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP relatif à la matérialité du contrôle à priori des procédures de passation des marchés ; Il conviendrait de mentionner toutes les publications antérieures dans tout additif conformément aux règles de transparence et d'égalité de traitement des candidats ; Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatifs à la convocation des membres de la commission des marchés dans un délai de 05 jours ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de préciser les dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sur le traitement des pièces administratives et sur le délai accordé aux candidats, pour le complément ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Il convient de demander à la Commission d'Évaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux différentes formulations relatives à l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP portant sur la proposition d'attribution qui est une prérogative dévolue à la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au respect du délai portant sur l'attribution du marché et qui doit intervenir dans les 03 jours qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP ; et sur la matérialité des notifications de rejet des offres des candidats non retenus ; Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des
--	---

	marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP portant sur la matérialité de la publication définitive Veiller au classement de tous les justificatifs d'exécution dans le dossier ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AAOI N° T-DET-120 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE SAINT LOUIS, TOUBA ET DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE KAOLACK EN TROIS LOTS : ✓ LOT 1: ATTRIBUE AU GROUPEMENT RC CONSTRUCOES SA / RE CONSTRUCOES SENEGAL SAU POUR UN MONTANT DE 15 535 821 905 F CFA TTC ✓ LOT 2: ATTRIBUE AU GROUPEMENT RC CONSTRUCOES SA / RE CONSTRUCOES SENEGAL SAU POUR UN MONTANT DE 12 140 982 658 F CFA TTC ✓ LOT 3 : ATTRIBUE A L'ENTREPRISE SINCO SPA POUR UN MONTANT DE 15 089 250 819 F CFA TTC			
Financement	État du SENEGAL – BOAD		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Coût estimatif	7 300 000 000	5 000 000 000	8 800 000 000
Date de transmission du DAO à la DCMP	11 août 2016, 07 septembre 2016, 28 septembre 2016, 07 octobre 2016		
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	29 août 2016 23 septembre 2016 03 octobre 2016		
Date d'ANO de la	13 décembre 16		

BOAD sur le DAO	
Date de publication de l'AO	19 décembre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	16 février 2017 à 10 heures Avis de Report d'ouverture des plis : 08 février 2017 (journal le Soleil) Avis de Report d'ouverture des plis : 05 au 11 février 2017 (magazine Jeune Afrique) Date d'ouverture des plis : 07 mars 2017 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	07 mars 2017 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	-
Date d'attribution	17 mars 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	30 mars 2017
Date ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	13 avril 2017
Date de demande d'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	18 avril 2017
Date de l'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	22 mai 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 mai 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de	30 octobre 2017

contrat			
Date de l'attestation d'existence de crédits	26 juillet 2017	26 juillet 2017	26 juillet 2017
Date de souscription	14 septembre 2017	14 septembre 2017	25 septembre 2017
Date d'approbation	06 décembre 2017	15 novembre 2017	25 octobre 2017
Date d'immatriculation	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Date de notification	13 Décembre 2017		27 octobre 2017
Date d'enregistrement du contrat	16 janvier 2018	16 janvier 2018	Non daté
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis		
Délai d'exécution	18 mois ;		
Garantie de soumission	146 000 000	100 000 000	176 000 000
lot	Lot 1 : Travaux d'assainissement des eaux usées de la ville de Saint Louis	Lot 2 : Travaux d'assainissement des eaux usées de la ville de Touba	Lot 3 : Travaux d'assainissement des eaux usées de la commune de Kaolack
Attributaire	Groupeement RC Construcoes SA/RC	Groupeement RC Construcoes SA/RC	SINCO
Montant du marché	15 535 821 905	12 140 982 658	15 086 250 819
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	Notification d'attribution : 24 mai 2017 ;		
Publicité de l'attribution provisoire	24 mai 2017		
Notification de l'attribution définitive	13 Décembre 2017		
Publicité de	Non classé		

l'attribution définitive	
Non conformités	Les marchés ont été attribués pour des montants supérieurs aux estimations du PPM qui n'a pas été mis à jour. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP qui stipule qu'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de transmission des convocations et la date prévue pour la réunion. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives a été faite au stade de l'ouverture des plis et retracée dans le PVO ; cette appréciation doit se faire au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des offres. Nous recommandons, à cet effet de mentionner dans le PVO les dates de délivrance desdites pièces et leurs dates limites de validité qui permettent d'apprécier la conformité des décisions de la commission des marchés avec les exigences de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. Un délai allant jusqu'au 13 mars 2017 au plus tard, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché. Les membres de la commission des marchés signataires du procès-verbal d'ouverture ne figurent pas tous sur la feuille de présence établie pour la séance d'ouverture des plis. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller à ce que le PVO ne soit pas soumis à la signature de ses membres absents lors de la séance d'ouverture. Le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la commission des marchés ; sa mission consiste à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la commission des marchés. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; la mention de cette information permet de s'assurer du respect du délai d'approbation prescrit par

	l'article 84-3 du CMP. Ce même constat a été observé sur le rapport d'évaluation qu'il convient de dater pour s'assurer du respect du délai prescrit par l'article 70 du CMP Réponse de l'AC Le délai est compris entre l'ouverture et l'attribution. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous sommes en phase avec vous sur les modalités de computation du délai d'attribution. Comme déjà indiqué ci-avant, ceci n'exonère pas le comité technique d'évaluation de son obligation de mentionner la date d'établissement de son rapport d'évaluation qui peut être antérieure à la date d'attribution puisqu'il, faudra bien que la Commission des Marchés examine ledit rapport d'évaluation avant de faire une proposition d'attribution à la PRM. Nous maintenons par conséquent l'observation et la recommandation formulée sur ce point.</i> Les lettres de notifications d'attribution provisoire et de rejet des offres des soumissionnaires ont été établies le 24 mai 2017 soient six (6) jours après obtention de l'Avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. L'observation de ce délai de latence n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, nous notons que les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non ne sont pas classées dans le dossier Les justificatifs de la publication d'un avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans un journal à grande diffusion internationale ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis ; l'AC doit se conformer à ses obligations de publicité. Réponse de l'AC Revoir les justificatifs de publication. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Les justificatifs de publications annoncés ne sont pas joints à la réponse.</i> Les justificatifs d'exécution classés dans le dossier qui nous a été remis, ne sont pas exhaustifs.
--	---

Recommandations	Faire une mise à jour du PPM après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives doit se faire au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des offres. Nous recommandons, à cet effet de mentionner dans le PVO les dates de délivrance desdites pièces et leurs dates limites de validité qui permettent d'apprécier la conformité des décisions de la commission des marchés avec les exigences de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller à ce que le PVO ne soit pas soumis à la signature de ses membres absents lors de la séance d'ouverture. Le comité technique d'évaluation doit évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés. Renseigner les dates d'établissement des différents documents de marché pour un contrôle adéquat du respect des délais d'action et/ou d'attente. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AAOI N° T-DET-115 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES VILLES DE PIKINE (LOT 1), DE RUFISQUE (LOT 2) ET DE CAMBERENE (LOT3) ATTRIBUE : ✓ LOT 1- GROUPEMENT SVTP – GC / GEUR POUR UN MONTANT DE 3 245 169 106 F CFA TTC ✓ LOT 2 - SATTAR BTP POUR UN MONTANT DE 6 259 541 516 F CFA TTC ✓ LOT 3 - SATTAR BTP POUR UN MONTANT DE 3 861 149 449 F CFA TTC			
Financement	BOAD		
Lots	LOT 1	LOT 2	LOT 3
Coût estimatif en F CFA	3 527 000 000	3 364 000 000	4 000 000 000
Date de transmission du DAO à la DCMP	27 mai 2016 par lettre n°00092/ONAS/DG/CPM/nn 15 juin 2016 par lettre n°00114/ONAS/CPM/nn 29 juin 2016 par lettre n°128/ONAS/DG/CPM/nn 15 juillet 2016 par lettre n°00141/ONAS/CPM/nn		
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	08 juin 2016 par lettre n°002569/MEFP/DCMP/DCV/82 24 juin 2016 par lettre n°002893/MEFP/DCMP/56 30 juin 2016 par lettre n°002965/MEFP/DCMP/56 19 juillet 2016 par lettre n°003219/MEFP/DCMP/56		
Demande ANO à la	25 juillet 2016 par lettre n°01101/ONAS/DG/CPM/nn		

BOAD			
Date d'ANO de la BOAD sur le DAO	04 août 2016		
Date de publication de l'AO	16 août 2016 « Le Soleil » 14 au 27 août 2017 « Jeune Afrique »		
Date limite de dépôt des offres	18 octobre 2016 à 11 heures		
Délai de préparation des offres	62 jours		
Date d'ouverture des plis	18 octobre 2016 à 10 heures		
Date de l'évaluation technique	29 novembre 2016		
Date d'attribution	29 novembre 2016		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	08 décembre 2016 --- lettre n°00257/ONAS/CPM/nn 19 décembre 2016 --- lettre n°00267/ONAS/CPM/nn		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	15 décembre 2016 ---- lettre n°005577/MEFP/DCMP/56 03 janvier 2017 ---- lettre n°000010/MEFP/DCMP/56		
Date de demande d'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	10 janvier 2017 --- lettre n°00040/ONAS/DG/CPM/kd		
Date de l'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	28 mars 2017		
Date de publication de l'attribution provisoire	30 mars 2017 « Le Soleil »		
Date de la notification d'attribution	Non daté et matérialité de la réception non effective		
Descriptif des lots	Lot 1 Assainissement des	Lot 2 Assainissement des eaux usées de la	Lot 3 Assainissement des eaux usées de la

	eaux usées de la ville de Pikine	ville de Rufisque	Commune de Cambérène (tranche ferme)
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	28 juin 2017	25 juillet 2017 et 16 août 2017	25 juillet 2017 et 16 août 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	29 juin 2017	1er août 2017 56 23 août 2017	20 juillet 2017 23 août 2017 ---
Demande d'ANO du bailleur sur le projet de contrat	06 avril 2017	06 avril 2017	06 avril 2017
Date d'ANO du bailleur sur le projet de contrat	26 avril 2017	26 avril 2017	26 avril 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 juin 2017	22 juin 2017	22 juin 2017
Date de souscription	8 mai 2017	12 mai 2017	15 mai 2017
Date d'approbation	26 octobre 2017	26 septembre 2017	15 novembre 2017
Date d'immatriculation	30 octobre 2017	29 septembre 2017	22 novembre 2017
Date de notification	9 novembre 2017	16 octobre 2017	27 novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	18 janvier 2018	Illisible	Illisible
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Délai d'exécution	18 mois	18 mois	18 mois T Ferme 12 mois T Conditionnelle
Garantie de soumission F CFA	50 000 000	50 000 000	40 000 000
Attributaire	Groupeement SVTP – GC / GEAUR	SATTAR BTP	SATTAR BTP
Montant du marché F CFA TTC	3 245 169 106	6 259 541 516	3 861 149 449
Notification d'attribution provisoire	-	-	-
Information des soumissionnaires non retenus	-	-	-
Publicité de l'attribution provisoire	30 mars 2017	30 mars 2017	30 mars 2017
Notification de l'attribution définitive	-	16 octobre 2017	27 novembre 2017

Publicité de l'attribution définitive	-	-	-
Non conformités	Convocations non classées dans le dossier (article 39 du CMP). Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres. Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés. Dates d'évaluation et d'approbation du PVA non mentionnées. Le soumissionnaire TREVINI ayant présenté l'offre la moins disante conforme sur le lot N°1 a été éliminé au stade de la vérification des critères de qualification au motifs entes autres, que les états financiers présentés par ce dernier ne sont pas certifiés ; dès lors que ce soumissionnaire a déposé les états financiers pour les exercices retenus, la Commission des Marchés doit lui réclamer les états financiers certifiés à tous points identiques à ceux présentés dans l'offre avant de rejeter l'offre si le soumissionnaire n'apporte pas les éléments de preuve de certification. La même démarché doit être mise en œuvre pour obtenir les pièces requises pour le matériel listé dans l'offre du soumissionnaire. Nous précisons qu'il s'agit d'apporter la preuve d'information figurant dans l'offre et non d'apporter un complément de dossier de nature à altérer l'intégrité et l'intangibilité de l'offre. L'offre du troisième moins disant conforme GLOBAL CONSTRUCTION AFRIQUE a été rejetée au stade de la qualification au motif, entre autres, que ce soumissionnaire n'a présenté que 4 états financiers en lieu et place de cinq requis, et qu'il ne dispose que de cinq (5) ans d'expérience en lieu et place des dix années requises. Ces deux critères sont constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique car ils excluent de facto les entreprises nouvellement créées et qui peuvent apporter la preuve qu'elles sont techniquement capables d'exécuter les prestations demandées. Pour les états financiers, il ne peut être requis d'une entreprise ayant cinq ans d'existence la production de cinq états financiers. Les capacités financières peuvent être prouvées par d'autres moyens que les états financiers. Réponse de l'AC		

	Revoir les autres manquements. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Les autres motifs invoqués dans votre rapport d'évaluation pour motiver le rejet de l'offre ne posent pas de problème raison pour laquelle nous ne les avons pas mentionnés. Nous relevons en revanche les manquements au respect des principes fondamentaux de la passation des marchés.</i> Pour les lots N°2 et N°3 attribués respectivement au troisième moins disant conforme et au deuxième moins disant conforme, les offres des premiers classés ont été rejetées au stade de la qualification pour les raisons liées à la non production des états financiers certifiés et/ou à la non justification du matériel proposé, ou des expériences spécifiques dont la définition trop détaillée (réalisation de réseau d'assainissement des eaux usées comprenant au moins la réalisation de réseau d'au moins 20 km, la réalisation de branchements domiciliaires, la construction d'une station de pompage et exécuté au Sénégal ou dans la sous-région de l'UEMOA) semble orientée. Réponse de l'AC Je ne pense pas. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous estimons que la non-production des états financiers certifiés ou de la liste du matériel ne doit pas entraîner le rejet des offres au stade de l'examen préliminaire. Ces documents peuvent être produits jusqu'à la fin de l'évaluation. Pour ce qui concerne le niveau de détail des expériences spécifiques, nous constatons que ces exigences ont conduit l'ONAS à choisir de manière récurrente les quatrièmes, cinquième voire X^{ième} moins disant sur la quasi-totalité de ses acquisitions avec des écarts de prix qui se chiffrent en milliards. Quand bien même l'Autorité Contractante est fondée à déterminer librement les critères de qualification, ceux doivent être proportionnés à la complexité des prestations envisagées. Par ailleurs la mise en place d'un dispositif de suivi et de contrôle rapproché et efficace des travaux permet de se prémunir contre les risques d'exécution non conforme aux stipulations contractuelles avec toujours pour finalité la maîtrise des coûts. Nous maintenons par conséquent les observations et</i>
--	---

	<i>recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> L'exigence de la réalisation des missions similaires dans la sous-région est une entorse à l'égalité de traitement des candidats notamment ceux pouvant apporter la preuve de l'exécution de marchés similaires ailleurs que dans la sous-région. Pour les états financiers, la Commission des Marchés devrait demander la production des états financiers certifiés identiques à ceux, non certifiés mais déjà déposés. Pour le matériel listé dans l'offre, la Commission des Marchés devrait demander la production des titres de propriété ou des contrats de location. Ces informations demandées constituent des éléments de preuve et ne violent pas le principe d'intangibilité de l'offre. Les copies des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas de dates ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 84-3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché. Les justificatifs de la publication de l'attribution provisoire dans UNDB online ou un journal à grande diffusion internationale ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis. Réponse de l'AC Revoir la publication dans JA. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de l'information relative à la publication dans JA dont le support n'est cependant pas joint à la réponse.</i>
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives doit être effectuée au stade de l'évaluation des offres. La proposition d'attribution ne doit pas être faite par le comité technique d'évaluation mais par la commission des marchés. Mentionner les dates d'évaluation des offres et d'approbation du PVA non mentionnées. Dès lors que ce soumissionnaire a déposé les états financiers

	pour les exercices retenus, la Commission des Marchés doit lui réclamer les états financiers certifiés à tous points identiques à ceux présentés dans l'offre avant de rejeter l'offre si le soumissionnaire n'apporte pas les éléments de preuve de certification. La même démarche doit être mise en œuvre pour obtenir les pièces requises pour le matériel listé dans l'offre du soumissionnaire. Nous précisons qu'il s'agit d'apporter la preuve d'information figurant dans l'offre et non d'apporter un complément de dossier de nature à altérer l'intégrité et l'intangibilité de l'offre. Veiller à ne pas insérer des critères constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique. Veiller à ne pas insérer des critères constitutifs d'une entorse à l'égalité de traitement des candidats. Réponse de l'AC Revoir. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Voir commentaire ci-avant</i> Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP et classer les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus dans le dossier de marché. Classer les justificatifs de la publication de l'attribution provisoire dans UNDB online ou un journal à grande diffusion internationale dans le dossier. Réponse de l'AC Les publications sont faites dans JA. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de l'information relative à la publication dans JA dont le support n'est cependant pas joint à la réponse</i> S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue
--	--

	des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AAO N° T-DE-029/ONAS/DEX TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE KAFFRINE ATTRIBUE A CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 336 888 080 F CFA TTC	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	1 000 000 000
Date de transmission du DAO à la DCMP	30 juin 2016 26 juillet
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	12 juillet 2016 29 juillet 2016
Date de publication de l'AO	04 août 2016
Date limite de dépôt des offres	05 septembre 2016
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	05 septembre 2016 à 10 heures

Date de l'évaluation technique	Septembre 2016
Date d'attribution	21 septembre 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	28 septembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	07 octobre 2016
Date de la notification provisoire	Non transmis
Date de publication de l'attribution provisoire	14 octobre 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 décembre 2016 --- lettre n°01560 ONAS/DG/CPM/nn pour un montant de 1 336 888 080 F CFA TTC 20 avril 2017 --- lettre n°00536 ONAS/DG/CPM/nn pour un montant de 1 336 888 080 F CFA TTC
Date de souscription	09 novembre 2016
Date	30 août 2017

d'approbation	
Date d'immatriculation	05 septembre 2017
Date de notification de marché	14 septembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	19 septembre 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	08 mois
Garantie de soumission	30 000 000 F CFA TTC
Attributaire	CSTP SA
Montant du marché F CFA TTC	1 336 888 080
Demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	28 septembre 2016
ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	07 octobre 2016
Notification d'attribution provisoire	14 octobre 2016

Information des candidats non retenus	14 octobre 2016
Publicité de l'attribution provisoire	14 octobre 2016
Demande d'ANO à la DCMP sur le projet de marché	Non transmis
ANO à la DCMP sur le projet de marché	Non transmis
Notification de l'attribution définitive	14 septembre 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non classé.
Non conformités	Convocations non classées dans le dossier (article 39 du CMP). Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres. Les signataires du PVO ne figurent pas tous sur la feuille de présence Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés. Comité technique composé de deux personnes en lieu et place des trois minimum requis. Dates d'évaluation et d'approbation du PVA non mentionnées. Transmission tardive des lettres de notification d'attribution et de rejet des offres des soumissionnaires évincés (7 jours après l'ANO de la DCMP) en violation de l'article 84.3 du CMP. Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Apprécier la conformité ou la non-conformité des pièces

	administratives au stade de l'évaluation des offres. Veiller à ce que les signataires du PVO soient les seuls membres de la commission des marchés présents à l'ouverture des offres. La proposition d'attribution ne doit pas être faite par le comité technique d'évaluation mais par la commission des marchés. Constituer un comité technique d'évaluation dont le nombre de membres est compris entre trois et sept personnes. Mentionner les dates d'évaluation des offres et d'approbation du PVA non mentionnées. Se conformer à l'article 84-3 du CMP et transmettre les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres des soumissionnaires évincés dans les délais requis. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AAO N° T-DET-118 TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE SEDHIOU ATTRIBUE A CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 207 971 310 F CFA TTC	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	1 500 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO à la DCMP	26 juillet 2016 --- lettre n°00148/ONAS/CPM/ns
	18 août 2016 --- lettre n°00175/ONAS/CPM/nn
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 août 2016 --- lettre n°3478/MEFP/DCMP/88
	25 août 2016 --- lettre n°003820/MEFP/DCMP/88
Date de publication de l'AO	31 août 2016 « Le Soleil »
	05 octobre 2016 – Avis de report dans « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	04 octobre 2016
	20 octobre 2016
Délai de préparation des offres	34 jours
	50 jours après avis de report
Date d'ouverture des plis	04 octobre 2016 à 10 heures --- initialement prévu
	20 octobre 2016 à 10 heures --- suivant report
Date de l'évaluation	22 novembre 2016

technique	
Date d'attribution	17 novembre 2016 ----
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	02 décembre 2016 ---- lettre n°253/ONAS/DG/CPM/nn 15 décembre 2016 --- lettre n°259/ONAS/CPM/nn
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	09 décembre 2016 --- lettre n°005526/MEFP/DCMP/94 22 décembre 2016 --- lettre n°005680/MEFP/DCMP/94
Date de publication de l'attribution provisoire	18 janvier 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 avril 2017 --- lettre n°64/ONAS/DG/CPM/nn
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	21 avril 2017 --- lettre n°002087/MEFP/DCMP/94
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 février 2017 --- lettre n°2042/MEFP/DGF/DCEF/BN 14 avril 2017 --- lettre n°00492 ONAS/DG/CPM/nn pour un montant de 1 207 971 310 F CFA TTC pour le lot attribué à l'entreprise CSTP
Date de souscription	08 février 2017
Date d'approbation	20 juillet 2017
Date d'immatriculation	26 juillet 2017
Date de notification	1 ^{er} août 2017
Date d'enregistrement du contrat	10 août 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	09 mois
Garantie de soumission	20 000 000
Attributaire	CSTP SA
Montant du marché F CFA	1 207 971 310

TTC	
Demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès –verbal d'attribution	02 décembre 2016 ---- lettre n°253/ONAS/DG/CPM/nn 15 décembre 2016 --- lettre n°259/ONAS/DG/CPM/nn
ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès –verbal d'attribution	09 décembre 2016 --- lettre n°5526/MEFP/DCMP/94 22 décembre 2016 --- lettre n°005680/MEFP/DCMP/94
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	16 janvier 2017 ;
Publicité de l'attribution provisoire	28 janvier 2017
Demande d'ANO à la DCMP relatif à l'examen juridique et technique du projet de marché	07 avril 2017 --- lettre n°64/ONAS/DG/CPM/nn
ANO à la DCMP relatif à l'examen juridique et technique du projet de marché	21 avril 2017 --- lettre n°002087/MEFP/DCMP/94
Notification de l'attribution définitive	01 août 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	L'avis de report de la date d'ouverture des offres a été publié après la date initialement retenue pour ladite ouverture des plis ; cet avis doit être publié avant la date limite de dépôt des offres. Réponse de l'AC Revoir la date de transmission au Soleil. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La date de transmission de l'ordre d'insertion de l'avis de report au Quotidien Le Soleil n'est pas en cause ; nous évoquons plutôt la date de parution de l'avis de report dans le journal. Il vous appartient de préciser au support</i>

	<i>de publication l,a date limite de parution de votre avis au regard des exigences règlementaires.</i> Les convocations n'ont pas été renouvelées suite au report de la date d'ouverture des offres. Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres. Les signataires du PVO ne figurent pas tous sur la feuille de présence. Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés. Dates d'évaluation et d'approbation du PVA non mentionnées. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, n'ont pas été mentionnées, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps. Transmission tardive de la demande d'ANO 15 jours après la proposition d'attribution de la Commission des Marchés Transmission tardive de la lettre de notification d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés (15 jours après l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation). Non-publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution classés dans le dossier qui nous a été remis, ne sont pas exhaustifs.
Recommandations	Publier l'avis de report de la date d'ouverture des offres avant la date limite de dépôt des offres. Renouveler la convocation des membres de la commission des marchés suite au report de la date d'ouverture des offres. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité

	des pièces administratives doit être effectuée au stade de l'évaluation des offres. Les membres de la commission des marchés ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture doivent être signataires du PVO. La proposition d'attribution doit être faite par la commission des marchés et non par le comité technique d'évaluation. Mentionner les dates d'évaluation et d'approbation du PVA dans les documents concernés. Se conformer à l'article 84-3 du CMP. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AAO N° S-DE-126 MARCHE DE CLIENTELE PORTANT SUR LA LOCATION DE CAMIONS DE VIDANGE ET DE TOILETTES MOBILES DURANT LES CEREMONIES RELIGIEUSES ✓ LOT 1 : ATTRIBUE AU GROUPEMENT DELTA / VICAS POUR 769 270 320 F CFA TTC ✓ LOT 2 : ATTRIBUE A SAS POUR 87 780 141 F CFA TTC	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	400 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO à la DCMP	11 octobre 2016 par lettre n°00203/ONAS/CPM/ns
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	28 octobre 2016 par lettre n°004852/MEFP/DCMP/84
Date de publication de l'AO	15 novembre 2016 « Le Soleil » 09 décembre 2016 – Additif dans « Le Soleil » relatif à l'information sur l'augmentation du nombre de rotation des camions par jour de 4 à 8.
Date limite de dépôt des offres	27 décembre 2016 à 10h suivant additif
Délai de préparation des offres	41 jours
Date d'ouverture des plis	27 décembre 2016 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Non daté

Date d'attribution	17 janvier 2017 ---- pour les 2 lots 17 mai 2017 --- suite à la réévaluation du lot 2 05 octobre 2017 ---	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	08 février 2017 ---- lettre n°24/ONAS/DG/CPM/nn	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	10 février 2017 ---- lettre n°000692/MEFP/DCMP/94	
Date de publication de l'attribution provisoire	20 février 2017 « Le Soleil »	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14 juin 2017 --- lettre n°116/ONAS/DG/CPM/nn (lot 1) 04 juillet 2017 --- lettre n°115/ONAS/DG/CPM/nn (lot 1)	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 juin 2017 --- lettre n°003138/MEFP/DCMP/94 (lot 1) 07 juillet 2017 --- lettre n°003518/MEFP/DCMP/94 (lot 1)	
Date de l'attestation d'existence de crédits	7 juin 2017 --- lettre n°00781 ONAS/DG/CPM/nn pour un montant de 769 270 320 F CFA TTC pour le lot attribué au groupement DELTA SA / VICAS	
Description des lots	Lot 1 : Location de camions de vidange durant les cérémonies religieuses	Lot 2 : Mise à disposition de toilettes mobiles durant les cérémonies religieuses
Date de souscription	08 mai 2017	23 novembre 2017
Date d'approbation	20 juillet 2017	30 novembre 2017
Date d'immatriculation	25 juillet 2017 N° F1883/17-DK	18 avril 2018 N° S0603/18-DK
Date de notification	13 septembre 2017 --- OS N°01153 ONAS/DEX/DACT/yab	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	21 août 2017	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis	Non transmis

Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Garantie de soumission	6 000 000 F CFA	2 000 000
Attributaire	Groupeement DELTA / VICAS	Sénégal Salubrité Sellaal (SAS)
Montant du marché F CFA TTC	769 270 320	87 780 141
Demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès – verbal d'attribution	08 février 2017 ---- lettre n°24/ONAS/DG/CPM/nn 23 mai 2017 --- lettre n°91/ONAS/DG/CPM/nn 16 octobre 2017 --- lettre n°187/ONAS/CPM/nn	
ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès –verbal d'attribution	10 février 2017 --- lettre n°000692/MEFP/DCMP/94 31 mai 2017 --- lettre n°002841/MEFP/DCMP/94 20 octobre 2017 --- lettre n°005125/MEFP/DCMP/94	
Notification d'attribution provisoire	16 février 2017	
Information des candidats non retenus	Non classé	
Publicité de l'attribution provisoire	20 février 2017	
Demande d'ANO à la DCMP relatif à l'examen juridique et technique du projet de marché	14 juin 2017 --- lettre n°116/ONAS/DG/CPM/nn (lot 1) 04 juillet 2017 --- lettre n°115/ONAS/DG/CPM/nn (lot 1)	
ANO à la DCMP relatif à l'examen juridique et technique du projet de marché	19 juin 2017 --- lettre n°003138/MEFP/DCMP/94 (lot 1) 07 juillet 2017 --- lettre n°003518/MEFP/DCMP/94 (lot 1)	
Notification de l'attribution définitive	01 août 2017 (lot 1)	
Publicité de l'attribution définitive	Non classé	
Non conformités	Les copies des convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché. Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-	

	conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres. Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés. Dates d'évaluation non mentionnée dans le rapport. La demande d'ANO sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution a été tardivement formulée le 8 février 2017 soient vingt-six (26) jours après l'établissement du procès-verbal d'attribution ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance des acteurs de la passation des marchés. La proposition d'attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général de l'ONAS le 18 janvier 2017, soient 24 jours avant l'ANO de la DCMP en date du 10 février 2017, en violation de l'article 84.3 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel l'AC doit se conformer. Les justificatifs de l'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives doit être au stade de l'évaluation des offres. La proposition d'attribution doit être faite par la commission des marchés et non par le comité technique d'évaluation. Mentionner les dates sur tous les documents de marché. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 86 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AAO ONAS/DEX N°S – DE - 075 ENTRETIEN ET CURAGE DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LES VILLES DE DAKAR, PIKINE, GUEDIAWAYE ET DANS LES REGIONS ATTRIBUE A DELTA SA POUR UN MONTANT DE 343 839 020 F CFA TTC (LOT 1) ET A L'ENTREPRISE VICAS POUR UN MONTANT DE 269 779 860 F CFA TTC (LOT 2)	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	600 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO à la DCMP	06 février 2017 08 février 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	16 février 2017
Date de publication de l'AO	23 février 2017
Date limite de dépôt des offres	28 mars 2017
Délai de préparation des offres	33
Date d'ouverture des plis	28 mars 2017 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date d'attribution	07 juin 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	26 avril 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	03 mai 2017

Date de la notification provisoire	08 mai 2017	
Date de publication de l'attribution provisoire	09 mai 2017	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 juin 2017	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14 juin 2017	
Description des lots	Lot 1 – Prestations de curage de canaux primaires et secondaires des régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Ziguinchor, Kaolack et Saint – Louis et des stations de pompage d'eaux pluviales des régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Ziguinchor, Kaolack, Saint – Louis et Matam ;	Lot 2 – Prestations de curage des ouvrages et des bassins de la zone de captage, de marché Boubess, des dessableurs, des step (Cambérène, Niayes, SHS) à Dakar et des stations de traitement de boue de vidange dans les régions
AEC en F CFA TTC	23 juin 2017 pour un montant de 343 839 020	31 mai 2017 pour un montant de 269 779 860
Date de souscription	29 mai 2017	29 mai 2017
Date d'approbation	10 juillet 2017	05 juillet 2017
Date d'immatriculation	13 juillet 2017	11 juillet 2017
Date de notification de marché	19 juillet 2017 – lettre n°00978 ONAS/CPM/ns	14 juillet 2017 – lettre n°00949 ONAS/DG/CPM/ns
Date d'enregistrement du contrat	-	19 juillet 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis	Non transmis
Délai d'exécution	03 mois	03 mois
Garantie de soumission	6 000 000	9 000 000
Attributaire	DELTA SA	VICAS SARL
Montant du marché F CFA TTC	343 839 020	269 779 860
Demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le	26 avril 2017 ---- lettre n°00081/ONAS/DG/CPM/nn	

procès –verbal d’attribution	
ANO à la DCMP sur le rapport d’évaluation et le procès –verbal d’attribution	03 mai 2017 --- lettre n°002254/MEFP/DCMP/86
Notification d’attribution provisoire	08 mai 2017
Information des soumissionnaires non retenus	-
Publicité de l’attribution provisoire	09 juin 2017
Demande d’ANO à la DCMP relatif à l’examen juridique et technique du projet de marché	07 juin 2017 --- lettre n°0101/ONAS/CPM/nn
ANO à la DCMP relatif à l’examen juridique et technique du projet de marché	14 juin 2017 --- lettre n°003076 MEFP/DCMP/DCV/14
Notification de l’attribution définitive	14 septembre 2017
Publicité de l’attribution définitive	Non classé
Non conformités	Le procès – verbal d’ouverture a été signé par des membres non présents à l’ouverture au vu des informations consignées dans la feuille de présence ; le PVO ne doit être signé que par les membres présents à la séance d’ouverture des plis. Nous notons l’appréciation prématurée de la validité des pièces administratives au stade de l’ouverture des offres. Au vu des dates mentionnées dans les documents, le procès-verbal d’ouverture des plis a été établi un mois après la date limite de dépôt et d’ouverture des offres en violation de l’article 67-4 du CMP (28 mars 2017 – 28 avril 2017). Réponse de l’AC Il me semble que c’est une erreur matérielle. Revoir les autres pièces comme (feuille de présence).

	Appréciation du Consultant <i>La revue a priori de la CPM doit permettre d'identifier et de corriger ces erreurs matérielles.</i> L'évaluation des offres et l'attribution provisoire du marché ont été effectuées en violation des délais prescrits par l'article 70 du CMP et aucune demande de prorogation dudit délai n'a été formulée au vu des pièces du dossier de marché. La date d'approbation de la proposition d'attribution provisoire n'est pas mentionnée dans la PVA (article 84-3 du CMP). L'avis d'attribution provisoire a été publié le 09 juin 2017 soit près d'un mois après obtention de l'ANO de la DCMP ; il faut veiller à la mise en œuvre des opérations dans les délais requis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché. Les deux lots ont été attribués pour des montants supérieurs au montant estimé dans le PPM ; une révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant doit donner lieu à une mise à jour du PPM. Réponse de l'AC AEC. Appréciation du Consultant <i>La production d'une Attestation d'Existence des Crédits (AEC) n'exonère pas de la nécessité de réviser le budget conformément aux procédures y relatives et de mettre à jour le PPM.</i>
Recommandations	Le procès-verbal d'ouverture des offres ne doit être signé que par les membres de la Commission des Marchés présents à la séance d'ouverture des plis. L'appréciation de la validité des pièces administratives doit être effectuée au stade de l'évaluation des offres. Veiller au respect de l'article 67-4 du CMP. Veiller au respect de l'article 70 du CMP.

	Veiller au respect de l'article 84-3 du CMP. Veiller à la mise en œuvre des opérations dans les délais requis. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Mettre à jour le PPM après une révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AAO ONAS/DEX N°T – DE - 028 TRAVAUX DE REHABILITATION DES STATIONS DE POMPAGE ET D'OUVRAGES CONNEXES ATTRIBUE A SVTP / GC POUR UN MONTANT DE 748 292 257 F CFA TTC	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	800 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO à la DCMP	12 août 2016 30 septembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	30 août 2016 07 octobre 2016
Date de publication de l'AO	24 octobre 2016
Date limite de dépôt des offres	24 novembre 2016
Délai de préparation des offres	30
Date d'ouverture des plis	24 novembre 2016 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Décembre 2016
Date d'attribution	18 janvier 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport	09 février 2017

d'analyse et procès- verbal d'attribution	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	14 février 2017
Date de notification de l'attribution provisoire	16 février 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	20 février 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 avril 2017
Date de souscription	10 avril 2017
Date d'approbation	15 mai 2017
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée
Date de notification de marché	31 mai 2017 --- lettre n°00722 ONAS/DG/CPM/nn
Date d'enregistrement du contrat	09 juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	06 mois
Garantie de soumission	16 000 000 F CFA
Attributaire	SVTP / GC
Montant du marché F CFA TTC	748 292 257
Demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et	09 février 2017

le procès-verbal d'attribution	
ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	14 février 2017
Notification d'attribution	16 février 2017 ;
Information des soumissionnaires non retenus	16 février 2017
Publicité de l'attribution provisoire	20 février 2017
Demande d'ANO à la DCMP relatif à l'examen juridique et technique du projet de marché	21 avril 2017 --- lettre n°0078/ONAS/CPM/nn
ANO à la DCMP relatif à l'examen juridique et technique du projet de marché	26 avril 2017 --- lettre n°002148 MEFP/DCMP/77
Notification de l'attribution définitive	Notification d'attribution définitive : 31 mai 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Les dates effectives de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés ne sont pas renseignées laissant subsister une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons relevé une incohérence entre la liste des signataires de la feuille de présence et la qualité de membres de la commission des marchés et les signataires du procès-verbal d'ouverture des offres. L'appréciation de la conformité des pièces administratives a encore été effectuée au stade de l'ouverture alors que cette vérification doit être faite à l'évaluation. Le rapport d'évaluation n'est pas daté ; la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect

	des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. L'attribution du marché a été faite le 18 janvier 2016, 55 jours après l'ouverture des plis le 24 novembre 2016 ; cette lenteur traduit un manquement au respect des exigences de l'article 70 du CMP. La demande d'avis de non-objection sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution a été formulée tardivement le 9 février 2017 pour une proposition d'attribution faite depuis le 18 janvier 2017 ; la célérité dans la mise en œuvre des opérations est un indicateur d'efficacité des acteurs. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché n'est pas mentionnée laissant subsister une incertitude sur le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution classés dans le dossier qui nous a été remis, ne sont pas exhaustifs.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Les membres de la Commission des Marchés effectivement présents à l'ouverture et ayant émargé dans sur la feuille de présence doivent être les signataires du procès-verbal d'ouverture des offres. L'appréciation de la conformité des pièces administratives doit être faite à l'évaluation. Donner une date certaine à tous les documents de marché pour pouvoir apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation. Se conformer à l'article 70 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations. Se conformer à l'article 84.3 du CMP.

	Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AAOI N° T-DET-090 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE TIVAOUANE ATTRIBUE A GROUPEMENT RC – CONSTRUCCOES SA /RC – CONSTRUCCOES SENEGAL POUR UN MONTANT DE 4 338 952 980 F CFA	
Financement	BOAD
Coût estimatif	3 273 210 000 F CFA HT/HD
Date de transmission du DAO à la DCMP	14 mars 2016 23 mars 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	18 mars 2016 31 mars 2016
Date d'ANO de la BOAD sur le DAO	03 mai 2016 suite à la demande du 07 avril 2016 par lettre n°00439 ONAS/DG/CPMP/nn
Date de publication de l'AO	17 mai 2016
Date limite de dépôt des offres	19 juillet 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	62 jours
Date d'ouverture des plis	19 juillet 2016 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Août 2016
Date d'attribution	08 août 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport	24 août 2016

d'analyse et procès- verbal d'attribution	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	05 septembre 2016
Date de demande d'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	07 septembre 2016
Date de l'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	28 décembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	31 décembre 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'ANO du bailleur sur le projet de contrat	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mars 2017 par lettre n°001517 MEFP/DGF/DI/DFM/BAA/id pour un montant de 4 338 952 980 F CFA
Date de souscription	21 mars 2017
Date d'approbation	04 mai 2017
Date d'immatriculation	08 mai 2017 N° T0956/17-DK
Date de notification du marché	16 mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	Non daté
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé

Délai d'exécution	18 mois ;
Garantie de soumission	60 000 000 F CFA
Attributaire	Groupement RC – CONSTRUCOES SA /RC – CONSTRUCOES SENEGAL
Montant du marché F CFA TTC	4 338 952 980 F CFA TTC
Notification d'attribution provisoire	29 décembre 2016
Information des candidats non retenus	29 décembre 2016
Publicité de l'attribution provisoire	31 décembre 2016
Notification de l'attribution définitive	16 mai 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Convocations non classées dans le dossier de marché (article 39 du CMP). L'appréciation de la conformité des pièces administratives a encore été effectuée au stade de l'ouverture alors que cette vérification doit être faite à l'évaluation. Signature du PVO par un membre qui ne figure pas sur la liste de présence. Date du rapport d'évaluation non renseignée. Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés. Non-respect du délai d'attribution prescrit par l'article 70 du CMP. Observation d'un délai de latence inexpliqué de plus de seize jours entre la fin de l'évaluation et la transmission de la demande d'ANO sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire à la DCMP. Délai anormalement long de 110 jours pour le traitement de la demande d'ANO par le bailleur de fonds (DANO

	transmise le 7 septembre 2016, ANO obtenu le 28 décembre 2016). Date d'approbation de la proposition d'attribution non mentionnée (article 84-3 du CMP). Justificatifs de publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online ou un journal à grande diffusion internationale non classés dans le dossier de marché qui nous a été remis. Les accusés de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classés dans le dossier. Les mails ou fax avec les A/R doivent être tirés et classés dans le dossier. Les copies des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas non plus classées dans le dossier (exigence de l'article 84.3 du CMP). Justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics non classé dans le dossier de marché (exigence de l'article 86.4 du CMP). Les justificatifs d'exécution physique non classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. L'appréciation de la conformité des pièces administratives doit être faite à l'évaluation. Signature du PVO par les membres de la commission des marchés présents à la séance et dont le nom figure sur la liste de présence. Donner une date certaine à tous les documents de marché. La proposition d'attribution doit être faite par la commission des marchés. Des conformer à l'article 70 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Le bailleur doit aussi veiller à la célérité dans le traitement des demandes d'avis.

	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Les accusés de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés doivent être tirés et classés dans le dossier. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer à l'article 86.4 du CMP). Classer les justificatifs d'exécution physique dans le dossier de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AAOI N° T-DET-092 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE AU GROUPEMENT SVTP – GC / GEAUR POUR UN MONTANT DE 7 383 330 337 F CFA TTC	
Financement	BOAD
Coût estimatif	3 600 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	1 ^{er} mars 2016 23 mars 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	15 mars 2016 08 avril 2016 (avec réserves sur l'AAO, sur l'annexe A aux DPAO, sur le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP))
Date d'ANO de la BOAD sur le DAO	03 mai 2016
Date de publication de l'AO	18 mai 2016 « Le Soleil » Du 15 au 21 mai 2016 dans le magazine Jeune Afrique
Date limite de dépôt des offres	20 juillet 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	53 jours
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2016 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Rapport non transmis
Date d'attribution	08 juillet 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	24 août 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	1 ^{er} septembre 2016
Date de demande d'ANO de	07 septembre 2016

la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	
Date de l'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	28 décembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	30 décembre 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mars 2017
Date de souscription	16 mars 2017
Date d'approbation	04 mai 2017
Date d'immatriculation	08 mai 2017
Date de notification	
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	14 mois
Garantie de soumission	60 000 000 F CFA
Attributaire	Groupement SVTP – GC / GEAUR
Montant du marché F CFA TTC	7 383 330 337
Notification d'attribution provisoire	29 décembre 2016
Information des candidats non retenus	
Publicité de l'attribution provisoire	30 décembre 2016
Demande d'ANO sur le projet	Non transmis

de contrat à la DCP	
ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Demande d'ANO sur le projet de contrat au bailleur	04 janvier 2016
ANO sur le projet de contrat du bailleur	13 février 2017
Notification de l'attribution définitive	13 Décembre 2016
Publicité de l'attribution définitive	Non transmis
Non conformités	Date de réception des convocations non mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché (respect de l'article 39 du CMP). Signature du PVO par des membres de la CM dont le nom ne figure pas sur la liste de présence. Appréciation de la conformité au stade de l'ouverture des offres. Proposition d'attribution formulée par le comité technique d'évaluation qui devrait se limiter à évaluer, comparer et classer les offres. La proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés. Retard dans la saisine de la DCMP et du bailleur de fonds pour avis de non-objection sur le rapport d'évaluation. Date d'approbation de la proposition d'attribution du marché non précisée. Justificatifs de l'information des soumissionnaires non retenus, daté du 29 décembre 2016 par télécopie, mais les accusés de réception n'ont pas été classés dans le dossier. Les mails ou fax doivent être tirés et classés dans le dossier, pour attester de la réception effective des notifications ; Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP. Justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier de marché (article 86.4 du CMP). Justificatifs d'exécution physique non classés dans le

	dossier.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP). Les membres de la Commission des Marchés n'ayant pas assisté à l'ouverture des offres ne doivent pas signer le procès-verbal d'ouverture. L'appréciation de la conformité des offres doit être effectuée au stade de l'évaluation des offres. La proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés. Retard dans la saisine de la DCMP et du bailleur de fonds pour avis de non-objection sur le rapport d'évaluation. Date d'approbation de la proposition d'attribution du marché non précisée. Les mails ou fax justifiant l'information des soumissionnaires non retenus doivent être tirés et classés dans le dossier pour attester de la réception effective des notifications. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus doivent être classées dans le dossier de marché (article 84.3 du CMP). Réponse de l'AC Voir l'article 84-2. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous visons l'article 84-3 du CMP et la nécessité de classer les justificatifs de la transmission des attestations de mainlevée.</i> Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AAOI N° T-DET-093 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE MATAM ATTRIBUE AU CONSORTIUM D'ENTREPRISES (CDE) POUR UN MONTANT DE 9 168 269 925 F CFA	
Financement	BOAD
Coût estimatif	3 600 000 000 F CFA HT/HD
Date de transmission du DAO à la DCMP	1 ^{er} mars 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	14 mars 2016 /82
Date d'ANO de la BOAD sur le DAO	03 mai 2016 suite à la demande du 30 mars 2016 par lettre n°00416 ONAS/DG/CPMP/nn
Date de publication de l'AO	18 mai 2016
Date limite de dépôt des offres	20 juillet 2016
Délai de préparation des offres	62 jours
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2016 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	
Date d'attribution	08 août 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal	24 août 2016

d'attribution	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	1 ^{er} septembre 2016
Date de demande d'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	14 décembre 2016
Date de l'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	20 janvier 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	25 janvier 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO du bailleur sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	05 avril 2017
Date d'approbation	03 mai 2017
Date d'immatriculation	05 mai 2017 N° T0938/17-DK
Date de notification du marché	09 mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	05 avril 2017
Date de publication de l'avis d'attribution	Non classé

définitive	
Délai d'exécution	14 mois ;
Garantie de soumission	60 000 000 F CFA
Attributaire	Consortium D'Entreprises (CDE)
Montant du marché F CFA TTC	9 168 269 925
Notification d'attribution provisoire	-
Information des soumissionnaires non retenus	-
Publicité de l'attribution provisoire	25 janvier 2017
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	De longs délais d'attente ont été observés entre les dates d'obtention des avis de non-objection de la DCMP sur le DAO et sur le rapport d'évaluation et les dates de saisine du bailleur de fonds pour non-objection sur ces étapes de la procédure. A ces lenteurs s'ajoutent les longs délais de traitement des requêtes par le bailleur (45 jours sur le DAO, 36 jours sur le rapport d'évaluation). Ces délais d'attente et d'action non maîtrisés impacte l'efficacité des processus. Date de transmission des convocations non mentionnées sur les copies classées dans le dossier. Incohérence entre les signataires du procès-verbal d'attribution et les noms de la liste de présence Appréciation de la conformité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres non classé. Il faut se conformer à l'article 67.4 du CMP.

	Date d'évaluation non mentionnée dans le rapport d'évaluation. Outre des motifs dûment justifiés, l'AC a aussi invoqué, pour rejeter l'offre de HENAN CHINE premier moins disant conforme, la non-présentation des certificats de capacité signés apportant la preuve des références citées dans l'offre. Dès lors que les références figurent dans l'offre du soumissionnaire, la Commission des Marchés doit demander aux soumissionnaires de lui présenter les justificatifs des références avant de l'éliminer sur cette base. L'offre de GLOBAL CONSTRUCTION AFRIQUE a été rejetée au stade de la vérification des critères de qualification au motif, entre autres, que son fonds de roulement est négatif en 2012 et 2015 ; nonobstant le fait que la valeur de cet indicateur ne figure pas dans le DAO, ce fonds de roulement n'a pas non plus été calculé pour tous les autres soumissionnaires. Il s'agit d'un manquement au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et d'égalité de traitement des candidats. Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation. Durée d'évaluation non conforme aux exigences de l'article 70 du CMP. Retards dans la transmission des demandes d'avis de non-objection à la DCMP et à la BOAD. Date d'approbation du PVA non mentionnée par la PRM (respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP). Réponse de l'AC Voir l'article 84-2. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous visons l'article 84-3 du CMP et la nécessité de classer les justificatifs de la transmission des attestations de mainlevée.</i> Dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires évincés non mentionnées sur les copies
--	---

	classées. La date d'accusé de réception des mails ou fax atteste de la réception effective des lettres de notification. Justificatif de publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online ou un journal à grande diffusion internationale non classé dans le dossier. Réponse de l'AC Revoir les supports de publication JA . <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons note de l'information relative à la publication de l'avis dans JA mais le support n'est pas joint à la réponse.</i> Justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics tel que requise par l'article 86.4 du CMP non classé.
Recommandations	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures. Se conformer à l'article 39 du CMP. Le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la CM présents à l'ouverture. L'appréciation de la conformité des pièces administratives doit être effectuée à l'évaluation. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Donner une date certaine à tous les documents de marché. Lorsque les références figurent dans l'offre du soumissionnaire, la Commission des Marchés doit demander la présentation des preuves avant de l'éliminer sur cette base. Veiller au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et à l'égalité de traitement des candidats. La proposition d'attribution est du ressort de la commission des marchés. Durée d'évaluation non conforme aux exigences de l'article 70 du CMP. Veiller au respect de l'article 84-3 du CMP.

	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-joint.

AOO N° F-DE-032 FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANQUES DANS LES STATIONS DE L'ONAS ATTRIBUEE A PROMOTRADE POUR 263 960 100 F CFA TTC	
Date de transmission du DAO N°	31/05/2016
Date de publication de l'AO	25/07/2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	25/08/2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	25/08/2016
Date de l'évaluation technique	Non datée
Date d'attribution	23/12/2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	20/06/2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	14/03/2017 délivrée par le Directeur Général
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19/12/2016
Date de publication de l'attribution provisoire	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	
Date de souscription	08/02/2017
Date d'approbation	24/03/2017
Date d'immatriculation	20/04/2017
Date de notification	26/04/2017

Date d'enregistrement du contrat	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	Six millions (6 000 000) F CFA La validité est de vingt-huit (28) jours après l'expiration de la période de validité des offres. soient cent dix-huit (118) jours à compter de la date limite de soumission.
Attributaire	PROMOTRADE
Montant du marché en TTC	263 960 100
Notification de l'attribution provisoire	23/12/2016
Publicité de l'attribution provisoire	27/12/2016
Notification de l'attribution définitive	-
Publicité de l'attribution définitive	-
Non conformités	Cette procédure est marquée par une forte carence documentaire. Les justificatifs de l'exécution de ce marché ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition ; ce manquement est d'autant plus important que l'offre retenue est à notre avis potentiellement anormalement basse au vu du montant des offres concurrentes dont la moyenne se chiffre à près du double de l'offre retenue. Réponse de l'AC Revoir si cette procédure avait abouti. Voir s'il y'a un PV de réception. Appréciation du Consultant <i>La procédure a bien été menée à terme puisque le marché a été attribué à PROMOTRADE pour 263 960 100 F CFA. C'est plutôt à vous de nous transmettre le PV de réception.</i>

Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AAOI N° T-DET-085 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE LOUGA ATTRIBUE AU GROUPEMENT SVTP – GC / GEAUR POUR UN MONTANT DE 4 658 551 130 F CFA	
Financement	BOAD
Coût estimatif	3 600 000 000 F CFA HT/HD
Date de transmission du DAO à la DCMP	10 décembre 2015 21 janvier 2016 03 février 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	14 décembre 2015 29 janvier 2016 09 février 2016
Date d'ANO de la BOAD sur le DAO	03 mai 2016 suite à la demande du 30 mars 2016 par lettre n°00416 ONAS/DG/CPMP/nn et celle du 11 février 2016 n°00259 ONAS/DG/CPM/nn
Date de publication de l'AO	17 mai 2016 « Le Soleil » 15 au 21 mai 2016 « JEUNE AFRIQUE »
Date limite de dépôt des offres	19 juillet 2016 à 11 heures
Délai de préparation des offres	62 jours
Date d'ouverture des plis	19 juillet 2016 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	
Date d'attribution	08 août 2016

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	24 août 2016 30 août 2016
Date de la demande d'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	07 septembre 2016
Date de l'ANO de la BOAD sur le PVO et le rapport d'analyse	21 octobre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	26 octobre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 décembre 2016 par lettre n°00007944/MEFP/DGF/DI/DFM/BAA/id pour un montant de 4 658 551 130 F CFA 15 février 2017 par lettre n°00001029/MEFP/DGF/DI/DFM/BAA/id pour un montant de 4 658 551 130 F CFA
Date d'ANO du bailleur sur le projet de contrat	21 novembre 2016 suite à la demande datée 09 novembre 2016 par lettre n°01445 ONAS/DG/CT-AD/sd
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	1 ^{er} janvier 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 janvier 2017 --- lettre n°000147 MEFP/DCMP/82 Approbation du marché : – 26 janvier 2017 --- lettre n°0798/MEFP/SG/CPM – 1 ^{er} février 2017 --- lettre n°000489/MEFP/DCMP/82
Date de souscription	10 novembre 2016
Date d'approbation	10 mars 2017
Date d'immatriculation	15 mars 2017 N° T0444/17-DK
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	26 avril 2017

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	18 mois ;
Garantie de soumission	60 000 000 F CFA
Attributaire	Groupeement SVTP – GC / GEAUR
Montant du marché F CFA TTC	4 658 551 130 F CFA TTC
Notification d'attribution provisoire	28 octobre 2016
Information des soumissionnaires non retenus	28 octobre 2016
Publicité de l'attribution provisoire	26 octobre 2016
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Date de transmission des convocations non mentionnées sur les copies classées dans le dossier. Incohérence entre les signataires du procès-verbal d'attribution et les noms de la liste de présence Appréciation de la conformité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres non classé. Il faut se conformer à l'article 67.4 du CMP. Date d'évaluation non mentionnée dans le rapport d'évaluation. Attribution effectuée après le délai prescrit par l'article 70 du CMP.

	Date d'approbation du PVA non précisée. Information des soumissionnaires évincés non effectuée conformément au prescrit de l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC Voir article 84-2 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous visons plutôt l'article 84-3 du CMP.</i> Justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics prescrit de l'article 86.4 du CMP. Justificatifs d'exécution physique non classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Veiller à la cohérence entre les signataires du procès-verbal d'attribution et les noms de la liste de présence. Appréciation de la conformité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Donner une date certaine à tous les documents de marché. Se conformer à l'article 70 du CMP. Date d'approbation du PVA non précisée. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F-DAF-017 ACQUISITION DE VEHICULES ATTRIBUEE A CARREFOUR AUTOMOBILE POUR LOT 1 : 20 500 000 F CFA TTC ATTRIBUEE A CARREFOUR AUTOMOBILE POUR LOT 3 : 33 000 000 F CFA TTC ATTRIBUEE A CFAO MOTORS POUR LOT 2 : 86 292 000 F CFA TTC			
Date de publication de l'AO	11/05/2017		
Date limite de dépôt des offres	13/06/2017 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours		
Date d'ouverture des plis	13/06/2017		
Date de l'évaluation technique	Juin 2017		
Date d'attribution	22/06/2017		
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	-		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution			
Date de publication de l'attribution provisoire	02/08/2017		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat			
Lots	Lot N°1 1 véhicule 4X4 Pick Up Full Options	Lot N°2 4 véhicules 4X4 Pick Up	Lot N°3 3 véhicules Berline
Date de l'attestation d'existence de crédits	21/09/2017	14/09/2017	14/09/2017

Date de souscription	25/09/2017	15/09/2017	25/09/2017
Date d'approbation	27/09/2017	18/09/2017	27/09/2017
Date d'immatriculation	29/09/2017	21/09/2017	29/09/2017
Date de notification du marché	12/10/2017	02/10/2017	12/10/2017
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	18/10/2017	18/10/2017	19/12/2017
Délai d'exécution	Un (1) mois	Un (1) mois	Un (1) mois
Attributaires	CARREFOUR AUTOMOBILE	CFAO MOTORS	CARREFOUR AUTOMOBILE
Montant du marché TTC	20 500 000	86 292 000	33 000 000
Notification de l'attribution provisoire	03/08/2017	03/08/2017	03/08/2017
Publicité de l'attribution provisoire	02/08/2017	02/08/2017	02/08/2017
Notification de l'attribution définitive	-	-	-
Publicité de l'attribution définitive	-	-	-
Non conformités	Les offres des quatre premiers soumissionnaires moins-disant sur le lot N°2 ont été rejetées aux motifs qu'elles ne sont pas conformes sur les points relatifs à la garde au sol, à l'empattement, la longueur hors tout et la taille des pneus. Cette décision a eu pour effet de renchérir le coût de l'achat de 39 157 600 F CFA par rapport à l'offre du premier moins disant. L'empattement, la taille des pneus et la longueur hors tout ne sont pas des points de non-conformité substantielle pouvant conduire à écarter des offres. Pour ce qui est de la garde au sol, dès lors que la taille de la benne et le poids de charge ne sont pas définies, elle ne peut pas non plus être invoquée pour motiver un rejet. Le niveau de détail dans la définition des spécifications techniques (empattement, longueur hors tout, taille de pneumatiques) laisse entrevoir une orientation des critères de sélection en violation des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. Pour le choix d'un véhicule utilitaire, la destination et les conditions d'utilisation doivent guider le choix et la définition des spécifications techniques. Il s'y ajoute que l'offre de l'attributaire n'est pas conforme sur le critère relatif à		

	l'empattement. Pour le lot N°3, les offres ont toutes été déclarées conformes alors qu'aucune d'entre elles n'a satisfait au critère relatif à la cylindrée. L'application, pour ce lot N°3, des mêmes modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des caractéristiques techniques des offres appliquées au Lot N°2, aurait dû conduire au rejet de toutes les offres. Il s'agit d'un manquement à l'intangibilité des modalités de mise en œuvre des procédures d'évaluation.
Recommandations	Veiller à la neutralité des critères d'évaluation. Veiller à l'égalité de traitement des soumissionnaires par une mise en œuvre uniforme des modalités d'évaluation
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR ONAS/DEX/ N° T-DE-125 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TOILETTES DANS LA REGION DE DAKAR Lot 1 : ATTRIBUE A OMNIBAT POUR 235 432 715 F CFA TTC Lot 2 : DELTA POUR 235 580 805 F CFA TTC Lot 3 : LAMP FALL BATIMENT POUR 232 608 385 F CFA TTC Lot 4: PRESS HIGH TECH POUR 241 900 000 F CFA TTC				
Date de l'ANO de la DCMF sur le DAO	08/09/2016			
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	15/09/2016			
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/09/2016 à 10 heures			
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours			
Durée de validité des offres	-			
Date d'attribution provisoire	13/10/2016			
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3	Lot N° 4
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-	-	-
Date de souscription	20/11/2016	20/11/2016	20/11/2016	
Date d'approbation	06/12/2016	06/12/2016	06/12/2016	06/12/2016
Date d'immatriculation	02/01/2017	02/01/2017	02/01/2017	
Date de notification	04/11/2016	04/11/2016	04/11/2016	04/11/2016
Date d'enregistrement des contrats	02/01/2017	20/01/2017	21/04/2017	06/12/2016
Délai d'exécution	Trois (03) mois	Trois (03) mois	Trois (03) mois	Trois (03) mois
Attributaires	OMNIBAT	ENTREPRISE DELTA	LAMP FALL BATIMENTS	PRESS HIGH TECH
Montant en F CFA TTC	235 432 715	235 580 805	232 608 385	241 900 000

Notification de l'attribution provisoire	04/11/2016	04/11/2016	04/11/2016	04/11/2016
Publicité de l'attribution provisoire	09/11/2016	09/11/2016	09/11/2016	09/11/2016
Notification de l'attribution définitive	-	-	-	-
Publicité de l'attribution définitive	-	-	-	-
Non conformités	Le lot N°1 a été attribué au seul soumissionnaire ayant une offre recevable, le second soumissionnaire n'ayant ni signé la lettre de soumission, ni présenté une garantie de soumission manquements qui entraînent de facto le rejet de son offre. Sur le lot N°3, deux des soumissionnaires dont l'attributaire (LAMP FALL BATIMENT et EGECOM), ont parties liées au vu des informations consignées dans leurs offres. L'unique soumissionnaire et attributaire du lot N°4 (PRESS HIGH TECH) a parties liées avec un des candidats short-listés (DAMEL TRADING). Les constatations ci-avant sont une illustration du manquement au respect des exigences de l'article 74 du CMP. Réponse de l'AC Quel est le lien entre les 2 ? <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Ces deux entreprises (DAMEL TRADING et PRESS HIGH TECH) ont le même gérant (TGF) ; les factures pro-forma des deux autres candidats de la liste restreinte (LAMP FALL BATIMENT et EGECOM) renferment des informations communes qui montrent qu'elles ont parties liées. Nous maintenons par conséquent toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> Aucun justificatif de l'exécution de ces marchés n'est classé dans le dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur l'exécution des prestations.			
Recommandations	Se conformer à l'article 74 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.			
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.			

Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.
-----------------------------------	----------------

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI SUIVIE DE DP SELECTION D'UN CONSULTANT (BUREAU D'INGENIEUR CONSEIL) POUR LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE FATICK ATTRIBUE AU CABINET HYDROCONSULT INTERNATIONAL POUR 442 653 400 F CFA TTC	
Financement	BOAD
Date de publication de l'AGPM	Référence à l'AGPM publié le 8 décembre 2014
Coût estimatif du marché	
Marché inscrit dans le PPM	N°T /DE / 034
Transmission AAMI à la BOAD pour publication	Lettre N°0650 du 19 mai 2015
Date d'ouverture des MI	20 juillet 2015 Le décalage de quatre (4) jours entre la date de dépôt et la date d'ouverture n'est pas expliqué.
Délai de préparation des MI	15 jours
Date de transmission du rapport d'évaluation des MI	18 septembre 2015
ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	28 septembre 2015 Observations sur le rapport d'évaluation des MI 15 octobre 2015 Cet avis porte sur une short-list de quatre (4) candidats en lieu et place des six annoncés dans l'AAMI.
ANO de la BOAD sur la liste restreinte et la DP	26 novembre 2015 La liste restreinte est portée à six candidats avec le rajout de CIRA et du Groupement SOTERCO/GTAH.

Date de transmission de la DP	28 décembre 2015 HYDROCONSULT INTERNATIONAL, CABINET EDE INTERNATIONAL, GROUPEMENT SONED AFRIQUE/AFID CONSULTANCE, SETICO INGENIEURS CONSEILS, CIRA, GROUPEMENT SOTERCO/GTAH
Date limite de dépôt des offres	15 février 2016 Six (6) offres ont été déposées
Procès-verbal d'examen et de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	6 avril 2016 (convocation le 1er avril 2016) RAS
Date de transmission du rapport d'évaluation à la DCMP pour ANO	13 avril 2016
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation	20 avril 2016 19 mai 2016 ANO sans réserve
Procès-verbal d'ouverture des offres financières	21 juillet 2016
Rapport d'évaluation des offres financières	21 juillet 2016
ANO de la DCMP sur le rapport combiné et la proposition d'attribution	26 août 2016 19 octobre 2016
ANO de la BOAD sur le rapport combiné et la proposition d'attribution	22 novembre 2018 ANO pour 375 130 000 F CFA pour un délai d'exécution de 16 mois 26 janvier ANO à nouveau
Procès-verbal d'attribution	8 août 2016
Procès-verbal des négociations	28 novembre 2016 Cette date des négociations n'est pas cohérente avec la date de la lettre d'invitation à négocier N°394/ONAS/DG/CPM/ns en date du 29 novembre 2016.
Information des candidats non retenus	14 décembre 2016

Notification de l'attribution provisoire	14 décembre 2106
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 décembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 janvier 2017
Transmission du Projet de contrat pour examen juridique	2 février 2017
ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
ANO de la BOAD sur le projet de contrat	26 janvier 2017
Date de souscription	30 janvier 2017
Date d'approbation	21 février 2017
Date d'immatriculation	22 février 2017
Date de notification du contrat	28 février 2017
Date d'enregistrement du contrat	9 mars 2017
Attributaires	HYDROCONSULT INTERNATIONAL
Montants des marchés en F CFA TTC	442 653 400
Délai d'exécution	16 mois
Non conformités	Les critères liés à la structure de l'équipe et à l'expérience spécifique similaire du personnel sont évalués au stade de la manifestation d'intérêt. Il s'agit d'une entorse aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Ces documents doivent être joints au rapport d'évaluation.

	La liste des membres de la Commission des Marchés ayant assisté à la séance d'ouverture figurant dans le PVO comprend Mr Mor Diagne DET/ONAS dont le nom ne figure pas sur la feuille de présence. Ce dernier ne doit, par conséquent pas signer le PVO et ne doit pas non plus percevoir les indemnités dues aux membres de la CM pour cette séance d'ouverture des plis. Le Comité technique d'évaluation est désigné dans le PVO (à éviter pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission). Le rapport indique que SETICO n'a pas fourni le CV du topographe et du géotechnicien. Comme indiqué ci-avant ces informations ne doivent pas être demandées dans une manifestation d'intérêt. En conclusion, le Comité Technique a proposé une short-list conformément au classement ; il suffit juste de classer et non de proposer. La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation. La date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et de la liste restreinte par le DG n'est pas indiquée en bas de sa signature ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP. La réponse à la demande d'éclaircissement de CIRA n'est pas classée dans le dossier de marché ; les réponses faites à bonne date et la justification de leur transmission à tous les candidats doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. La mention FC et FNC figure dans le tableau de suivi des pièces administratives ; la conformité ou la non-conformité des PA doivent être appréciées au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Il s'y ajoute que des cases restent vides pour certains soumissionnaires pour lesquels il y'a une incertitude sur le dépôt ou non des PA ; le tableau récapitulatif doit être renseigné de manière exhaustive. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation des propositions techniques. Outre ces fiches individuelles
--	--

	un tableau récapitulatif présentant pour chaque soumissionnaire les notes attribuées par les différents évaluateurs et la moyenne des notes doit être dressé et signé par les évaluateurs. Telle que présentée, la récapitulation des notes ne permet pas d’apprécier le travail individuel des évaluateurs. L’offre financière du soumissionnaire EDE qui était classé 1^{er} à l’issue de l’évaluation des offres techniques et qui a par ailleurs proposé le prix le moins élevé a été corrigée pour passer de 330 135 000 F CFA HT à 410 140 000 F CFA HT. La correction sur la ligne 2.1.4 a été effectuée sur la base d’une provision unitaire fixe par véhicule de 16 500 000 F CFA en lieu et place de 15 000 000 F CFA annoncé dans la DP. Sur la base des données de la DP la correction doit porter sur un montant de 27 000 000 F CFA en lieu et place de 33 300 000 F CFA soit une différence de 6 300 000 F CFA. L’offre corrigée serait alors de 403 840 000 F CFA et non de 410 140 000 F CFA. Ce faisant, le score financier de EDE serait de 92,89 et non de 91,46 et son score financier pondéré de 18,58. Le score combiné serait de 91,38 ce qui placerait ce candidat à la première place et non en deuxième position. Les documents d’exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l’article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d’un appel à manifestation d’intérêt les informations personnelles relatives aux experts. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être jointes au rapport d’évaluation. Seuls les membres de la Commission des Marchés ayant assisté à la séance d’ouverture et dont le nom figure sur la feuille de présence doivent être mentionnés dans le PVO et peuvent percevoir les indemnités de session. Réponse de l’AC Il n’est pas nécessaire de mentionner cette phrase. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Cette assertion est tout à fait conforme aux dispositions</i>

	<i>règlementaires que nous rappelons eu égard à la transmission pour signature du procès-verbal à des membres de la commission des marchés dont la présence à la séance d'ouverture des plis n'est pas avérée au vu de la feuille de présence.</i> Désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission. La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation. La date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et de la liste restreinte par le DG doit y être indiquée pour permettre d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP. Les réponses aux demandes de clarification doivent être faites à bonne date et transmises à tous les candidats ; mes justificatifs doivent être classés dans le dossier de marché. La déclaration de conformité ou de non-conformité des PA se fait au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Par ailleurs, le tableau récapitulatif de suivi du dépôt des PA doit être renseigné de manière exhaustive. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation. Il faut effectuer les corrections sur la base des chiffres indiqués dans la DP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DP SELECTION D'UN CONSULTANT REALISATION DES ETUDES DETAILLEES, ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE, ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, ELABORATION DES DAO, CONTRÔLE ET SUPERVISION DE L'EXECUTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA CORNICHE OUEST ATTRIBUE A COMETE POUR 541 856 000 F CFA TTC	
Financement	BADEA
Date de publication de l'AGPM	AGPM 2015
Marché inscrit dans le PPM	PPM 2015 Réf C-DET-209
Demande d'ANO à la BADEA sur la liste restreinte et la DP	12 novembre 2015
ANO de la BADEA sur la liste restreinte et la DP	18 novembre 2015
Demande d'ANO à la DCMP sur la liste restreinte et la DP	28 décembre 2015 et 20 janvier 2016
ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	20 janvier 2016 et 26 janvier 2016 26 janvier 2016 (source : rapport de présentation pour la revue juridique et technique)
Date de transmission de la DP	12 février 2016 Un délai de près de trois mois a été observé entre l'ANO de la BADEA sur la LR et la DP et la transmission de la DP aux candidats présélectionnés.
Date limite de dépôt des offres	31 mars 2016
Délai de préparation des offres	46 jours

Procès-verbal d'examen et de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	19 avril 2016
Date de transmission du rapport d'évaluation des offres techniques à la DCMP pour ANO	25 avril 2016
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	18 mai 2016 (source : rapport de présentation pour la revue juridique et technique)
Date de transmission du rapport d'évaluation à la BADEA pour ANO	25 mai 2016
ANO de la BADEA sur le rapport d'évaluation des offres techniques	1 ^{er} juin 2016 (source : rapport de présentation pour la revue juridique et technique)
Procès-verbal d'ouverture des offres financières	9 juin 2016 RAS
Rapport d'évaluation des offres financières	9 juin 2016 RAS
ANO de la DCMP sur le rapport combiné et la proposition d'attribution	1 ^{er} juillet 2016 (source : rapport de présentation pour la revue juridique et technique)
ANO de la BOAD sur le rapport combiné et la proposition d'attribution	Non classé
Procès-verbal d'attribution	23 juin 2016
Invitation à négocier	Lettre N°259 du 28 juillet 2016 et lettre N° 274 du 10 août 2016 La négociation doit avoir lieu avant la publication de l'avis d'attribution provisoire.

Notification d'attribution provisoire	Lettre N° 270 du 8 août 2016 invitation à se rapprocher de la Dg pour la signature du contrat
Information des soumissionnaires retenus des non	8 août 2016 lettres N°271 et N° 272 pas de justificatif de la transmission effective aux soumissionnaires évincés.
Procès-verbal des négociations	3 août 2016 La date des négociations est ici antérieure à la date du 10 août 2016 correspondant à l'établissement de la deuxième lettre d'invitation à négocier.
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	10 août 2016 RAS
Date de l'attestation d'existence de crédits	2 septembre 2016
Transmission du Projet de contrat pour examen juridique	12 janvier 2017 et 1 ^{er} mars 2017
ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20 janvier 2017 avec observations à lever 8 mars 2017
ANO de la BOAD sur le projet de contrat	17 octobre 2016 suite demande du 11 octobre 2016
Date de souscription	19/12/2016
Date d'approbation	12/04/2017
Date d'immatriculation	18/04/2017
Date de notification du contrat	26/04/2017
Date d'enregistrement du contrat	16/06/2017
Attributaires	COMETE
Montants des marchés en F CFA TTC	541 856 000
Délai d'exécution	24 mois

Non conformités	Le PVO est signé des membres de la commission des marchés qui n'ont pas assisté à la séance d'ouverture au vu de la feuille de présence des membres de la Commission des Marchés. Seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture doivent signer le PVO et percevoir l'indemnité de session réglementaire. Réponse de l'AC Il n'est pas nécessaire de mentionner cette phrase. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Cette assertion est tout à fait conforme aux dispositions réglementaires que nous rappelons eu égard à la transmission pour signature du procès-verbal à des membres de la commission des marchés dont la présence à la séance d'ouverture des plis n'est pas avérée au vu de la feuille de présence.</i> Le tableau de vérification des pièces administratives indique des appréciations de la conformité ou non des pièces fournies ; à ce stade il convient de constater que les pièces sont fournies ou pas fournies, l'appréciation étant faite au stade de l'évaluation. Les fonctions et qualifications des trois membres du comité technique d'évaluation ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation. Ces informations sont importantes en ce qu'elles permettent d'apprécier, outre les compétences des évaluateurs, les éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées et la qualité d'évaluateur et les possibles conflits d'intérêts. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Outre ces fiches individuelles un tableau récapitulatif présentant pour chaque soumissionnaire les notes attribuées par les différents évaluateurs et la moyenne des notes doit être dressé et signé par les évaluateurs. Telle que présentée, la récapitulation des notes ne permet pas d'apprécier le travail individuel des évaluateurs qui sont censés travailler indépendamment les uns des autres et de toute influence extérieure. Il y'a lieu de s'interroger sur l'objectivité des notes attribuées aux trois soumissionnaires sur le sous-critère 2.1 relatif à la méthodologie dès lors que la même note de trois (3) points a été attribuée à chacun avec des appréciations différentes car, l'un des
-------------------------------	--

	soumissionnaire CID a décrit une méthode de travail conforme aux TDR alors que les deux autres (HYDROCONSULT et COMETE) ont présenté une méthode de travail pas entièrement conforme auxdits TDR. La présentation ou non de l'organigramme ne saurait discriminer les candidats sur ce sous-critère. Le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et d'invitation à assister à l'ouverture des offres financières ; le dossier comprend cependant une liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des offres financières avec l'unique représentant de COMETE finalement attributaire du marché. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié comme requis par l'article 86 du CMP. Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture doivent signer le PVO et percevoir l'indemnité de session réglementaire. L'appréciations de la conformité ou non des pièces fournies doit être faite au stade de l'évaluation et non dans le procès-verbal d'évaluation. Les fonctions et qualifications des membres du comité technique d'évaluation doivent être précisées dans le rapport d'évaluation pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation d'apprécier des qualifications et compétences des évaluateurs, des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées et la qualité d'évaluateur et des possibles conflits d'intérêts. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation. Il faut veiller à la cohérence des commentaires avec les notes attribuées aux soumissionnaires. Le justificatif de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et d'invitation à assister à l'ouverture des offres

	financières doivent être classés dans le dossier de marché. Publier un avis d'attribution définitive comme requis par l'article 86 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AAMI / DP SELECTION D'UN CONSULTANT (BUREAU D'INGENIEUR CONSEIL) POUR LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE JOAL-FADIOUTH ATTRIBUE AU GROUPEMENT CABINET MERLIN/CABINET MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST INTERNATIONAL POUR 536 962 281 F CFA TTC	
Financement	IDA
Date de publication de l'AGPM	Référence à l'AGPM publié le 16 avril 2015 dans UNDB et le 13 juin 2015 dans le Soleil
Date de publication de l'AAMI	19 juin 2015
Date limite de dépôt des MI	30 juin 2015 12 dossiers déposés (registre des dépôts) alors que le PVO indique que dix (10) dossiers ont été reçus dont cinq par voie électronique. Le rapport d'évaluation indique que dix-huit (18) dossiers ont été reçus. Il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.
Délai de préparation des MI	15 jours
Procès-verbal d'ouverture des MI	30 juin 2015 convocation établie le 25 juin 2015. Le délai de cinq (5) jours francs requis par l'article 39 du CMP n'est pas respecté.
Rapport d'évaluation des MI	Juillet 2015 sans précision de date
Procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et proposition de liste restreinte	24 novembre 2015
Date de transmission du rapport d'évaluation des MI à la DCMP	11 septembre 2015, 12 octobre 2015, 21 octobre 2015
ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	23 septembre 2015, 19 octobre 2015, 23 octobre 2015
Date de transmission du rapport d'évaluation des MI à l'IDA	4 novembre 2015, 30 novembre 2015
ANO de l'IDA sur la liste restreinte et la DP	14 novembre 2015, 30 décembre 2015
Date de transmission de la DP	15 janvier 2016 GROUPEMENT CIRA/H2O, GROUPEMENT COMETE/ONAS INTERNATIONAL, EDE INTERNATIONAL, GROUPEMENT

	CABINET MERLIN/CABINET MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST, GROUPEMENT STUDIINTERNATIONAL/SACI, GROUPEMENT BRLI/SONED
Date limite de dépôt des offres	7 mars 2016
Procès-verbal d'ouverture des offres techniques	7 mars 2016
Rapport d'évaluation des offres techniques	Du 10 au 21 mars 2016
Procès-verbal d'examen et de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	7 avril 2016
Date de transmission du rapport d'évaluation à la DCMP pour ANO	-
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation	-
Procès-verbal d'ouverture des offres financières	30 juin 2016 RAS
Rapport d'évaluation des offres financières	30 juin 2016
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres financières et le PV d'attribution provisoire	21 juillet 2016
ANO de l'IDA sur le rapport combiné et la proposition d'attribution	-
Procès-verbal d'attribution	4 juillet 2016 La date d'approbation du PVA par le DG n'est pas mentionnée.
Procès-verbal des négociations	5 septembre 2016 Les DE et la TVA sont à rembourser par chèque Trésor
Information des candidats non retenus	-

Notification de l'attribution provisoire	16 novembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	16 novembre 2016
Transmission du Projet de contrat pour examen juridique	8 décembre 2016, 19 décembre 2016
ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
ANO de l'IDA sur le projet de contrat	-
AEC	13 février 2017
Date de souscription	14/12/2016
Date d'approbation	01/03/2017
Date d'immatriculation	03/03/2017
Date de notification du contrat	09/03/2017 (lettre reprise le 17 mai 2017 pour éviter au titulaire de payer des pénalités de retard lors de l'enregistrement). Déconseillé
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} mai 2017
Attributaires	GROUPEMENT CABINET MERLIN/CABINET MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST
Montants des marchés	231 775 EUROS ET 309 843 975 F CFA HT soit 455 052 781 F CFA HT
Délai d'exécution	16 mois
Non conformités	Les critères liés à la structure de l'équipe et à l'expérience spécifique similaire du personnel sont évalués au stade de la manifestation d'intérêt. Il s'agit d'une entorse aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Ces documents doivent être joints au rapport d'évaluation. La liste des membres de la Commission des Marchés ayant assisté à la séance d'ouverture figurant dans le PVO comprend un nom qui ne figure pas sur la feuille de présence. Ce dernier ne doit, par conséquent pas signer le PVO et ne doit pas non plus percevoir les indemnités dues

	aux membres de la CM pour cette séance d'ouverture des plis. Le Comité technique d'évaluation est désigné dans le PVO (à éviter pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission). En conclusion, le Comité Technique a proposé une short-list conformément au classement ; il suffit juste de classer et non de proposer. La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation. La date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et de la liste restreinte par le DG n'est pas indiquée en bas de sa signature ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP. La réponse à la demande d'éclaircissement de CIRA n'est pas classée dans le dossier de marché ; les réponses faites à bonne date et la justification de leur transmission à tous les candidats doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. La mention FC et FNC figure dans le tableau de suivi des pièces administratives ; la conformité ou la non-conformité des PA doivent être appréciées au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Il s'y ajoute que des cases restent vides pour certains soumissionnaires pour lesquels il y'a une incertitude sur le dépôt ou non des PA ; le tableau récapitulatif doit être renseigné de manière exhaustive. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Outre ces fiches individuelles, un tableau récapitulatif présentant pour chaque soumissionnaire les notes attribuées par les différents évaluateurs et la moyenne des notes doit être dressé et signé par les évaluateurs. Telle que présentée, la récapitulation des notes ne permet pas d'apprécier le travail individuel des évaluateurs.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être jointes au rapport d'évaluation. Seuls les membres de la Commission des Marchés ayant assisté à la séance d'ouverture et dont le nom figure sur la feuille de présence doivent être mentionnés dans le PVO et

	peuvent percevoir les indemnités de session. Désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission. La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation. La date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et de la liste restreinte par le DG doit y être indiquée pour permettre d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP. Les réponses aux demandes de clarification doivent être faites à bonne date et transmises à tous les candidats ; mes justificatifs doivent être classés dans le dossier de marché. La déclaration de conformité ou de non-conformité des PA se fait au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Par ailleurs, le tableau récapitulatif de suivi du dépôt des PA doit être renseigné de manière exhaustive. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N°F-SG-004 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE LOT 1 ATTRIBUE A OFFICE INFORMATIQUE POUR 38 745 843 F CFA TTC LOT 2 ATTRIBUE A ORANGE BUSINESS SERVICE POUR 5 819 206 F CFA TTC		
Date de saisine des fournisseurs	19/04/2017 « Le Soleil »	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04/05/2017 à 10h30mn	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Date d'attribution	30/05/2017	
Fournisseurs consultés	Avis paru dans le journal « Le Soleil du 19/04/2017 »	
Nombre d'offres reçues	Treize (13) offres reçues	
Lots	Lot N° 1	Lot N°2
Attributaire	OFFICE INFORMATIQUE	ORANGE BUSINESS SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	38 745 843	5 819 206
Notification de l'attribution provisoire	03/06/2017	
Information des candidats non retenus	Les lettres notifications de rejet sont datées du 1 ^{er} /06/2017. Elles n'indiquent pas le montant auquel le marché a été attribué ; elles ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires.	
Publicité de l'avis d'attribution provisoire	13/06/2017	
Notification de l'attribution définitive	-	
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2
AEC	27/06/2017	27/06/2017
Date de souscription	23/06/2017	17/07/2017
Date d'approbation	27/06/2017	19/07/2017
Date d'immatriculation	10/07/2017	24/07/2017

Date de notification du marché	14/07/2017	1 ^{er} /08/2017
Non conformités	Les lettres notifications de rejet sont datées du 1 ^{er} /06/2017. Elles n'indiquent pas le montant auquel le marché a été attribué ; elles ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution.	
Recommandations	Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.	
Appréciation du Consultant	Aucune	

DRP-CO N°F-DE-043 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE POMPES POUR LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS ATTRIBUE A EGPS POUR 38 775 900 F CFA TTC

Date de saisine des fournisseurs	21/06/2016 « Le Soleil »
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12/07/2016 à 12h
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'attribution	04/10/2016
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	EGPS
Montant en F CFA TTC	38 775 900
Date de souscription	19/12/2016
Date d'approbation	20/12/2016
Date d'immatriculation	30/01/2017
Date de notification	02/02/2017
Notification de l'attribution provisoire	08/11/2016
Information des soumissionnaires non retenus	08/11/2016
Non conformités	Les copies des convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché. Les lettres notifications de rejet datées du 08/11/2016 n'indiquent pas le montant auquel le marché a été attribué ; elles ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution. Réponse de l'AC Les lettres de notification avisent les autres candidats du rejet de leurs offres. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Au-delà de l'information sur le rejet des offres, il faut informer sur le nom de l'attributaire et sur le montant auquel le marché a été attribué. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport</i>

	<i>provisoire.</i>
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF. Réponse de l'AC Il faut indiquer la recommandation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Article 5 du CMP dernier alinéa.</i>
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N°F-DAF-019 ACQUISITION DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE PETITS MATERIELS CONSOMMABLES DE LABORATOIRES ATTRIBUE A FERMON LABO POUR 24 602 460 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	21/06/2017 « Le Soleil N° 14119 »
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05/07/2017 à 10h
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	12/12/2017
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	FERMON LABO
Montant en F CFA TTC	24 602 460
Notification de l'attribution provisoire	22/08/2017
Information des soumissionnaires non retenus	22/08/2017 Pas de décharge sur les copies classées.
Publicité de l'attribution provisoire	23/08/2017
Non conformités	Copies des convocations non déchargées pour donner une date certaine à leurs transmissions aux membres de la commission des marchés d'où une incertitude sur le respect de l'article 39 du CMP. Réponse de l'AC Ila date de signature fait foi. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>C'est plutôt la date de réception effective par les destinataires qui fait foi pour le décompte des cinq jours francs.</i> Même observation pour les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés qui ne mentionnent pas non plus le montant auquel le marché a été attribué. Documents d'exécution non classés. Réponse de l'AC

	Voir avec les autres services pour compléter. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Une liste détaillée des pièces requises vous a été remise à l'entame de la mission pour la collecte et la centralisation des données par la CPM.</i>
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces d marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° 001/17/ONAS/DG/CPM OPERATION D'ENTRETIEN DE RESEAU A DAROU

ATTRIBUE AU GIE NDIAYE OUREYE GOSSAS POUR 24 876 390 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/01/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23/01/2017 à 10h
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours
Date d'attribution	31/01/2017
Fournisseurs consultés	SENEGAL ASSAINISSEMENT SOPE NABY; PRESS HIGH TECH; GIE NOG; DAMEL TRADING; KHADIM DIAKHATE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GIE NDIAYE OUREYE GOSSAS (NOG)
Montant du marché en F CFA TTC	24 876 390
Notification de l'attribution provisoire	Non classé.
Information des candidats non retenus	
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. La liste restreinte des candidats consultés comprend deux entreprises qui ont parties liées (DAMEL TRADING et PRESS HIGH TECH) ; l'AC doit veiller à une réelle mise en concurrence dans les procédures restreintes. Réponse de l'AC Il faut indiquer le lien entre les deux entreprises. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Même gérant (TGF).</i> L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107

	du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Veiller à une réelle mise en concurrence de tous les candidats. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP-CR N° 03/17/ONAS/DG/CPM TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION DE RESEAU A GRAND MEDINE ATTRIBUE A CRYSTAL EVAC POUR 24 902 720 F CFA TTC	
Date de saisine des	02/02/2017

fournisseurs	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07/02/2017 à 10h
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours
Date d'attribution	14/02/2017
Fournisseurs consultés	SENEGAL ASSAINISSEMENT SOPE NABY; PRESS HIGH TECH; ENTREPRISE CRYSTAL EVAC; SINACARA; DAMEL TRADING; KHADIM DIAKHATE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	CRYSTAL EVAC
Montant du marché en F CFA TTC	24 902 720
Notification de l'attribution provisoire	Non classé.
Information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	Comme indiqué dans la fiche ci-avant, la liste restreinte comprend des candidats ayant parties liées (DAMEL TRADING, PRESS HIGH TECH d'une part, CRYSTAL EVAC et SINACARA d'autre-part) ; une mise en concurrence réelle des candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Réponse de l'AC Il faut indiquer le lien entre les deux entreprises. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Même gérant (TGF).</i> <i>SINACARA a apposé par erreur son cachet sur une facture pro-forma établie sur le papier à entête de CRYSTAL EVAC.</i> Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé. L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis

	d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.
Recommandations	Veiller à une réelle mise en concurrence de tous les candidats. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Réponse de l'AC Les manquements constatés !!!! <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous avons bien indiqué ci-avant que le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé</i> Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP-CR N° 09/17/ONAS/DG/CPM
ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU
ATTRIBUE A CONNECTING SERVICES POUR 5 145 036 F CFA TTC

Date de saisine des fournisseurs	15/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/02/2017 à 09h
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'attribution	09/03/2017
Fournisseurs consultés	ETOILE BUREAUTIQUE; MASTER OFFICE; CONNECTING SERVICES; PAPEX; LPD; LPS; LGB
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	CONNECTING SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	5 145 036
Notification de l'attribution provisoire	Non classé.
Information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	Les copies de convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 19/17/ONAS/DG/CPM
TRAVAUX DE REFECTION ET D'EMBELISSEMENT DE LA STEP DE THIES
ATTRIBUE A GIE LA MAISON BLANCHE POUR 11 596 686 F CFA TTC

Date de saisine des fournisseurs	10/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/03/2017 à 09h
Délai de préparation des offres	Trois (03) jours
Date d'attribution	24/03/2017
Fournisseurs consultés	GIE LA MAISON BLANCHE ; KHADIM DIAKHATE ; SENEGAL ASSAINISSEMENT SOPE NABY ; PRESS HIGH TECH ; GIE NDIAYE OUREYE GOSSAS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GIE LA MAISON BLANCHE
Montant du marché en F CFA TTC	11 596 686
Notification de l'attribution provisoire	Non classé.
Information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	Les copies de convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché. Des indices de collusion ont été identifiés dans les offres des soumissionnaires. Réponse de l'AC Il faut spécifier les indices de collusion. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Les mêmes erreurs sont commises aux mêmes endroits sur les factures pro-forma de GIE LA MAISON BLANCHE, GIE NDIAYE OUREYE GOSSAS et PRESS HIGH TEH.</i> <i>Nous donnons ci-après quelques exemples non exhaustifs :</i>

	<i>En lieu et place de Bâtiment il est mentionné « b\$atiment »</i> <i>En lieu et place d'énergétique, il est mentionné « énergetique »</i> <i>En lieu et place de FLINTKOTE, il est mentionné « FLINGT SCOTCH »</i> L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

**DRP-CR N° 24/17/ONAS/DG/CPM
CONFECTION DE COURONNEMENTS, DALLES ET AGGLOS
ATTRIBUE A NRJ POUR 19 529 000 F CFA TTC**

Date de saisine des fournisseurs	12/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/04/2017 à 09h
Délai de préparation des offres	Un (01) jour
Date d'attribution	21/04/2017
Fournisseurs consultés	KHADIM DIAKHATE ; GIE SAAKU NJERIGNE ; SENEGAL ASSAINISSEMENT SOPE NABY ; Ets NRJ; GIE LA RENAISSANCE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	NRJ
Montant du marché en F CFA TTC	19 529 000
Contrôle au préalable	
Notification de l'attribution provisoire	Non classé.
Information des soumissionnaires retenus des non	Non classé
Non conformités	Les copies de convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Réponse de l'AC

	Voir avec les services. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Une liste détaillée des pièces requises vous a été remise à l'entame de la mission pour la collecte et la centralisation des données par la CPM.</i> L'examen des offres nous a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires avec les mêmes fautes commises sur toutes les factures pro-forma aux mêmes endroits. Réponse de l'AC Revoir aussi le modèle transmis aux entreprises si la faute ne se situait pas à ce niveau. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le constat est bien fait.</i> Le contrat classé dans le dossier n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464-9 du CGI et 150 du CMP
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP-CR N° 032/17/ONAS/DG/CPM TRAVAUX DE CURAGE DES BASSINS A2 DE RUFISQUE ATTRIBUE A GENIE CIVIL ARCHI ENGINEERING POUR 24 780 000 F CFA TTC	
Date de saisine des	18/05/2017

fournisseurs	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24/05/2017 à 09h
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	29/05/2017
Fournisseurs consultés	GENIE CIVIL ARCHI ENGINEERING ; GROUPE K2M ; GIE SOPEY BAYE NIASSE ; SENEGALAISE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE TRANSPORT ; KSFA
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GENIE CIVIL ARCHI ENGINEERING
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000
Notification de l'attribution provisoire	Non classé.
Information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	Le curage des canaux d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales, le curage des fosses septiques ou plus généralement des réseaux d'assainissement constituent des marchés de services et non des marchés de travaux. Au regard du montant auquel ce marché a été attribué, sa dévolution aurait dû être faite par une procédure ouverte et non par DRP-CR. La lettre de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'a pas été jointe au dossier L'examen du dossier nous a permis de constater des signes de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence (les mêmes anomalies sont notées aux mêmes endroits sur toutes les factures pro-forma). Réponse de l'AC Revoir le dossier de consultation. <i>Appréciation du Consultant</i>

	<i>Le constat est bien fait.</i> Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. Le contrat classé n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller à la transparence des procédures. Réponse de l'AC Revoir cette appréciation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le constat est bien réel.</i> Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP-CR N° 036/17/ONAS/DG/CPM ACQUISITION DE SPLITS ATTRIBUE A MANE FROID POUR 6 755 500 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/05/2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24/05/2017 à 09h
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	02/06/2017
Fournisseurs consultés	DANFA & FRERES FROID ; ESPACE FROID ; DAROU SALAM FROID ; MANE FROID
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	MANE FROID
Montant du marché en F CFA TTC	6 755 500
Examen du PV d'évaluation	L'évaluation est réduite à une comparaison des prix.
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Pas de lettre d'information des candidats non retenus dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La lettre de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'a pas été jointe au dossier L'examen du dossier nous a permis de constater des signes de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence (les mêmes anomalies sont notées aux mêmes endroits sur toutes les factures pro-forma). Réponse de l'AC Revoir si l'erreur n'est pas sur la demande. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le constat est bien fait.</i> Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.

	Le contrat classé n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Veiller à la transparence des procédures. Réponse de l'AC Revoir cette appréciation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le constat est bien réel.</i> Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP N° 044/17/ONAS/DG/CPM TRAVAUX DE DEMOLITION, D'AMENAGEMENT, DE DESINSTALLATION ET DE TRANSFORMATION DE BUREAUX ATTRIBUE A GIE MSKK POUR 14 755 900 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	03/07/2017
Date de dépôt des	07/07/2017 à 09h

offres et d'ouverture des plis	
Délai de préparation des offres	Trois (03) jours
Date d'attribution	10/07/2017
Fournisseurs consultés	MSKK ; PRESS HIGH TECH ; FA FOURNITURE ET ENTRETIEN ; SERIGNE MBODJI ; MMT SERVICES PLUS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	MSKK
Montant du marché en F CFA TTC	14 755 900
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Pas de lettre d'information des candidats non retenus dans le dossier mis à notre disposition.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat enregistré le 20/07/2017 Le dossier ne comprend pas de pièce justifiant l'exécution du marché.
Règlement	Le dossier ne comprend aucune pièce de règlement.
Non conformités	La lettre de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'a pas été jointe au dossier. L'examen du dossier nous a permis de constater que tous les soumissionnaires ont coté au-delà du seuil de passation à l'exception de l'attributaire. Réponse de l'AC Comme la concurrence est libre, je pense que chaque candidat peut mettre le montant qui lui convient. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous convenons avec vous que la fixation des prix est libre et retirons notre observation.</i> Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7

	janvier 2015. L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP N° 53/17/ONAS/DG/CPM TRAVAUX DE TRAITEMENT DE POINTS BAS, REHABILITATION PARTIELLE DE COLLECTEUR ET RACCORDEMENT A L'EGOUT A KAOLACK ATTRIBUE A DAMEL TRADING POUR 24 383 476 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/08/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture	25/08/2017 à 10h

des plis	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	30/08/2017
Fournisseurs consultés	DAMEL TRADING ; GARDERIES SERVICES ; SENEGAL ASSAINISSEMENTS SOPE NABY ; GIE LA MAISON BLANCHE ; SETAH GC
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	DAMEL TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	24 383 476
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Pas de lettre d'information des candidats non retenus dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	La lettre de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'a pas été jointe au dossier. L'examen du dossier nous a permis de constater que les factures sont présentées sous le même format avec les mêmes fautes aux mêmes endroits. Réponse de l'AC Possible de spécifier la faute et comparer avec la demande. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Plusieurs anomalies ont été identifiées aux mêmes endroits sur les factures pro-forma des soumissionnaires DAMEL TRADING, GALDIERI SERVICES, SETAH GC:</i> <i>Sur l'intitulé du marché la taille des caractères du mot Offre est différente de celle des autres</i> <i>Nous donnons ci-après quelques exemples non exhaustifs :</i> <i>Le v de Voile est en minuscule en exception à vingt articles sur les trois factures pro-forma,</i> <i>La plaque de fonte est mise au masculin (un plaque) sur les trois factures pro-forma</i> <i>En lieu et place d'épaisseur, il est mentionné « dépaisseur »</i>

	<i>sans apostrophe sur les trois factures pro-forma,</i> <i>Les positions décalées de l'unité de mesure et des quantités sur l'article relatif au dispositif de pompage pour la mise à sec du fond de fouille sont reproduites sur les trois factures pro-forma</i> Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP-CR N° 58/17/ONAS/DG/CPM TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VIDOIRS A TIVAOUANE, PIRE ET NDIASSANE ATTRIBUE A GIE SAAKU NJERIGNE POUR 24 839 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/10/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23/10/2017 à 11h

Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours
Date d'attribution	02/11/2017
Fournisseurs consultés	GIE SMP ; ETS NRJ ; ASSANE NDIAYE ; GIE SAAKU NJERIGNE ; GIE LA RENAISSANCE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GIE SAAKU NJERIGNE
Montant du marché en F CFA TTC	24 839 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé.
Non conformités	Convocation à la séance d'ouverture non classée. Signes de collusion dans les factures pro-forma. Réponse de l'AC Spécifier et revoir l'appréciation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Plusieurs anomalies ont été identifiées aux mêmes endroits sur les factures pro-forma des soumissionnaires ETS NRJ, GIE LA RENAISSANCE, GIE SAKKU NJERIGNE:</i> <i>Sur l'intitulé du marché il est inscrit VIDOIRE (avec E) en lieu et place de VIDOIR et ANDIASSANE (collé) en lieu et place de A NDIASSANE (avec espace),</i> <i>Le mot « CONSTRUCTION » est écrit en lieu et place de CONSTRUCTION.</i> Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107

	du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Veiller à la transparence des procédures. Réponse de l'AC Revoir cette appréciation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons l'appréciation formulée dans le rapport provisoire.</i>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP N° 59/17/ONAS/DG/CPM TRAVAUX DE DESHERBAGE ET DE CURAGE A L'OCCASION DU MAOULOU A TIVAOUANE ATTRIBUE A ETOILE SERVICE POUR 24 817 937 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/10/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23/10/2017 à 10h
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours

Date d'attribution	02/11/2017
Fournisseurs consultés	DAMEL TRADING ; PRESS HIGH TECH ; GIE LA MAISON BLANCHE ; SENEGAL ASSAINISSEMENT SOPE NABY ; ETOILE SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETOILE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 817 937
Notification de l'attribution provisoire et information des soumissionnaires non retenus	Pas de lettre d'information des candidats non retenus dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis non classée dans le dossier. Signes de collusion dans les factures pro-forma. Réponse de l'AC Spécifier si possible et revoir les demandes envoyées. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Aucune des factures pro-forma n'est datée, pratique usitée généralement pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date.</i> <i>« du bassin » est transcrit « du bassins » (avec s sur les trois factures pro-forma).</i> Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. Non-respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP.

	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Veiller à la transparence des procédures. Réponse de l'AC Revoir cette appréciation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons l'appréciation formulée dans le rapport provisoire.</i>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP N° 60/17/ONAS/DG/CPM REALISATION DE SPOTS DE PUBLIREPORTAGE ET DE BANQUES DE DONNEESATTRIBUE A TROPQUES MEDIAS POUR 11 800 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	20/10/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23/10/2017 à 12h
Délai de préparation des offres	Deux (02) jours
Date d'attribution	30/10/2017

Fournisseurs consultés	TROPIQUES MEDIAS ; REGITECH AUDIOVIS ; DSM PRODUCTION ; CARMEL COMMUNICATION ; MAXIMUM YOOF
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	TROPIQUES MEDIAS
Montant du marché en F CFA TTC	11 800 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Pas de lettre d'information des candidats non retenus dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis non classée dans le dossier. Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. Non-respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N° 66/17/ONAS/DG/CPM ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ATTRIBUEE A SAK SERVICES POUR 5 116 775 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	13/11/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17/11/2017 à 10h
Délai de préparation des offres	Trois (03) jours
Date d'attribution	12/12/2017
Fournisseurs consultés	KYS & FRERES; SEN SERVICES; VTD MULTI SERVICES; ETS SAKORY SECK; SS SAK SERVICES

Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SAK SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	5 116 775
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé.
Non conformités	Convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis non classée dans le dossier. Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. Non-respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description ENTRETIEN ET CURAGE DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE DAKAR, PIKINE, GUEDEAWAYE ET DANS LES REGIONS	T-DE-077 Lot 1 N° T 0188/16 Lot 2 N° T 2356/15 Lot 3 N° T 2564/15 Lot 4 N° T 2436/16	AVENANT Lot 1 N° T 2180/17-DK Lot 2 N° T 2860 /17-DK Lot 3 N° Lot 4 N° T 3373/17-DK
Date d'attestation d'existence de crédits	Lot 2 : 1 ^{er} /11/2015	Lot 1 : 21/06/2017 Lot 2 : 10/10/2017 Lot 3 : 21/06/2017 Lot 4 : 18/10/2017
Date de souscription du marché	Lot 1 : Lot 2 : 02/10/2015 Lot 3 : Lot 4 : Non renseigné	Lot 1 : 25/09/2017 Lot 2 : 06/10/2017 Lot 3 : 25/09/2017 Lot 4 : 16/10/2017
Date d'approbation du marché	Lot 1 : Lot 2 : 04/11/2015 Lot 3 : Lot 4 : Non renseigné	Lot 1 : 27/09/2017 Lot 2 : 27/10/2017 Lot 3 : 27/09/2017 Lot 4 : 11/12/2017
Date immatriculation du marché	Lot 1 : Lot 2 : 06/11/2015 Lot 3 : Lot 4 : Non renseigné	Lot 1 : 29/09/2017 Lot 2 : 30/10/2017 Lot 3 : 29/09/2017 Lot 4 : 13/12/2017

Date du rapport de présentation	Non daté	Lot 1 : 24/07/2017 Lot 2 : Non daté Lot 3 : Non daté Lot 4 : Non daté
Date de notification du marché	Lot 1 : Lot 2 : 11/11/2015 Lot 3 : Lot 4 :	Lot 1 : 30/08/2017 Lot 2 : Lot 3 : Lot 4 :
Délai d'exécution	Un (01) an renouvelable	Un (01) an
Attributaires Lot 1 : DELTA SA/VICAS Lot 2 : DELGAS ASSAINISSEMENT Lot 3 : DELTA SARL Lot 4 : DELGAS ASSAINISSEMENT	Montant TTC 477 253 360 601 121 500 454 736 600 453 120 000	Montant TTC 477 253 360 601 121 500 453 120 000
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

SONDAGES

N° Contrat	Attributaires	Désignation	Montants HT	Montants en F CFA TTC
14/17	A MSKK	TRAVAUX DE SONDAGE DE RESEAU EAUX USEES A DAKAR	14 300 000	16 874 000
47/17 Enregistré le 10/08/2017	SINACARA	TRAVAUX DE SONDAGE A DAKAR	21 038 123	24 824 985
006/17 Enregistré le 24/02/2017	HORIZON PLUS SA	TRAVAUX DE SONDAGE SUR RESEAU EAUX USEES A DAKAR	21 118 700	24 920 066
° 039/17 Enregistré le 19/07/2017	SOPE BOROM ARAFAT	TRAVAUX DE SONDAGE A DAKAR	21 022 135	24 806 119
46/17 Enregistré le 08/08/2017	SENEGAL ASSAINISSEMENT SOPE NABY	TRAVAUX DE SONDAGE A DAKAR	21 131 820	24 935 547
030/17 Enregistré le 20/06/2017	DAMEL TRADING	REHABILITATION DE RESEAU EAUX USEES A DAKAR	21 144 911	24 950 994
50/17 Enregistré le 21/08/2017	GIE SINACARA	TRAVAUX DE SONDAGE A SOR (SAINT-LOUIS)	22 305 220	26 320 160

02/17	SERIGNE MBODJI	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	26 009 200	30 690 856
05/17	SEPTAGONE GROUPE	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 039 150	24 826 197
07/17	CGC	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 082 180	24 876 972
12/17	TMA SARL	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 005 125	29 506 047
° 13/17	AGISEN	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 082 405	24 877 237
37/17	TAÏF ESE	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	20 699 000	24 424 820
38/17	GIE TOUBA DK	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	20 450 150	24 131 177
39/17	GIE SOPE B. ARAFAT	/REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 022 135	24 806 119
39/17	GIE KEUR SERIGNE TOUBA	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 144 911	24 950 994
40/17	ETOILE SERVICE	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 062 715	24 854 003
41/17	CGC	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 050 354	24 839 417
48/17	DAROU SALAM	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 072 860	24 865 963
55/17	ETOILE SERVICE	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES A DAKAR	21 051 050	24 840 239

Description	AOO relatif aux Services de gardiennage et de surveillance des locaux et stations de l'ONAS	AVENANT N° au marché N° S0400/15-DK relatif aux Services de gardiennage et de surveillance des locaux et stations de l'ONAS
Date d'ANO de la DCMP	12 novembre 2014	ANO non classé
Date de souscription du marché	12 janvier 2015	Contrat non classé
Date d'attestation d'existence de crédits	04 décembre 2014	Non classée
Date immatriculation du marché	01 avril 2015 N° S0400/15-DK	23 août 2017
Date d'approbation du marché	31 mars 2015	18 août 2017
Date du rapport de présentation	-	Rapport de présentation non classé
Date de notification du marché	08 avril 2015, reçu le 09 avril 2015	30 août 2017
Délai d'exécution		
Attributaire	SCORPION	
Montant en F CFA TTC	403 305 120	403 305 120
Conditions pour passer un avenant	Avenant N°1 au marché N°S0400/15 Souscription : 19 juin 2017 Montant de l'Avenant : 403 305 120 F CFA TTC ; Objet de l'avenant : l'avenant a pour objet la reconduction pour l'exercice 2017 du marché relatif aux services de gardiennage et de	

	surveillance des locaux et stations de l'ONAS.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été transmis.
Règlement	Aucun justificatif de paiement n'a été classé dans le dossier.
Non conformités	Une forte carence a été notée dans le classement de ce dossier, pour nous permettre de mieux apprécier le processus. Le rapport de présentation, la finalisation de l'avis de la DCMP, le contrat et les justificatifs d'exécution n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

Description	AOO N° N° T-DET-031 Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions	AVENANT N° au marché N° T2533/16-DK relatif aux Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions
Date d'ANO de la DCMP	18 Octobre 2016	ANO non classé
Date de souscription du marché	22 Août 2016	Contrat non classé
Date d'attestation d'existence de crédits	20 Juin 2017	Non classée
Date immatriculation du marché	02 Novembre 2016 N° T2533/16-DK	Fiche non classée
Date d'approbation du marché	26 Octobre 2016	Contrat non classé
Date du rapport de présentation	-	Rapport de présentation non classé
Date de notification du marché	04 Novembre 2016, reçu le 09 Novembre 2016 OS N°0158 du 13 Décembre 2016	24 Octobre 2017
Délai d'exécution	six (06) mois au maximum	3 mois
Attributaire	SVTP/GC	
Montant en F CFA TTC	2 250 693 523	652 928 456
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été transmis.	
Règlement	Aucun justificatif de paiement n'a été classé dans le dossier.	
Non conformités		

	Une forte carence a été notée dans le classement de ce dossier, pour nous permettre de mieux apprécier le processus. Le rapport de présentation, la finalisation de l'avis de la DCMP, le contrat et les justificatifs d'exécution n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	
Incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
Noms de plusieurs membres de la CM absents figurent dans le PVO	Veiller à ne mentionner dans le PVO que les noms des membres de la Commission des Marchés ayant effectivement assisté à la séance et dont les noms et signatures figurent sur la feuille de présence. Le PVO doit être signé par les seuls membres effectivement présents à l'ouverture. Les indemnités de session ne doivent être versées qu'aux membres présents
Délai de plus de 3 jours (5 jours) observé entre la date de dépôt des offres (23 mai 2017) et le début de l'évaluation (29 mai 2017) pour un marché en PROCEDURE D'URGENCE	Veiller à effectuer l'évaluation et l'attribution dans un délai de trois jours suivant l'ouverture des plis et le délai d'attente entre la publication de l'attribution provisoire et l'attribution définitive réduit à sept (7) jours.
Approbation de la proposition d'attribution de la CM avant l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution en violation de l'article 84-3 du CMP	L'approbation du PVA doit être faite dans les trois jours qui suivent l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution (article 84-3 du CMP).
Transmission des attestations de mainlevée des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés près de deux mois après l'attribution provisoire du marché en violation des exigences de l'article 84-3 du CMP	Veiller à restituer des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés aussitôt après la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis ; conformément aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.
Incohérence des informations consignées dans le dossier de marché (délai d'exécution de 4 mois mentionné dans l'avis d'attribution provisoire est différent du délai d'exécution de 12 mois indiqué dans le DAO	Mettre en cohérence le délai d'exécution mentionné dans l'avis d'attribution provisoire avec celui indiqué dans le DAO.
GBE et assurances obligatoires prévues aux points 7.3.2 à 7.3.5 du CCAP ne sont pas classées dans le dossier.	Recueillir les assurances préalablement à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux.
Non disponibilité du support de publication de l'avis d'attribution définitive non conforme avec l'exigence de l'article 86 du CMP	Se conformer à l'article 86 du CMP.
Délai anormalement long de déroulement de la procédure d'urgence	
	.

AO N° T-DET-062 - Marché N° T3347/15-DK TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE MEDINA BAYE NIASS A KAOLACK ATTRIBUE A SVTP GC POUR UN MONTANT DE 1 801 181 417 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Marché attribué pour un montant supérieur à l'estimation consignée dans le PPM (attribution pour 1 801 181 417 F CFA contre 1 000 000 000 F CFA dans le PPM) sans mise à jour préalable du PPM après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant.	Veiller à faire une mise à jour du PPM après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant.
Non-conformité à acter	Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités
Examen du PVO fait ressortir que l'appréciation à tort à ce stade de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives. Le PVO doit se limiter à mentionner le dépôt ou non des pièces requises, l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives revenant à la Commission d'évaluation (Comité Technique)	Le PVO doit se limiter à mentionner le dépôt ou non des pièces requises, à charge pour la commission d'évaluation, d'apprécier la conformité administrative des offres.
Le Comité technique constitué pour procéder à l'évaluation des offres est composé de deux personnes en lieu et place des trois personnes minimum requises pour effectuer lesdites opérations d'évaluation. L'AC doit se conformer <u>aux bonnes pratiques</u> en matière d'évaluation des offres.	Le comité technique d'évaluation des offres doit être composé d'au moins trois (3) personnes et d'au plus sept (7) personnes conformément aux règles qui régissent la conduite de l'évaluation
Défaut de mention de la date d'établissement du rapport d'évaluation dans ledit document pour permettre d'apprécier le respect ou non du délai de quinze (15) jours accordés à la CM pour procéder aux opérations d'évaluation des offres (article 70 du CMP).	Se conformer à l'article 70 du CMP ; la mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre à bonne date, de chaque opération ainsi que le respect des délais d'attente ou d'action édictés par la réglementation Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution de

	la Commission des Marchés par l'Autorité Contractante dans le PVA ; cette approbation doit intervenir après l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution conformément à l'article 84-3 du CMP.
Attribution du marché 21 jours (Plus de 15 jours requis) après la date d'ouverture des offres en violation de l'article 70 du CMP	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP
Notification du marché après l'expiration de la durée de validité des offres sans preuve de demande de prorogation de cette durée de validité de l'offre et de la garantie de soumission et a fortiori pas de lettre d'acceptation.	Recommandation non formulée
Approbation de la proposition d'attribution de la CM des Marchés par la PRM avant l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution le 10 mai 2017 en violation de l'article 84-3 du CMP	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP
Défaut de classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission ne dans le dossier de marché ;	Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP qui recommande la restitution des garanties de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus à la suite de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution
Absence de support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans le dossier de marché pour vérifier le respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP portant sur la matérialité de la publication définitive
Défaut de classement des copies de la garantie de bonne exécution et de la garantie d'avance de démarrage dans le dossier de marché pour vérifier le respect des dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP.	Veiller au classement des copies de la garantie de bonne exécution et de la garantie d'avance de démarrage dans le dossier de marché pour la vérification du respect des dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP.
Défaut de classement des copies des justificatifs d'exécution classés	Veiller au classement de tous les justificatifs d'exécution dans le

dans le dossier. Seuls quelques décomptes ont été versés au dossier.	dossier ;
	Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités ;
	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AAOI N° T-DET-120 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE SAINT LOUIS, TOUBA ET DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE KAOLACK EN TROIS LOTS :

- ✓ **LOT 1 : ATTRIBUE AU GROUPEMENT RC CONSTRUCOES SA / RE CONSTRUCOES SENEGAL SAU POUR UN MONTANT DE 15 535 821 905 F CFA TTC**
- ✓ **LOT 2 : ATTRIBUE AU GROUPEMENT RC CONSTRUCOES SA / RE CONSTRUCOES SENEGAL SAU POUR UN MONTANT DE 12 140 982 658 F CFA TTC**
- ✓ **LOT 3 : ATTRIBUE A L'ENTREPRISE SINCO SPA POUR UN MONTANT DE 15 089 250 819 F CFA TTC**

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Marchés attribués pour des montants supérieurs aux estimations du PPM sans la mise à jour du PPM	Veiller à faire une mise à jour du PPM après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant.
Défaut de classement des copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés dans le dossier de marché pour permettre de vérifier le respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP qui stipule qu'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de transmission des convocations et la date prévue pour la réunion	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP qui stipule qu'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de transmission des convocations et la date prévue pour la réunion
L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives a été faite au stade de l'ouverture des plis et retracée dans le PVO ; cette appréciation doit se faire au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des offres.	Veiller à mentionner dans le PVO les dates de délivrance desdites pièces et leurs dates limites de validité qui permettent d'apprécier la conformité des décisions de la commission des marchés avec les exigences de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives
Des membres de la CM signataires du PVO ne figurent pas sur la feuille de présence établie pour la séance d'ouverture des plis.	Veiller à ce que le PVO ne soit pas soumis à la signature de membres absents lors de la séance d'ouverture.
Le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la commission des marchés ; sa mission consiste à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la commission des	Le comité technique d'évaluation doit évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés.

marchés.	
Défaut de mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution dans ledit PVA ; la mention de cette information permet de s'assurer du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP. Ce même constat a été observé sur le rapport d'évaluation qu'il convient de dater pour s'assurer du respect du délai prescrit par l'article 70 du CMP	Renseigner les dates d'établissement des différents documents de marché pour un contrôle adéquat du respect des délais d'action et/ ou d'attente (Article 70 du CMP et article 84-3 du CMP).
Établissement des lettres de notifications d'attribution provisoire et de rejet des offres des soumissionnaires six (6) jours après obtention de l'Avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. L'observation de ce délai de latence n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Défaut de classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires dans le dossier	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
Les justificatifs de la publication d'un avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans un journal à grande diffusion internationale ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis ; l'AC doit se conformer à ses obligations de publicité.	Se conformer aux dispositions de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP
Les justificatifs d'exécution classés dans le dossier qui nous a été remis, ne sont pas exhaustifs.	. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

AAOI N° T-DET-115 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES VILLES DE PIKINE (LOT 1), DE RUFISQUE (LOT 2) ET DE CAMBERENE (LOT3) ATTRIBUE :

- ✓ LOT 1- GROUPEMENT SVTP – GC / GEAUR POUR UN MONTANT DE DE 3 245 169 106 F CFA TTC
- ✓ LOT 2 - SATTAR BTP POUR UN MONTANT DE 6 259 541 516 F CFA TTC
- ✓ LOT 3 - SATTAR BTP POUR UN MONTANT DE 3 861 149 449 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Convocations non classées dans le dossier (article 39 du CMP).	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres.	L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives doit être effectuée au stade de l'évaluation des offres. (l'article 45 du CMP)
Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés.	La proposition d'attribution ne doit pas être faite par le comité technique d'évaluation mais par la commission des marchés.
Dates d'évaluation et d'approbation du PVA non mentionnées.	Mentionner les dates d'évaluation des offres et d'approbation du PVA non mentionnées.
Le soumissionnaire TREVINI ayant présenté l'offre la moins disante conforme sur le lot N°1 a été éliminé au stade de la vérification des critères de qualification au motifs entre autres dûment justifiés, que les états financiers présentés par ce dernier ne sont pas certifiés ; dès lors que ce soumissionnaire a déposé les états financiers pour les exercices retenus, la Commission des Marchés doit lui réclamer les états financiers certifiés à tous points identiques à ceux présentés dans l'offre avant de rejeter l'offre si le soumissionnaire n'apporte pas les éléments de preuve de certification. La même démarche doit être mise en œuvre pour obtenir les pièces requises pour le matériel listé dans l'offre du soumissionnaire. Nous précisons qu'il s'agit d'apporter la preuve d'information figurant dans l'offre et non d'apporter un complément de dossier de nature à altérer l'intégrité et l'intangibilité de l'offre.	Veiller à faire réclamer par la CM des documents certifiés à tous points identiques à ceux présentés dans l'offre avant de formuler un rejet au stade de la vérification des critères de qualification (fourniture de preuve d'information figurant dans l'offre et non de complément de dossier de nature à altérer l'intégrité et l'intangibilité de l'offre).

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
L'offre du troisième moins disant conforme GLOBAL CONSTRUCTION AFRIQUE a été rejetée au stade de la qualification au motif, entre autres, que ce soumissionnaire n'a présenté que 4 états financiers en lieu et place de cinq requis, et qu'il ne dispose que de cinq (5) ans d'expérience en lieu et place des dix années requises. Ces deux critères sont constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique car ils excluent de facto les entreprises nouvellement créées et qui peuvent apporter la preuve qu'elles sont techniquement capables d'exécuter les prestations demandées. Pour les états financiers, il ne peut être requis d'une entreprise ayant cinq ans d'existence la production de cinq états financiers. Les capacités financières peuvent être prouvées par d'autres moyens que les états financiers.	Veiller à ne pas insérer des critères constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique.
Pour les lots N°2 et N°3 attribués respectivement au troisième moins disant conforme et au deuxième moins disant conforme, les offres des premiers classés ont été rejetées au stade de la qualification pour les raisons liées à la non production des états financiers certifiés et/ou à la non justification du matériel proposé, ou des expériences spécifiques dont la définition trop détaillée (réalisation de réseau d'assainissement des eaux usées comprenant au moins la réalisation de réseau d'au moins 20 km, la réalisation de branchements domiciliaires, la construction d'une station de pompage et exécuté au Sénégal ou dans la sous-région de l'UEMOA) semble orientée. L'exigence de la réalisation des missions similaires dans la sous-région est une entorse à l'égalité de traitement des candidats notamment ceux pouvant apporter la preuve de l'exécution de marchés similaires ailleurs que dans la sous-région. Pour les états financiers, la Commission des Marchés devrait demander la production des états financiers certifiés identiques à ceux, non	Veiller à ne pas insérer des critères constitutifs d'une entorse à l'égalité de traitement des candidats

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
certifiés mais déjà déposés. Pour le matériel listé dans l'offre, la Commission des Marchés devrait demander la production des titres de propriété ou des contrats de location. Ces informations demandées constituent des éléments de preuve et ne violent pas le principe d'intangibilité de l'offre.	
Les copies des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas de dates ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 84-3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP et classer les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus dans le dossier de marché.
Les justificatifs de la publication de l'attribution provisoire dans UNDB online ou un journal à grande diffusion internationale ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis	Classer les justificatifs de la publication de l'attribution provisoire dans UNDB online ou un journal à grande diffusion internationale dans le dossier.
.	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés

MODELE A RETENIR

AAO N° T-DE-029/ONAS/DEX - TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE KAFFRINE ATTRIBUE A CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 336 888 080 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Convocations non classées dans le dossier (article 39 du CMP).	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres.	Veiller à apprécier la conformité ou la non-conformité des pièces administratives au stade de l'évaluation des offres et non au stade de l'ouverture des offres.
Les signataires du PVO ne figurent pas tous sur la feuille de présence	Veiller à ce que les signataires du PVO soient les seuls membres de la commission des marchés présents à l'ouverture des offres.
Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés.	Veiller à ce que la proposition d'attribution soit faite par la commission des marchés et non par le Comité technique d'évaluation dont le travail se limite au classement des offres.
Comité technique composé de deux personnes en lieu et place des trois minimum requis.	Constituer un comité technique d'évaluation dont le nombre de membres est compris entre trois et sept personnes.
Dates d'évaluation et d'approbation du PVA non mentionnées.	Mentionner les dates d'évaluation des offres et d'approbation du PVA non mentionnées.
Transmission tardive des lettres de notification d'attribution et de rejet des offres des soumissionnaires évincés (7 jours après l'ANO de la DCMP) en violation de l'article 84.3 du CMP.	Se conformer à l'article 84-3 du CMP et transmettre les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres des soumissionnaires évincés dans les délais requis.
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.4 du CMP.	Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
	de marchés.

AAO N° T-DET-118 - TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE SEDHIOU ATTRIBUE A CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 207 971 310 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
L'avis de report de la date d'ouverture des offres a été publié après la date initialement retenue pour ladite ouverture des plis ; cet avis doit être publié avant la date limite de dépôt des offres.	Publier l'avis de report de la date d'ouverture des offres avant la date limite de dépôt des offres.
Les convocations n'ont pas été renouvelées suite au report de la date d'ouverture des offres.	Renouveler la convocation des membres de la commission des marchés suite au report de la date d'ouverture des offres.
Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres.	L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives doit être effectuée au stade de l'évaluation des offres
Les signataires du PVO ne figurent pas tous sur la feuille de présence.	Veiller à ce que seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture soient signataires du PVO
Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés.	La proposition d'attribution doit être faite par la commission des marchés et non par le comité technique d'évaluation.
Dates d'évaluation et d'approbation du PVA non mentionnées.	Mentionner les dates d'évaluation et d'approbation du PVA dans les documents concernés.
Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, n'ont pas été mentionnées, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps.	Veiller à mentionner la qualité des titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution
Transmission tardive de la demande d'ANO 15 jours après la proposition d'attribution de la Commission des Marchés	

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Transmission tardive de la lettre de notification d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés (15 jours après l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation).	Se conformer à l'article 84-3 du CMP.
Non-publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.4 du CMP.	Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Les justificatifs d'exécution classés dans le dossier qui nous a été remis, ne sont pas exhaustifs	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AAO N° S-DE-126 - MARCHE DE CLIENTELE PORTANT SUR LA LOCATION DE CAMIONS DE VIDANGE ET DE TOILETTES MOBILES DURANT LES CEREMONIES RELIGIEUSES

- ✓ **LOT 1 : ATTRIBUE AU GROUPEMENT DELTA / VICAS POUR 769 270 320 F CFA TTC**
- ✓ **LOT 2 : ATTRIBUE A Sénégal Salubrité Sellal SAS POUR 87 780 141 F CFA TTC**
- ✓

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les copies des convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres.	Veiller à apprécier la conformité ou la non-conformité des pièces administratives être au stade de l'évaluation des offres. et non à l'ouverture des offres
Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés.	La proposition d'attribution doit être faite par la commission des marchés et non par le comité technique d'évaluation.
Dates d'évaluation non mentionnée dans le rapport.	Mentionner les dates sur tous les documents de marché.
La demande d'ANO sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution a été tardivement formulée le 8 février 2017 soient vingt-six (26) jours après l'établissement du procès-verbal d'attribution ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance des acteurs de la passation des marchés.	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés.
La proposition d'attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général de l'ONAS le 18 janvier 2017, soient 24 jours avant l'ANO de la DCMP en date du 10 février 2017, en violation de l'article 84.3 du CMP.	Se conformer à l'article 84.3 du CMP.
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel l'AC doit se conformer.	Se conformer à l'article 86 du CMP.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les justificatifs de l'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

AAO ONAS/DEX N°S – DE - 075 ENTRETIEN ET CURAGE DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LES VILLES DE DAKAR, PIKINE, GUEDEAWAYE ET DANS LES REGIONS ATTRIBUE A
LOT 1 : DELTA SA POUR UN MONTANT DE 343 839 020 F CFA TTC
LOT 2 : VICAS POUR UN MONTANT DE 269 779 860 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les deux lots ont été attribués pour des montants supérieurs au montant estimé dans le PPM ; une révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant doit donner lieu à une mise à jour du PPM.	Veiller à faire une mise à jour du PPM après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant.
Noms de plusieurs membres de la CM absents figurent dans le PVO	Veiller à ce que seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture soient signataires du PVO
Appréciation prématurée de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des offres.	Veiller à apprécier la conformité ou la non-conformité des pièces administratives être au stade de l'évaluation des offres.et non à l'ouverture des offres
Au vu des dates mentionnées dans les documents, le procès-verbal d'ouverture des plis a été établi un mois après la date limite de dépôt et d'ouverture des offres en violation de l'article 67-4 du CMP (28 mars 2017 – 28 avril 2017).	Veiller au respect de l'article 67-4 du CMP.
Évaluation des offres et attribution provisoire du marché effectuées en violation des délais prescrits par l'article 70 du CMP et aucune demande de prorogation dudit délai n'a été formulée au vu des pièces du dossier de marché.	Veiller au respect de l'article 70 du CMP.
La date d'approbation de la proposition d'attribution provisoire n'est pas mentionnée dans la PVA (article 84-3 du CMP).	Veiller au respect de l'article 84-3 du CMP.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
L'avis d'attribution provisoire a été publié le 09 juin 2017 soit près d'un mois après obtention de l'ANO de la DCMP ; il faut veiller à la mise en œuvre des opérations dans les délais requis.	Veiller à la mise en œuvre des opérations dans les délais requis.
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

AAO ONAS/DEX N°T – DE - 028 TRAVAUX DE REHABILITATION DES STATIONS DE POMPAGE ET D'OUVRAGES CONNEXES ATTRIBUE A SVTP / GC POUR UN MONTANT DE 748 292 257 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les dates effectives de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés ne sont pas renseignées laissant subsister une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Nous avons relevé une incohérence entre la liste des signataires de la feuille de présence es qualité de membres de la commission des marchés et les signataires du procès-verbal d'ouverture des offres.	Veiller à ce que seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture soient signataires du PVO
L'appréciation de la conformité des pièces administratives a encore été effectuée au stade de l'ouverture alors que cette vérification doit être faite à l'évaluation.	Veiller à apprécier la conformité ou la non-conformité des pièces administratives être au stade de l'évaluation des offres.et non à l'ouverture des offres.
Le rapport d'évaluation n'est pas daté ; la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.	Donner une date certaine à tous les documents de marché pour pouvoir apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation.
L'attribution du marché a été faite le 18 janvier 2016, 55 jours après l'ouverture des plis le 24 novembre 2016 ; cette lenteur traduit un manquement au respect des exigences de l'article 70 du CMP.	Se conformer à l'article 70 du CMP.
La demande d'avis de non-objection sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution a été formulée tardivement le 9 février 2017 pour une proposition	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
d'attribution faite depuis le 18 janvier 2017 ; la célérité dans la mise en œuvre des opérations est un indicateur d'efficacité des acteurs.	
La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché n'est pas mentionnée laissant subsister une incertitude sur le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP.	Se conformer à l'article 84.3 du CMP.
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP.	Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Les justificatifs d'exécution classés dans le dossier qui nous a été remis, ne sont pas exhaustifs.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché

AAOI N° T-DET-090 -TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE TIVAOUANE ATTRIBUE A GROUPEMENT RC – CONSTRUCOES SA /RC – CONSTRUCOES SENEGAL POUR UN MONTANT DE 4 338 952 980 F CFA

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Convocations non classées dans le dossier de marché (article 39 du CMP).	Se conformer à l'article 39 du CMP.
L'appréciation de la conformité des pièces administratives a encore été effectuée au stade de l'ouverture alors que cette vérification doit être faite à l'évaluation.	Veiller à apprécier la conformité ou la non-conformité des pièces administratives être au stade de l'évaluation des offres. et non à l'ouverture des offres.
Signature du PVO par un membre qui ne figure pas sur la liste de présence.	Veiller à ce que seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture soient signataires du PVO.
Date du rapport d'évaluation non renseignée.	Donner une date certaine à tous les documents de marché.
Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés.	La proposition d'attribution doit être faite par la commission des marchés.
Non-respect du délai d'attribution prescrit par l'article 70 du CMP.	Des conformer à l'article 70 du CMP.
Observation d'un délai de latence inexpliqué de plus de seize jours entre la fin de l'évaluation et la transmission de la demande d'ANO sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire à la DCMP.	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus.
Délai anormalement long de 110 jours pour le traitement de la demande d'ANO par le bailleur de fonds (DANO transmise le 7 septembre 2016, ANO obtenu le 28 décembre 2016).	Le bailleur doit aussi veiller à la célérité dans le traitement des demandes d'avis.
Date d'approbation de la proposition d'attribution non mentionnée (article 84-3 du CMP).	
Justificatifs de publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
ou un journal à grande diffusion internationale non classés dans le dossier de marché qui nous a été remis.	
Les accusés de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classés dans le dossier. Les mails ou fax avec les A/R doivent être tirés et classés dans le dossier.	Les accusés de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés doivent être tirés et classés dans le dossier.
Les copies des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas non plus classées dans le dossier (exigence de l'article 84.3 du CMP).	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics non classé dans le dossier de marché (exigence de l'article 86.4 du CMP).	Se conformer à l'article 86.4 du CMP).
Les justificatifs d'exécution physique non classés dans le dossier qui nous a été remis.	Classer les justificatifs d'exécution physique dans le dossier de marché.

AAOI N° T-DET-092 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE AU GROUPEMENT SVTP – GC / GEAUR POUR UN MONTANT DE 7 383 330 337 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Date de réception des convocations non mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché (respect de l'article 39 du CMP).	Se conformer à l'article 39 du CMP).
Signature du PVO par des membres de la CM dont le nom ne figure pas sur la liste de présence.	Veiller à ce que seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture soient signataires du PVO
Appréciation de la conformité au stade de l'ouverture des offres.	Veiller à apprécier la conformité ou la non-conformité des pièces administratives être au stade de l'évaluation des offres.et non à l'ouverture des offres
Proposition d'attribution formulée par le comité technique d'évaluation qui devrait se limiter à évaluer, comparer et classer les offres. La proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés.	La proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés.
Retard dans la saisine de la DCMP et du bailleur de fonds pour avis de non-objection (ANO) sur le rapport d'évaluation.	Veiller à la célérité (respect des délais) pour la saisine de la DCMP et du bailleur de fonds pour ANO sur le rapport d'évaluation.
Date d'approbation de la proposition d'attribution du marché non précisée.	Veiller à la mention de la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché
Justificatifs de l'information des soumissionnaires non retenus, daté du 29 décembre 2016 par télécopie, mais les accusés de réception n'ont pas été classés dans le dossier. Les mails ou fax doivent être tirés et classés dans le dossier, pour attester de la réception effective des notifications ;	Veiller au classement et à l'archivage des mails ou fax justifiant l'information des soumissionnaires non retenus dans le dossier pour attester de la réception effective des notifications.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP.	Veiller au classement et à l'archivage des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus dans le dossier de marché (article 84.3 du CMP).
Justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier de marché (article 86.4 du CMP).	Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Justificatifs d'exécution physique non classés dans le dossier.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

AAOI N° T-DET-093 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE MATAM ATTRIBUE AU CONSORTIUM D'ENTREPRISES (CDE) POUR UN MONTANT DE 9 168 269 925 F CFA

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
De longs délais d'attente ont été observés entre les dates d'obtention des avis de non-objection de la DCMP sur le DAO et sur le rapport d'évaluation et les dates de saisine du bailleur de fonds pour non-objection sur ces étapes de la procédure. A ces lenteurs s'ajoutent les longs délais de traitement des requêtes par le bailleur (45 jours sur le DAO, 36 jours sur le rapport d'évaluation). Ces délais d'attente et d'action non maîtrisés impacte l'efficacité des processus.	
Date de transmission des convocations non mentionnées sur les copies classées dans le dossier.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Incohérence entre les signataires du procès-verbal d'attribution et les noms de la liste de présence	Le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la CM présents à l'ouverture.
Appréciation de la conformité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des offres.	L'appréciation de la conformité des pièces administratives doit être effectuée à l'évaluation.
Justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres non classé. Il faut se conformer à l'article 67.4 du CMP.	Se conformer à l'article 67.4 du CMP.
Date d'évaluation non mentionnée dans le rapport d'évaluation.	Donner une date certaine à tous les documents de marché.
Outre des motifs dûment justifiés, l'AC a aussi invoqué, pour rejeter l'offre de HENAN CHINE premier moins disant conforme, la non-présentation des certificats de capacité signés apportant la preuve des références citées dans l'offre. Dès lors que les références figurent dans l'offre du soumissionnaire, la Commission des Marchés doit demander aux soumissionnaires de lui présenter	Lorsque les références figurent dans l'offre du soumissionnaire, la Commission des Marchés doit demander la présentation des preuves avant de l'éliminer sur cette base.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
les justificatifs des références avant de l'éliminer sur cette base.	
L'offre de GLOBAL CONSTRUCTION AFRIQUE a été rejetée au stade de la vérification des critères de qualification au motif, entre autres, que son fonds de roulement est négatif en 2012 et 2015 ; nonobstant le fait que la valeur de cet indicateur ne figure pas dans le DAO, ce fonds de roulement n'a pas non plus été calculé pour tous les autres soumissionnaires. Il s'agit d'un manquement au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et d'égalité de traitement des candidats.	Veiller au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et à l'égalité de traitement des candidats.
Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation.	La proposition d'attribution est du ressort de la commission des marchés.
Durée d'évaluation non conforme aux exigences de l'article 70 du CMP.	Durée d'évaluation non conforme aux exigences de l'article 70 du CMP.
Retards dans la transmission des demandes d'avis de non-objection à la DCMP et à la BOAD.	
Date d'approbation du PVA non mentionnée par la PRM (respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP).	Veiller au respect de l'article 84-3 du CMP.
Dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires évincés non mentionnées sur les copies classées. La date d'accusé de réception des mails ou fax atteste de la réception effective des lettres de notification.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Justificatif de publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online ou un journal à grande diffusion internationale non classé dans le dossier.	Se conformer à l'article 86.4 du CMP.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics tel que requise par l'article 86.4 du CMP non classé.	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures.

AOO N° F-DE-032 FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANQUES DANS LES STATIONS DE L'ONAS ATTRIBUEE A PROMOTRADE POUR 263 960 100 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Cette procédure est marquée par une forte carence documentaire.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Les justificatifs de l'exécution de ce marché ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition ; ce manquement est d'autant plus important que l'offre retenue est à notre avis potentiellement anormalement basse au vu du montant des offres concurrentes dont la moyenne se chiffre à près du double de l'offre retenue	

AAOI N° T-DET-085 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE LOUGA ATTRIBUE AU GROUPEMENT SVTP – GC / GEAUR POUR UN MONTANT DE 4 658 551 130 F CFA

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Date de transmission des convocations non mentionnées sur les copies classées dans le dossier.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Incohérence entre les signataires du procès-verbal d'attribution et les noms de la liste de présence	Veiller à la cohérence entre les signataires du procès-verbal d'attribution et les noms de la liste de présence.
Appréciation de la conformité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des offres.	Appréciation de la conformité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des offres.
Justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres non classé. Il faut se conformer à l'article 67.4 du CMP.	Se conformer à l'article 67.4 du CMP.
Date d'évaluation non mentionnée dans le rapport d'évaluation.	Donner une date certaine à tous les documents de marché.
Attribution effectuée après le délai prescrit par l'article 70 du CMP.	Se conformer à l'article 70 du CMP.
Date d'approbation du PVA non précisée.	Date d'approbation du PVA non précisée.
Information des soumissionnaires évincés non effectuée conformément au prescrit de l'article 84.3 du CMP.	Se conformer à l'article 84.3 du CMP.
Justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics prescrit de l'article 86.4 du CMP.	Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Justificatifs d'exécution physique non classés dans le dossier qui nous a été remis.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

AOO N° F-DAF-017 - ACQUISITION DE VEHICULES ATTRIBUEE A :

- ✓ **LOT 1 : CARREFOUR AUTOMOBILE - 20 500 000 F CFA TTC**
- ✓ **LOT 2 : CFAO MOTORS - 86 292 000 F CFA TTC**
- ✓ **LOT 3 : CARREFOUR AUTOMOBILE - 33 000 000 F CFA TTC**

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Points de non-conformité substantielle pouvant conduire à écarter des offres, retenus avec pour effet le renchérissement du coût de l'achat de par rapport à l'offre du premier moins disant. (39 157 600 F CFA).	Veiller à la neutralité des critères d'évaluation.
Le niveau de détail dans la définition des spécifications techniques (empattement, longueur hors tout, taille de pneumatiques) laisse entrevoir une orientation des critères de sélection en violation des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. Pour le choix d'un véhicule utilitaire, la destination et les conditions d'utilisation doivent guider le choix et la définition des spécifications techniques. Il s'y ajoute que l'offre de l'attributaire n'est pas conforme sur le critère relatif à l'empattement.	Veiller à l'égalité de traitement des soumissionnaires par une mise en œuvre uniforme des modalités d'évaluation
Pour le lot N°3, les offres ont toutes été déclarées conformes alors qu'aucune d'entre elles n'a satisfait au critère relatif à la cylindrée. L'application, pour ce lot N°3, des mêmes modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des caractéristiques techniques des offres appliquées au Lot N°2, aurait dû conduire au rejet de toutes les offres. Il s'agit d'un manquement à l'intangibilité des modalités de mise en œuvre des procédures d'évaluation.	

5 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

AOR ONAS/DEX/ N° T-DE-125 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TOILETTES DANS LA REGION DE DAKAR

Lot 1 : ATTRIBUE A OMNIBAT POUR 235 432 715 F CFA TTC

Lot 2: DELTA POUR 235 580 805 F CFA TTC

Lot 3: LAMP FALL BATIMENT POUR 232 608 385 F CFA TTC

Lot 4: PRESS HIGH TECH POUR 241 900 000 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Le lot N°1 a été attribué au seul soumissionnaire ayant une offre recevable, le second soumissionnaire n'ayant ni signé la lettre de soumission, ni présenté une garantie de soumission manquements qui entraînent de facto le rejet de son offre.	
Sur le lot N°3, deux des soumissionnaires dont l'attributaire (LAMP FALL BATIMENT et EGECOM), ont parties liées au vu des informations consignées dans leurs offres.	.
L'unique soumissionnaire et attributaire du lot N°4 (PRESS HIGH TECH) a parties liées avec un des candidats short-listés (DAMEL TRADING). Les constatations ci-avant sont une illustration du manquement au respect des exigences de l'article 74 du CMP.	Se conformer à l'article 74 du CMP.
Aucun justificatif de l'exécution de ces marchés n'est classé dans le dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur l'exécution des prestations.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché

6 MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

AMI SUIVIE DE DP - SELECTION D'UN CONSULTANT (BUREAU D'INGENIEUR CONSEIL) POUR LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE FATICK ATTRIBUE AU CABINET HYDROCONSULT INTERNATIONAL POUR 442 653 400 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les critères liés à la structure de l'équipe et à l'expérience spécifique similaire du personnel sont évalués au stade de la manifestation d'intérêt. Il s'agit d'une entorse aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts.	Se conformer aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts.
Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Ces documents doivent être joints au rapport d'évaluation.	Veiller à joindre au rapport d'évaluation les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs
La liste des membres de la Commission des Marchés ayant assisté à la séance d'ouverture figurant dans le PVO comprend Mr Mor Diagne DET/ONAS dont le nom ne figure pas sur la feuille de présence. Ce dernier ne doit, par conséquent pas signer le PVO et ne doit pas non plus percevoir les indemnités dues aux membres de la CM pour cette séance d'ouverture des plis.	Veiller à ce que seuls les membres de la CM ayant assisté à la séance d'ouverture et dont le nom figure sur la feuille de présence signent le PVO pour percevoir les indemnités de session.
Le Comité technique d'évaluation est désigné dans le PVO (à éviter pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission).	Désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission.
Le rapport indique que SETICO n'a pas fourni le CV du topographe et du géotechnicien. Comme indiqué ci-avant ces informations ne doivent pas être demandées dans une manifestation d'intérêt.	La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
En conclusion, le Comité Technique a proposé une short-list conformément au classement ; il suffit juste de classer et non de proposer. La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation.	La date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et de la liste restreinte par le DG doit y être indiquée pour permettre d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP.
La date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et de la liste restreinte par le DG n'est pas indiquée en bas de sa signature ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP.	Les réponses aux demandes de clarification doivent être faites à bonne date et transmises à tous les candidats ; mes justificatifs doivent être classés dans le dossier de marché.
La réponse à la demande d'éclaircissement de CIRA n'est pas classée dans le dossier de marché ; les réponses faites à bonne date et la justification de leur transmission à tous les candidats doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.	La déclaration de conformité ou de non-conformité des PA se fait au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Par ailleurs, le tableau récapitulatif de suivi du dépôt des PA doit être renseigné de manière exhaustive.
La mention FC et FNC figure dans le tableau de suivi des pièces administratives ; la conformité ou la non-conformité des PA doivent être appréciées au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Il s'y ajoute que des cases restent vides pour certains soumissionnaires pour lesquels il y'a une incertitude sur le dépôt ou non des PA ; le tableau récapitulatif doit être renseigné de manière exhaustive.	Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation.
Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation des propositions techniques. Outre ces fiches individuelles un tableau récapitulatif présentant pour chaque soumissionnaire les notes attribuées par les différents évaluateurs et la moyenne des notes doit être dressé et signé par les évaluateurs. Telle que présentée, la récapitulation des notes ne permet pas d'apprécier le travail individuel des évaluateurs.	La correction sur la ligne 2.1.4 a été effectuée sur la base d'une provision unitaire fixe par véhicule de 16 500 000 F CFA en lieu et place de 15 000 000 F CFA annoncé dans la DP. Sur la base des données de la DP la correction doit porter sur un montant de 27 000 000 F CFA en lieu et place de 33 300 000 F CFA soit une différence de 6 300 000 F CFA. L'offre corrigée serait alors de 403 840 000 F CFA et non de 410 140 000 F CFA. Ce faisant, le

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
	score financier de EDE serait de 92,89 et non de 91,46 et son score financier pondéré de 18,58. Le score combiné serait de 91,38 ce qui placerait ce candidat à la première place et non en deuxième position. Il faut effectuer les corrections sur la base des chiffres indiqués dans la DP.
L'offre financière du soumissionnaire EDE qui était classé 1 ^{er} à l'issue de l'évaluation des offres techniques et qui a par ailleurs proposé le prix le moins élevé a été corrigée pour passer de 330 135 000 F CFA HT à 410 140 000 F CFA HT. La correction sur la ligne 2.1.4 a été effectuée sur la base d'une provision unitaire fixe par véhicule de 16 500 000 F CFA en lieu et place de 15 000 000 F CFA annoncé dans la DP. Sur la base des données de la DP la correction doit porter sur un montant de 27 000 000 F CFA en lieu et place de 33 300 000 F CFA soit une différence de 6 300 000 F CFA. L'offre corrigée serait alors de 403 840 000 F CFA et non de 410 140 000 F CFA. Ce faisant, le score financier de EDE serait de 92,89 et non de 91,46 et son score financier pondéré de 18,58. Le score combiné serait de 91,38 ce qui placerait ce candidat à la première place et non en deuxième position.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché.	Se conformer aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts.

DP - SELECTION D'UN CONSULTANT REALISATION DES ETUDES DETAILLEES, ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE, ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, ELABORATION DES DAO, CONTRÔLE ET SUPERVISION DE L'EXECUTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA CORNICHE OUEST ATTRIBUE A COMETE POUR 541 856 000 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Le PVO est signé des membres de la commission des marchés qui n'ont pas assisté à la séance d'ouverture au vu de la feuille de présence des membres de la Commission des Marchés. Seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture doivent signer le PVO et percevoir l'indemnité de session règlementaire.	Seuls les membres de la CM ayant effectivement assisté à la séance d'ouverture doivent signer le PVO et percevoir l'indemnité de session règlementaire.
Le tableau de vérification des pièces administratives indique des appréciations de la conformité ou non des pièces fournies ; à ce stade il convient de constater que les pièces sont fournies ou pas fournies, l'appréciation étant faite au stade de l'évaluation.	L'appréciation de la conformité ou non des pièces fournies doit être faite au stade de l'évaluation et non dans le procès-verbal d'évaluation.
Les fonctions et qualifications des trois membres du comité technique d'évaluation ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation. Ces informations sont importantes en ce qu'elles permettent d'apprécier, outre les compétences des évaluateurs, les éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées et la qualité d'évaluateur et les possibles conflits d'intérêts.	Les fonctions et qualifications des membres du comité technique d'évaluation doivent être précisées dans le rapport d'évaluation pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation d'apprécier des qualifications et compétences des évaluateurs, des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées et la qualité d'évaluateur et des possibles conflits d'intérêts.
Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Outre ces fiches individuelles un tableau récapitulatif présentant pour chaque soumissionnaire les notes attribuées par les différents évaluateurs et la moyenne des notes doit être dressé et signé par les évaluateurs. Telle que présentée, la récapitulation des notes ne permet pas d'apprécier le travail individuel des évaluateurs qui sont censés travailler indépendamment les uns des autres et de toute influence extérieure.	Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation.

Il y'a lieu de s'interroger sur l'objectivité des notes attribuées aux trois soumissionnaires sur le sous-critère 2.1 relatif à la méthodologie dès lors que la même note de trois (3) points a été attribuée à chacun avec des appréciations différentes car, l'un des soumissionnaire CID a décrit une méthode de travail conforme aux TDR alors que les deux autres (HYDROCONSULT et COMETE) ont présenté une méthode de travail pas entièrement conforme auxdits TDR. La présentation ou non de l'organigramme ne saurait discriminer les candidats sur ce sous-critère.	Il faut veiller à la cohérence des commentaires avec les notes attribuées aux soumissionnaires.
Le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et d'invitation à assister à l'ouverture des offres financières ; le dossier comprend cependant une liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des offres financières avec l'unique représentant de COMETE finalement attributaire du marché.	Le justificatif de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et d'invitation à assister à l'ouverture des offres financières doivent être classés dans le dossier de marché.
L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié comme requis par l'article 86 du CMP.	Publier un avis d'attribution définitive comme requis par l'article 86 du CMP.
Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché

AAMI / DP - SELECTION D'UN CONSULTANT (BUREAU D'INGENIEUR CONSEIL) POUR LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE JOAL-FADIOUTH ATTRIBUE AU GROUPEMENT CABINET MERLIN/CABINET MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST INTERNATIONAL POUR 536 962 281 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les critères liés à la structure de l'équipe et à l'expérience spécifique similaire du personnel sont évalués au stade de la manifestation d'intérêt. Il s'agit d'une entorse aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts.	Se conformer aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux experts.
Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Ces documents doivent être joints au rapport d'évaluation.	Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être jointes au rapport d'évaluation.
La liste des membres de la Commission des Marchés ayant assisté à la séance d'ouverture figurant dans le PVO comprend un nom qui ne figure pas sur la feuille de présence. Ce dernier ne doit, par conséquent pas signer le PVO et ne doit pas non plus percevoir les indemnités dues aux membres de la CM pour cette séance d'ouverture des plis.	Seuls les membres de la Commission des Marchés ayant assisté à la séance d'ouverture et dont le nom figure sur la feuille de présence doivent être mentionnés dans le PVO et peuvent percevoir les indemnités de session.
Le Comité technique d'évaluation est désigné dans le PVO (à éviter pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission).	Désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission.
En conclusion, le Comité Technique a proposé une short-list conformément au classement ; il suffit juste de classer et non de proposer. La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation.	La proposition de short-list est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation.
La date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des MI et	La date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
de la liste restreinte par le DG n'est pas indiquée en bas de sa signature ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP.	d'évaluation des MI et de la liste restreinte par le DG doit y être indiquée pour permettre d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP.
La réponse à la demande d'éclaircissement de CIRA n'est pas classée dans le dossier de marché ; les réponses faites à bonne date et la justification de leur transmission à tous les candidats doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.	Les réponses aux demandes de clarification doivent être faites à bonne date et transmises à tous les candidats ; mes justificatifs doivent être classés dans le dossier de marché.
La mention FC et FNC figure dans le tableau de suivi des pièces administratives ; la conformité ou la non-conformité des PA doivent être appréciées au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Il s'y ajoute que des cases restent vides pour certains soumissionnaires pour lesquels il y'a une incertitude sur le dépôt ou non des PA ; le tableau récapitulatif doit être renseigné de manière exhaustive.	La déclaration de conformité ou de non-conformité des PA se fait au stade de l'évaluation et non dans le PVO. Par ailleurs, le tableau récapitulatif de suivi du dépôt des PA doit être renseigné de manière exhaustive.
Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. Outre ces fiches individuelles un tableau récapitulatif présentant pour chaque soumissionnaire les notes attribuées par les différents évaluateurs et la moyenne des notes doit être dressé et signé par les évaluateurs. Telle que présentée, la récapitulation des notes ne permet pas d'apprécier le travail individuel des évaluateurs.	Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX
1 MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

DRP-CO N°F-SG-004 - ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE LOT 1 : ATTRIBUE A OFFICE INFORMATIQUE POUR 38 745 843 F CFA TTC LOT 2 : ATTRIBUE A ORANGE BUSINESS SERVICE POUR 5 819 206 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les lettres notifications de rejet sont datées du 1 ^{er} /06/2017. Elles n'indiquent pas le montant auquel le marché a été attribué ; elles ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution.	Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF

DRP-CO N°F-DE-043 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE POMPES POUR LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS ATTRIBUE A EGPS POUR 38 775 900 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les copies des convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Les lettres notifications de rejet datées du 08/11/2016 n'indiquent pas le montant auquel le marché a été attribué ; elles ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution.	Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF.

**DRP-CO N°F-DAF-019 - ACQUISITION DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE PETITS MATERIELS CONSOMMABLES DE LABORATOIRES
ATTRIBUE A FERMON LABO POUR 24 602 460 F CFA TTC**

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Copies des convocations non déchargées pour donner une date certaine à leurs transmissions aux membres de la commission des marchés d'où une incertitude sur le respect de l'article 39 du CMP.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Même observation pour les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés qui ne mentionnent pas non plus le montant auquel le marché a été attribué.	Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Documents d'exécution non classés.	Veiller au classement exhaustif des pièces d marché.

2 MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

**DRP-CR N° 001/17/ONAS/DG/CPM - OPERATION D'ENTRETIEN DE RESEAU A DAROU
ATTRIBUE AU GIE NDIAYE OUREYE GOSSAS POUR 24 876 390 F CFA TTC**

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
La liste restreinte des candidats consultés comprend deux entreprises qui ont parties liées (DAMEL TRADING et PRESS HIGH TECH) ; l'AC doit veiller à une réelle mise en concurrence dans les procédures restreinte.	Veiller à une réelle mise en concurrence de tous les candidats.
L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné
Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné

DRP-CR N° 03/17/ONAS/DG/CPM - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION DE RESEAU A GRAND MEDINE ATTRIBUE A CRYSTAL EVAC POUR 24 902 720 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Comme indiqué dans la fiche ci-avant, la liste restreinte comprend des candidats ayant parties liées (DAMEL TRADING, PRESS HIGH TECH d'une part, CRYSTAL EVAC et SINACARA d'autre-part) ; une mise en concurrence réelle des candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.	Veiller à une réelle mise en concurrence de tous les candidats.
Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné
Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné

DRP-CR N° 09/17/ONAS/DG/CPM - ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A CONNECTING SERVICES POUR 5 145 036 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les copies de convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
publics.	
Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

DRP-CR N° 19/17/ONAS/DG/CPM - TRAVAUX DE REFECTION ET D'EMBELISSEMENT DE LA STEP DE THIES ATTRIBUE A GIE LA MAISON BLANCHE POUR 11 596 686 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les copies de convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
Des indices de collusion ont été identifiés dans les offres des soumissionnaires.	
L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné
Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

DRP-CR N° 24/17/ONAS/DG/CPM- CONFECTION DE COURONNEMENTS, DALLES ET AGGLOS ATTRIBUE A NRJ POUR 19 529 000 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Les copies de convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché.	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné
Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
L'examen des offres nous a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires avec les mêmes fautes commises sur toutes les factures pro-forma aux mêmes endroits.	Veiller à la transparence des procédures.
	Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP

DRP-CR N° 032/17/ONAS/DG/CPM - TRAVAUX DE CURAGE DES BASSINS A2 DE RUFISQUE ATTRIBUE A GENIE CIVIL ARCHI ENGINEERING POUR 24 780 000 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Le curage des canaux d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales, le curage des	

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
fosses septiques ou plus généralement des réseaux d'assainissement constituent des marchés de services et non des marchés de travaux. Au regard du montant auquel ce marché a été attribué, sa dévolution aurait dû être faite par une procédure ouverte et non par DRP-CR.	
La lettre de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'a pas été jointe au dossier	Se conformer à l'article 39 du CMP.
L'examen du dossier nous a permis de constater des signes de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence (les mêmes anomalies sont notées aux mêmes endroits sur toutes les factures pro-forma).	Veiller à la transparence des procédures.
Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
	Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF.
	Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné
Le contrat classé n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP.	Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP.
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

DRP-CR N° 036/17/ONAS/DG/CPM - ACQUISITION DE SPLITS ATTRIBUE A MANE FROID POUR 6 755 500 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
La lettre de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'a pas été	Se conformer à l'article 39 du CMP.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
jointe au dossier	
L'examen du dossier nous a permis de constater des signes de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence (les mêmes anomalies sont notées aux mêmes endroits sur toutes les factures pro-forma).	Veiller à la transparence des procédures.
Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
	Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF.
	Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Le contrat classé n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP.	Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP

DRP N° 044/17/ONAS/DG/CPM - TRAVAUX DE DEMOLITION, D'AMENAGEMENT, DE DESINSTALLATION ET DE TRANSFORMATION DE BUREAUX ATTRIBUE A GIE MSKK POUR 14 755 900 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
-----------------	-----------------

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
La lettre de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'a pas été jointe au dossier.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
L'examen du dossier nous a permis de constater que tous les soumissionnaires ont coté au-delà du seuil de passation à l'exception de l'attributaire.	Veiller à la transparence des procédures.
Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

DRP N° 53/17/ONAS/DG/CPM - TRAVAUX DE TRAITEMENT DE POINTS BAS, REHABILITATION PARTIELLE DE COLLECTEUR ET RACCORDEMENT A L'EGOUT A KAOLACK ATTRIBUE A DAMEL TRADING POUR 24 383 476 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
La lettre de convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis n'a pas été jointe au dossier.	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
L'examen du dossier nous a permis de constater que les factures sont présentées sous le même format avec la même faute au même endroit.	Veiller à la transparence des procédures.
Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché

DRP-CR N° 58/17/ONAS/DG/CPM - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VIDOIRS A TIVAOUANE, PIRE ET NDIASSANE ATTRIBUE A GIE SAAKU NJERIGNE POUR 24 839 000 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Convocation à la séance d'ouverture non classée.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Signes de collusion dans les factures pro-forma. Il n'y a pas de point I. au paravent. (Revoir la numérotation dans la partie Opinion)	Veiller à la transparence des procédures.
Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été formalisées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
L'AC n'a pas transmis les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché

DRP N° 59/17/ONAS/DG/CPM - TRAVAUX DE DESHERBAGE ET DE CURAGE A L'OCCASION DU MAOULOU D A TIVAOUANE ATTRIBUE A ETOILE SERVICE POUR 24 817 937 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis non classée dans le dossier	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Signes de collusion dans les factures pro-forma.	Veiller à la transparence des procédures.
Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Non-respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché

DRP N° 60/17/ONAS/DG/CPM - REALISATION DE SPOTS DE PUBLIREPORTAGE ET DE BANQUES DE DONNEES ATTRIBUE A TROPIQUES MEDIAS POUR 11 800 000 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis non classée dans le dossier.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Non-respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché

DRP N° 66/17/ONAS/DG/CPM ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ATTRIBUEE A SAK SERVICES POUR 5 116 775 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Convocation des membres de la commission à l'ouverture des plis non classée dans le dossier.	Se conformer à l'article 39 du CMP.
Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Non-respect des exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés.	Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché

8 MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

AVENANT N° au marché N° S0400/15-DK relatif aux Services de gardiennage et de surveillance des locaux et stations de l'ONAS par SCORPION 403 305 120 F CFA TTC

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Une forte carence a été notée dans le classement de ce dossier, pour nous permettre de mieux apprécier le processus.	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Le rapport de présentation, la finalisation de l'avis de la DCMP, le contrat et les justificatifs d'exécution n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis	

AVENANT N° au marché N° T2533/16-DK relatif aux Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions SVTP/GC marché initial : 2 250 693 523 Avenant : 652 928 456

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Il convient de noter que l'objet de l'avenant, à savoir, apporter des compléments et des modifications au marché de base, pose problème et dénote une mauvaise préparation du marché.	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions, pour passer un avenant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
En effet le marché a été attribué sur la base des spécifications du DAO et du devis estimatif et quantitatif, élaborés par l'AC. De ce fait, les modifications et compléments qui consistent en des travaux supplémentaires, remettent en cause les éléments du choix initial et l'économie du marché et n'est pas conforme aux conditions limitatives de passer un avenant et plus	

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
particulièrement, aux dispositions de l'article 23.2.c), aux termes duquel, «Un avenant ne peut porter que sur la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché, mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues », ce qui n'a pas été attesté, en l'espèce. En effet, les raisons des modifications et des compléments apportés au marché, n'ont pas été expliquées dans le dossier, mis à notre disposition. Il aurait fallu que l'AC démontre en quoi la réalisation de ces travaux supplémentaires, s'avère indispensable à l'exécution du projet initial.	
Sous ce rapport, l'AC n'est pas fondée à recourir à un avenant car, l'avenant n'a pas pour vocation de lui permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à une mauvaise préparation du marché.	
Une forte carence a été notée dans le classement de ce dossier, pour nous permettre de mieux apprécier le processus.	
Le rapport de présentation, la finalisation de l'avis de la DCMP, le contrat et les justificatifs d'exécution n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis	S'appropriier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATION D'ORDRE GENERAL				
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Un effort important a été fait pour améliorer le classement des pièces de marché.	Des manquements ont encore été observés notamment l'absence des documents d'exécution physique.	Recommandation à reconduire	
Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP relatif aux délais de convocations adressées aux membres de commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés.	Les convocations sont préparées et généralement transmises à bonne date.	Les dates de réception des convocations ne sont pas systématiquement transcrites sur les copies classées dans les dossiers de marchés laissant subsister une incertitude sur le respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.	Recommandation à reconduire. La CPM doit veiller à ce que les destinataires des convocations mentionnent la date de réception sur les copies.	
Veiller à mentionner à l'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, pour permettre d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.	Les copies des pages du registre des retraits sont classées dans les dossiers de marché.	Les actions entreprises vont dans le bon sens même si des exceptions ont été notées au cours de l'exercice sous revue. Mise en œuvre partiellement satisfaisante.	Actions à poursuivre.	
Veiller à mentionner les qualités de membres titulaires ou de membres suppléants de la Commission des Marchés sur les procès-verbaux	Les qualités et fonctions des membres de la Commission des	Il est vrai que ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la	Recommandation à reconduire.	

d'ouverture des offres et d'attribution des marchés, pour permettre d'apprécier la régularité de la composition de la Commission qui a siégé, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant entraînant la nullité des décisions prises en vertu du principe selon lequel le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publiques.	Marché sont renseignés dans la décision de nomination.	Commission des Marchés, mais il s'agit d'une bonne pratique à recommander. Par ailleurs pour ce qui concerne les membres des comités techniques d'évaluation, ces précisions doivent être données car elles permettent d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées et la qualité de membre d'un comité technique d'évaluation.		
Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP sur le contenu du PVO.	Les PVO sont en général transmis aux soumissionnaires même si des exceptions ont été notées.	Aucune exception ne doit être observée dans la mise en œuvre de cette exigence de transparence.	Actions à poursuivre sans exception aucune. Les justificatifs de transmission avec accusé de réception doivent être classés dans les dossiers de marché.	
Veiller au respect des dispositions de la clause 2.10 des Directives S/C de l'IDA sur les informations à fournir dans les lettres d'invitation à soumissionner.	Cette recommandation a été mise en œuvre.	Aucun manquement dans l'application de cette disposition n'a été relevé au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	
Veiller au classement des accusés de	Les candidats sont	Des cachets sont quelques	Continuer à exiger des	

réception des lettres d'invitation, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective par leurs destinataires.	invités à faire un accusé de réception des lettres d'invitations à eux transmis.	fois apposés sur les copies mais sans la mention de la date de réception.	candidats une correcte formalisation de l'accusé de réception des lettres d'invitation à soumissionner.	
Veiller à indiquer les dates limite de validité des pièces administratives, pour permettre d'apprécier la pertinence ou non de la demande de régularisation des pièces manquantes.	Aucune	Aucune	Recommandation à reconduire.	
Veiller à mentionner les dates d'émission et d'expiration de la validité des garanties de soumission données par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties.	Il est mentionné dans les PVO que les garanties sont valables 28 jours après l'expiration de la durée de validité des offres.	La mention de la date exacte d'expiration de la garantie est plus pertinente que la formulation ci-contre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à mentionner les dates de production des documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, selon les délais édictés par la réglementation.	Les dates sont en général bien mentionnées dans les documents.	Des exceptions sont notées en particulier la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à ce que le Comité d'Evaluation se limite à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés.	Aucune	Les comités techniques continuent à faire de propositions d'attribution en lieu et place de la commission des marchés.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect de l'article 70 du CMP, sur le délai réglementaire de quinze (15) jours, imparti à la commission des marchés pour l'attribution, à compter de l'ouverture	L'indisponibilité des évaluateurs explique généralement les retards observés dans la mise en œuvre des	Des retards récurrents ont été observés au cours de l'exercice sous revue, dans la mise en œuvre des opérations d'évaluation	Il convient tout de même de veiller au respect des délais d'action et de formaliser les	

des plis, sauf prorogation accordée par la DCMP.	opérations d'évaluation.	des offres.	demandes de prorogation conformément à l'article 70 du CMP.	
Veiller à dater l'approbation de l'AC, apposée sur le procès-verbal d'attribution, pour permettre de s'assurer du respect de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC.	Aucune	Le même constat a encore été fait au cours de l'exercice sous revue. La mention de la date d'approbation du PVA par	Recommandation à reconduire.	
Formaliser l'information des candidats non retenus à l'issue de la présélection, suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt.	Aucune	Aucune	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect de l'article 84.3 du CMP, sur la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus.	Les garanties sont restituées aux soumissionnaires non retenus.	La restitution se fait tardivement et parfois après réclamation des soumissionnaires.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque, sur la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque, pour les marchés passés sur financement extérieur.	Les avis sont transmis au bailleur pour publication.	Les justificatifs de publication dans UNDB online ne sont pas édités et classés dans les dossiers de marché.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à ce que l'attributaire mentionne la date de réception des accusés de réception des ordres de service, pour nous permettre de déterminer la date	Les dates de réception sont mentionnées sur les ordres de services.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun.	

effective de démarrage des prestations et d'apprécier éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution des marchés.				
Veiller au respect de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics.				
Veiller au respect de l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus.		Des lenteurs sont encore observées dans la mise en œuvre des processus.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté n° 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le contrôle de la Cellule de passation des marchés sur la procédure.	La CPM veille sur la qualité des dossiers de marché.	La traçabilité de l'exercice des missions de contrôle a priori n'est pas formalisée.	Recommandation à reconduire.	
Se conformer aux dispositions des articles, 43, 44 et 45 du CMP sur l'examen préalable des conditions à remplir et des renseignements et justifications à fournir, pour prendre part aux marchés.	Les contrôles sont systématiques sur les procédures ouvertes.	La formalisation du contrôle des PA n'est pas systématique dans les procédures de DRP.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, qui dispose que l'attribution doit se faire dans un délai maximum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Les délais d'attribution des DRP-CO ne sont pas toujours respectés en raison de lenteurs dans la conduite des opérations d'évaluation.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°	L'AC s'emploie à se conformer à cette	L'information des soumissionnaires évincés	Recommandation à reconduire.	

00107 du MEF en date du 07.01.2015, sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès l'approbation de la proposition d'attribution.	exigence réglementaire.	n'est pas toujours faite à bonne date.		
Veiller à ce que les dates de réception soient apposées sur les lettres d'invitation pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 tiret 2 de l'arrête n°00107 du MEF, notamment la simultanéité de la transmission desdites lettres aux candidats pressentis.	Les candidats sont invités à formaliser l'accusé de réception des lettres d'invitation à soumissionner.	Des exceptions ont été relevées au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics.	Aucune	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
ENTENTES DIRECTES				
Veiller au respect des dispositions de l'article 76.b, sur l'autorisation de la DCMP, qui est un préalable pour recourir à un marché complémentaire.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Aucun manquement relatif à ce point n'a été identifié au cours de l'exercice sous revue.	Aucun.	
APPELS D'OFFRES OUVERTS				
Veiller au respect des dispositions de l'article 21 du CMP sur la révision des prix.	Recommandation à reconduire.	Recommandation à reconduire.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 in fine du CMP sur l'insertion de l'avis d'appel d'offres	Les supports de publication internationale sont	Mise en place satisfaisante.	Aucun.	

international dans une publication à large diffusion internationale.	utilisés pour les AOI.			
Veiller au respect des dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP et de la clause 2.39 des Directives travaux et fournitures de la Banque, sur la fourniture de la garantie de bonne exécution et de la garantie d'avance de démarrage.	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun.	
Veiller au respect de l'article 63.2 du CMP sur le délai de préparation des offres.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Aucun manquement relatif à ce point n'a été identifié au cours de l'exercice sous revue.	Aucun.	
Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés.		Les mêmes anomalies ont encore été notées ; la revue formelle de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers devrait permettre d'identifier et de corriger à temps les anomalies.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect de l'article 5 du CMP, sur l'évaluation correcte des besoins du marché.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Plusieurs marchés ont été attribués pour des montants supérieurs aux estimations.	Les révisions budgétaires dûment approuvées par l'organe délibérant doivent donner lieu à une mise à jour du PPM.	
PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
Veiller à ce que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les	Aucune.	Cette anomalie a été relevée sur de nombreuses procédures d'acquisition.	Recommandation à reconduire.	

blocages, en cas de divergences d'appréciation de ses membres.				
Veiller au respect des principes de libre accès au marché et d'égalité de traitement des candidats.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Des exceptions ont été relevées sur ce point.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Plusieurs marchés ont été attribués pour des montants supérieurs aux estimations.	Les révisions budgétaires dûment approuvées par l'organe délibérant doivent donner lieu à une mise à jour du PPM.	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Veiller au respect de l'article 5.2 de l'arrêté n° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai de préparation des offres.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun.	
Veiller à indiquer sur l'ordre de service, la date précise à laquelle doivent démarrer les prestations car cette date sert de point de départ, pour le décompte du délai d'exécution desdites prestations.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Mise en place satisfaisante.	Aucun.	
Veiller au respect de l'article 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard.	Recommandation non mise en place.	Aucun		
Veiller au respect de l'article 23.3 du CMP.				
Veiller au respect de l'article 54.q5 du CMP, qui proscrit le fractionnement de	L'AC s'emploie à se conformer à cette	Des manquements ont été notés notamment pour la	Recommandation à reconduire.	

marchés.	exigence réglementaire.	dévolution des marchés de sondage.		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
Veiller à la terminologie utilisée par le vocabulaire des marchés publics «Procurement Common Vocabulary», conformément à l'article 4 du CMP.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Des exceptions ont été relevées sur ce point.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à éviter les opérations de régularisation de marché, prohibées par l'article 44 du COA.	Recommandation mise en place.	Aucun marché de régularisation n'a été identifié au cours de l'exercice sous revue.	Aucun	
Veiller au respect de la chronologie des étapes de la procédure de passation de marchés, conformément aux dispositions du CMP.	Recommandation mise en place.	Mise en place satisfaisante.	Aucun.	
AVENANTS				
Veiller au respect de l'article 5 du CMP, sur la détermination exacte de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire.	Les avenants passés en 2017 sont des reconductions de marchés antérieurs après avis de la DCMP.	Mise en place satisfaisante.	Aucun	
Veiller au respect des dispositions de l'article 23.2.c), sur les conditions pour passer un avenant.	L'AC s'emploie à se conformer à cette exigence réglementaire.	Mise en œuvre satisfaisante	Aucun	
	Recommandation mise en place.			

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

TYPE /REF	AOO-PU N°T N°034	AO N° T-DET-062	AAOI N° T-DET-120	AAOI N° T-DET-115	AAO N° T-DE-029/ONAS/DEX -
DESIGNATION	TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION DU RESEAU DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALE A COLOBANE, REUBEUSS ET YOFF	TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE MEDINA BAYE NIASS A KAOLACK	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE SAINT LOUIS, TOUBA ET DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE KAOLACK EN TROIS LOTS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES VILLES DE PIKINE (LOT 1), DE RUFISQUE (LOT 2) ET DE CAMBERENE (LOT3)	TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE KAFFRINE
ATTRIBUTAIRE	I-CONS	SVTP GC	LOT N°1 - GPMET RC CONSTRUCCOES SA / RE CONSTRUCCOES SENEGAL SAU LOT N°2 - GPMET RC CONSTRUCCOES SA / RE CONSTRUCCOES SENEGAL SAU LOT N°3 - SINCO SPA	LOT 1- GROUPEMENT SVTP – GC / GEUR LOT 2 - SATTAR BTP LOT 3 - SATTAR BTP	CSTP SA
Montants en F CFA TTC	999 388 098	1 801 181 417	LOT N°1 - 15 535 821 905 LOT N°2 - 12 140 982 658 LOT N°3 - 15 089 250 819	LOT 1- 3 245 169 106 LOT 2 - 6259 541 516 LOT 3 - 3 861149 449	1 336 888 080
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	1				
Violation du principe de libre accès à la commande publique.				1	
Défaut de recueil des assurances et garanties obligatoires préalablement à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux.	1	1			
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats				1	
Appréciation prématurée dans le PVO de la conformité ou non-conformité des pièces administratives et /ou rejet à tort de l'offre d'un soumissionnaire à ce stade		1	1	1	1
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	1	1			
Noms de plusieurs membres de la CM absent de la séance d'ouverture et figurant sur le PVO	1	1	1	1	1

TYPE /REF	AOO-PU N°T N°034	AO N° T-DET-062	AAOI N° T-DET-120	AAOI N° T-DET-115	AAO N° T-DE-029/ONAS/DEX -
Rapport d'évaluation et approbation du PVA non datés				1	1
Les fonctions des membres de la commission des marchés n'ont pas été mentionnées dans les PV		1			
Violation des dispositions de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque sur la publication d'un avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans un journal à grande diffusion internationale.			1	1	
Défaut de mise à jour du PPM après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant.			1		
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation (article 38)	1				
Non-respect des missions du comité technique qui doit évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés.			1	1	1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1		1		
Violation des dispositions de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent ses travaux d'évaluation un PVA	1				
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1	1	1	1	1
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis	1	1			

TYPE /REF	AOO-PU N°T N°034	AO N° T-DET-062	AAOI N° T-DET-120	AAOI N° T-DET-115	AAO N° T-DE-029/ONAS/DEX -
d'attribution définitif					
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics					1
Violation de l'article 97 du CMP sur les garanties des avances de démarrage	1	1			
Violation de l'article 115 du CMP sur la garantie de bonne exécution	1	1			
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement					1
Violation de l'Article 464.4 du CGI, avant la mise en paiement des factures					1

Type /REF	AAO N° T-DET-118 -	AAO N° S-DE-126 -	AAO ONAS/DEX N°S – DE - 075	AAO ONAS/DEX N°T – DE - 028	AAOI N° T-DET-090 -
DESIGNATION	TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE SEDHIOU	MARCHE DE CLIENTELE PORTANT SUR LA LOCATION DE CAMIONS DE VIDANGE ET DE TOILETTES MOBILES DURANT LES CEREMONIES RELIGIEUSES	ENTRETIEN ET CURAGE DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LES VILLES DE DAKAR, PIKINE, GUEDEAWAYE ET DANS LES REGIONS	TRAVAUX DE REHABILITATION DES STATIONS DE POMPAGE ET D'OUVRAGES CONNEXES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE TIVAOUANE
ATTRIBUTAIRE	CSTP SA	LOT 1 : GPT DELTA / VICAS LOT 2 : ATTRIBUE A SAS	LOT 1 : DELTA SA LOT 2 : VICAS	SVTP / GC	GPEMENT RC – CONSTRUCOES SA /RC – CONSTRUCOES SENEGAL
Montants en F CFA TTC	1 207 971 310 F CFA TTC	LOT 1 : 769 270 320 F CFA TTC LOT 2 : 87 780 141 F CFA TTC	LOT 1 : 343 839 020 F CFA TTC LOT 2 : 269 779 860 F CFA TTC	748 292 257 F CFA TTC	4 338 952 980 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	1	1	1	1	1
Appréciation prématurée dans le PVO de la conformité ou non-conformité des pièces administratives et /ou rejet à tort de l'offre d'un soumissionnaire à ce stade	1	1	1	1	1
Noms de plusieurs membres de la CM absent de la séance d'ouverture et figurant sur le PVO	1		1	1	1
Violation du principe fondamental de la mise en concurrence des entreprises					

Type /REF	AAO N° T-DET-118 -	AAO N° S-DE-126 -	AAO ONAS/DEX N°S – DE - 075	AAO ONAS/DEX N°T – DE - 028	AAOI N° T-DET-090 -
Rapport d'évaluation et approbation du PVA non datés	1	1		1	1
Les fonctions des membres de la commission des marchés n'ont pas été mentionnées dans les PV	1				
Défaut de mise à jour du PPM après révision du budget dûment approuvée par l'organe délibérant.			1		
Non-respect des missions du comité technique qui doit évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés.	1	1	1	1	1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1		1	1
Défaut de publication l'avis de report de la date d'ouverture des offres avant la date limite de dépôt des offres.	1				
Non renouvellement de la convocation des membres de la CM suite au report de la date d'ouverture des offres.	1				
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants			1		

Type /REF	AAO N° T-DET-118 -	AAO N° S-DE-126 -	AAO ONAS/DEX N°S – DE - 075	AAO ONAS/DEX N°T – DE - 028	AAOI N° T-DET-090 -
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché			1	1	1
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1	1	1	1	1
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif		1	1	1	1
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	1				
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;	1				

Type /REF	AAOI N° T-DET-092 -	AAOI N° T-DET-093 -	AOO N° F-DE-032	AAOI N° T-DET-085	AOO N° F-DAF-017 -	AOR ONAS/DEX/ N° T-DE-125 -
DESIGNATION	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE TAMBACOUNDA	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE MATAM	FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANQUES DANS LES STATIONS DE L'ONAS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE LOUGA	ACQUISITION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TOILETTES DANS LA REGION DE DAKAR
ATTRIBUTAIRE	GROUPEMENT SVTP – GC / GEAUR	CONSORTIUM D'ENTREPRISES (CDE)	PROMOTRADE	GROUPEMENT SVTP – GC / GEAUR	LOT 1: CARREFOUR AUTOMOBILE LOT 2 : CFAO MOTORS LOT3 : CARREFOUR AUTOMOBILE	Lot 1 : OMNIBAT Lot 2 : DELTA Lot 3 : LAMP FALL BATIMENT Lot 4 : PRESS HIGH TECH
Montants en F CFA TTC	7 383 330 337	9 168 269 925	263 960 100	4 658 551 130	LOT 1 : 20 500 000 LOT 2 : 86 292 000 LOT 3 : 33 000 000	Lot 1: 235 432 715 Lot 2: 235 580 805 Lot 3: 232 608 385 Lot 4: 241 900 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		1		1	1	1
Violation du principe d'intangibilité des offres		1			1	
Signes de collusion						1
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats					1	
Appréciation prématurée dans le PVO de la conformité ou non- conformité des pièces administratives et /ou rejet à tort de l'offre d'un soumissionnaire à ce stade	1	1		1		
Rejet systématique de l'offre d'un candidat à l'examen détaillé sans vérification de l'authenticité des pièces fournies (Ex original		1		1		

Type /REF	AAOI N° T-DET-092 -	AAOI N° T-DET-093 -	AOO N° F-DE-032	AAOI N° T-DET-085	AOO N° F-DAF-017 -	AOR ONAS/DEX/ N° T-DE-125 -
garantie de soumission conformément à la décision 39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017 ou états financiers certifiés)						
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		1				
Noms de plusieurs membres de la CM absent de la séance d'ouverture et figurant sur le PVO	1					
Rapport d'évaluation et approbation du PVA non datés	1	1		1		
Non-respect des missions du comité technique qui doit évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés.	1	1		1		
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1				
Violation de l'article 59 du CMP sur la neutralité des critères d'évaluation					1	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou		1		1		

Type /REF	AAOI N° T-DET-092 -	AAOI N° T-DET-093 -	AOO N° F-DE-032	AAOI N° T-DET-085	AOO N° F-DAF-017 -	AOR ONAS/DEX/ N° T-DE-125 -
leurs représentants						
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1	1		1		
AC ne s'est pas assurée d'une réelle concurrence des candidats retenus sur la liste restreinte (capacité des concurrents pour effectuer la mission) conformément aux exigences de l'article 74 du CMP						1
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1	1		1		
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif	1					
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics		1		1		
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;	1		1			

Type /REF	AMI SUIVIE DE DP	DP -	AAMI / DP	DRP-CO N°F-SG- 004 -	DRP-CO N°F-DE- 043	DRP-CO N°F-DAF- 019
DESIGNATION	SELECTION D'UN CONSULTANT (BUREAU D'INGENIEUR CONSEIL) POUR LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE FATICK	SELECTION D'UN CONSULTANT REALISATION DES ETUDES DETAILLEES, ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE, ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, ELABORATION DES DAO, CONTRÔLE ET SUPERVISION DE L'EXECUTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA CORNICHE OUEST	SELECTION D'UN CONSULTANT (BUREAU D'INGENIEUR CONSEIL) POUR LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA VILLE DE JOAL-FADIOUTH	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE POMPES POUR LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS	ACQUISITION DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE PETITS MATERIELS CONSOMMABLES DE LABORATOIRES ATTRIBUE
ATTRIBUTAIRE	CABINET HYDROCONSULT INTERNATIONAL	COMETE	GROUPEMENT CABINET MERLIN/CABINET MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST INTERNATIONAL	LOT 1 : OFFICE INFORMATIQUE LOT 2 : ORANGE BUSINESS SERVICE	EGPS	LABO POUR
Montants en F CFA TTC	442 653 400	541 856 000	536 962 281	LOT 1 : 38 745 843 LOT 2 : 5 819 206	38 775 900	24 602 460
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1
Appréciation prématurée dans le PVO de la conformité ou non-conformité des pièces administratives et /ou rejet à tort de l'offre d'un soumissionnaire à ce stade	1	1	1			
Incohérence des informations mentionnées dans les		1				

Type /REF	AMI SUIVIE DE DP -	DP -	AAMI / DP	DRP-CO N°F-SG- 004 -	DRP-CO N°F-DE- 043	DRP-CO N°F-DAF- 019
documents de passation de marchés						
Noms de plusieurs membres de la CM absent de la séance d'ouverture et figurant sur le PVO	1	1	1			
Les fonctions des membres de la commission des marchés n'ont pas été mentionnées dans les PV		1				
Non-respect des missions du comité technique qui doit évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés.	1		1			
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1			1
Non-conformité aux exigences de l'article 83 du CMP qui exclut des données requises dans le cadre d'un	1		1			

Type /REF	AMI SUIVIE DE DP -	DP -	AAMI / DP	DRP-CO N°F-SG- 004 -	DRP-CO N°F-DE- 043	DRP-CO N°F-DAF- 019
appel à manifestation d'intérêt les informations personnelles relatives aux expert						
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1		1			
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif		1				
Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF.				1	1	1
Absence dans le rapport d'évaluation des fiches individuelles de notation	1	1	1			

Type /REF	DRP-CR N° 001/17/ONAS/DG/ CPM -	DRP-CR N° 03/17/ONAS/DG/CPM -	DRP-CR N° 09/17/ONAS/DG/CPM -	DRP-CR N° 19/17/ONAS/DG/CPM -	DRP-CR N° 24/17/ONAS/DG/CPM-	DRP-CR N° 032/17/ONAS/DG/CP M
DESIGNATION	OPERATION D'ENTRETIEN DE RESEAU A DAROU	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION DE RESEAU A GRAND MEDINE	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	TRAVAUX DE REFECTION ET D'EMBELISSEMENT DE LA STEP DE THIES	CONFECTION DE COURONNEMENTS, DALLES ET AGGLOS	TRAVAUX DE CURAGE DES BASSINS A2 DE RUFISQUE
ATTRIBUTAIRE	GIE NDIAYE OUREYE GOSSAS	CRYSTAL EVAC	CONNECTING SERVICES	GIE LA MAISON BLANCHE	NRJ	GENIE CIVIL ARCHI ENGINEERING
Montants en F CFA TTC	24 876 390 F CFA TTC	24 902 720 F CFA TTC	5 145 036 F CFA TTC	11 596 686 F CFA TTC	19 529 000 F CFA TTC	24 780 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics				1	1	1
Dévolution du marché par une procédure non conforme (DRP CO et non par DRP- CR.						1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés			1	1	1	1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives			1	1	1	1
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement					1	
Violation de l'Article 464.4 du CGI, avant la mise en paiement des factures					1	

Type /REF	DRP-CR N° 001/17/ONAS/DG/ CPM -	DRP-CR N° 03/17/ONAS/DG/CPM -	DRP-CR N° 09/17/ONAS/DG/CPM -	DRP-CR N° 19/17/ONAS/DG/CPM -	DRP-CR N° 24/17/ONAS/DG/CPM-	DRP-CR N° 032/17/ONAS/DG/CP M
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires		1	1	1	1	
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1	1	1	1	1
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1	1	1

Type /REF	DRP-CR N° 036/17/ONAS/DG/CPM -	DRP N° 044/17/ONAS/DG/CPM -	DRP N° 53/17/ONAS/DG/CPM -	DRP-CR N° 58/17/ONAS/DG/CPM -	DRP N° 59/17/ONAS/DG/CPM -
DESIGNATION	ACQUISITION DE SPLITS	TRAVAUX DE DEMOLITION, D'AMENAGEMENT, DE DESINSTALLATION ET DE TRANSFORMATION DE BUREAUX	TRAVAUX DE TRAITEMENT DE POINTS BAS, REHABILITATION PARTIELLE DE COLLECTEUR ET RACCORDEMENT A L'EGOUT A KAOLACK	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VIDOIRS A TIVAOUANE, PIRE ET NDIASSANE	TRAVAUX DE DESHERBAGE ET DE CURAGE A L'OCCASION DU MAOULOU D A TIVAOUANE
ATTRIBUTAIRE	MANE FROID	GIE MSKK	DAMEL TRADING	GIE SAAKU NJERIGNE	ETOILE SERVICE
Montants en	6 755 500	14 755 900	24 383 476	24 839 000	24 817 937
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1
Signes de collusion	1				
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics	1	1	1	1	1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	1	1	1	1	1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1	1	1	1	1

Type /REF	DRP-CR N° 036/17/ONAS/DG/CPM -	DRP N° 044/17/ONAS/DG/CPM -	DRP N° 53/17/ONAS/DG/CPM -	DRP-CR N° 58/17/ONAS/DG/CPM -	DRP N° 59/17/ONAS/DG/CPM -
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1	1	1	1
Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF.	1				
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1	1

Type /REF	DRP N° 60/17/ONAS/DG/C PM -	DRP N° 66/17/ONAS/DG/C PM	AVENANT N° au marché T- DE-077	AVENANT N° au marché N° S0400/15- DK	AVENANT N° au marché N° T2533/16- DK
DESIGNATION	REALISATION DE SPOTS DE PUBLIREPORTAGE ET DE BANQUES DE DONNEES	ACQUISITION D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN ET CURAGE DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE DAKAR, PIKINE, GUEDEAWA YE ET DANS LES REGIONS	Services de gardiennage et de surveillance des locaux et stations de l'ONAS	Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions
ATTRIBUTAIRE	TROPIQUES MEDIAS	SAK SERVICES		SCORPION	SVTP/GC
Montants en	11 800 000	5 116 775		403 305 120	Marché initial : 2 250 693 523 Avenant : 652 928 456
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1		1	1
Violation de l'article 23.3 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux					1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1			
Violation de l'Article 464.4 du CGI, avant la mise en paiement des factures					
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des					

Type /REF	DRP N° 60/17/ONAS/DG/C PM -	DRP N° 66/17/ONAS/DG/C PM	AVENANT N° au marché T- DE-077	AVENAN T N° au marché N° S0400/15- DK	AVENANT N° au marché N° T2533/16- DK
lettres de saisine par leurs destinataires					
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1			

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 30 mars 2019

Monsieur le Directeur Général
De l'Office National d'Assainissement du Sénégal
ONAS
Dakar

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE